

**J
U
I
N

2
0
2
4**



***DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 21 JUIN 2024***

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 27 juin 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 21 juin 2024

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°115433 DCP2024_0296.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉUNION DES LIVRES : STRUCTURE INTERPROFESSIONNELLE DU LIVRE À LA RÉUNION

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°115528 DCP2024_0297.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE RÉGIONALE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE LINGUISTIQUE DE LA RÉUNION

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°115492 DCP2024_0298.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTÉRATURE - AIDE A LA FORMATION

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115430 DCP2024_0299.....
OBJET : CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2024-2026 RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE (COREPS) ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT, LA RÉGION RÉUNION ET L'AGENCE RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ARACT) - ANNEE 2024

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°115369 DCP2024_0300.....
OBJET : LUTTE CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE : AIDE EN FAVEUR DES LYCEENNES DU CREPS DE LA REUNION

6 - RAPPORT/DHSESV /N°115546 DCP2024_0301.....
OBJET : DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET EN MOBILITE

7 - RAPPORT/DHSESV /N°115525 DCP2024_0302.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION COLLOQUE - ARUM 2024

8 - RAPPORT/DHSEVL /N°115518 DCP2024_0303.....
OBJET : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À L'ORGANISATION DE LA DEUXIÈME ÉDITION DU CONCOURS ACADÉMIQUE DE TECHNOLOGIE

9 - RAPPORT/DHSDFP /N°115336 DCP2024_0304.....
OBJET : PRFP 2024 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS EN MILIEU CARCERAL - PÉRIODE 2024-2025

10 - RAPPORT/DHSDFP /N°115404 DCP2024_0305.....
OBJET : PROJET DE PROTOCOLE PRIC 2024-2027

11 - RAPPORT/DEIDRI /N°115406 DCP2024_0306.....
OBJET : LANCEMENT DE DEUX NOUVEAUX DISPOSITIFS EN FONDS PROPRES POUR FINANCER L'INNOVATION

12 - RAPPORT/DEIDRI /N°115521 DCP2024_0307.....
OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ENTREPRISE TORSKAL POUR SON PROJET SOLAR

13 - RAPPORT/DEIDAT /N°115502 DCP2024_0308.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION HORS CADRE TROPHÉE ENTREPRISE ET TERRITOIRE

- 14 - RAPPORT/DEIDAT /N°115442 DCP2024_0309.....
OBJET : FINANCEMENT DE L'ÉDITION 2024 DE LA "VOLCANO GAME JAM"
- 15 - RAPPORT/DEIDAT /N°115498 DCP2024_0310.....
OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO (CJV) POUR LA PÉRIODE 2024-2025
- 16 - RAPPORT/DEIDAT /N°115495 DCP2024_0311.....
OBJET : FINANCEMENT DU SALON DE JEUX VIDÉO GEEKALI 2024
- 17 - RAPPORT/DEIDAT /N°115462 DCP2024_0312.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA SAACRE
- 18 - RAPPORT/DEIDAT /N°115055 DCP2024_0313.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS RÉGAL DES ILES POUR SA PARTICIPATION AU SALON SAGASDOM
- 19 - RAPPORT/DEIDE /N°115500 DCP2024_0314.....
OBJET : DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAO IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 5 (6 ENTREPRISES)
- 20 - RAPPORT/DEIDE /N°115348 DCP2024_0315.....
OBJET : CREATION D'UN FONDS AVEC BPIFRANCE EN VUE DE DISTRIBUER DES PRÊTS AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE - "PRÊT RELANCE A LA REUNION"
- 21 - RAPPORT/DEIDE /N°115470 DCP2024_0316.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DES CULTURES TRADITIONNELLES, « ARCT » - ACI AGROBIOLOGIQUE DE SAINT-FRANÇOIS
- 22 - RAPPORT/DEIDE /N°115378 DCP2024_0317.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION ATOUT 974 - ACI MARAÎCHAGE KOUD'POUCE
- 23 - RAPPORT/DEIDE /N°115293 DCP2024_0318.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION KAZ MARON - ACI PASSER'AILES
- 24 - RAPPORT/EUDFE /N°115453 DCP2024_0319.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.2 « SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « HONU LOC 8 / SARL ECOTOLE » - REU002335
- 25 - RAPPORT/EUDFDD /N°115484 DCP2024_0320.....
OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 01-2024 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2-7-1 DU PO FEDER FSE+ 2021 2027
- 26 - RAPPORT/DDDAMT /N°115353 DCP2024_0321.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DES AVIRONS
- 27 - RAPPORT/DDDTE /N°115415 DCP2024_0322.....
OBJET : APPEL À PROJET POUR L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2024 - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION

- 28 - RAPPORT/DDDTE /N°115424 DCP2024_0323.....
OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET DE DÉCRET DÉTERMINANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE POUR FIXER LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU
- 29 - RAPPORT/PATDBP /N°115390 DCP2024_0324.....
OBJET : PROGRAMMATION DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEL OBSERVATOIRE VOLCANOLOGIQUE DU PITON DE LA FOURNAISE (OVPF) - MISE EN PLACE DU FINANCEMENT
- 30 - RAPPORT/DGARS /N°115507 DCP2024_0325.....
OBJET : MODIFICATION DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION - ÉVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)
- 31 - RAPPORT/DGSDDC /N°114339 DCP2024_0326.....
OBJET : PRISE EN CHARGE DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE MISSION DE LA FRANCE/RÉUNION MISE A DISPOSITION DE LA COMMISSION DE L'Océan INDIEN (COI)
- 32 - RAPPORT/DGSDDC /N°115530 DCP2024_0327.....
OBJET : SIGNATURE D'UN ACCORD DE PARTENARIAT AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF) ET LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI D'ORIENTATION POUR L'OUTRE-MER
- 33 - RAPPORT/DHSDCS /N°115506 DCP2024_0328.....
OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LYCÉES PUBLICS DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF BUDGET PARTICIPATIF LYCÉEN
- 34 - RAPPORT/RDDEER /N°115314 DCP2024_0329.....
OBJET : MODIFICATION DES SEUILS DE BASCULEMENTS EN MODE DIT "2+1" DE LA RN1 ROUTE DU LITTORAL ENTRE LES PR 9+500 ET 12+900
- 35 - RAPPORT/DGSSAC /N°115609 DCP2024_0330.....
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2024_0296****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115433
ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉUNION DES LIVRES : STRUCTURE INTERPROFESSIONNELLE DU LIVRE
À LA RÉUNION



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0296
Rapport /DHSDSC / N°115433

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉUNION DES LIVRES : STRUCTURE
INTERPROFESSIONNELLE DU LIVRE À LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publique,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115433 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention déposée par l'association La Réunion des Livres en date du 14 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 14 juin 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **79 300 €** en faveur de l'association La Réunion des Livres pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **79 300 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0024 « Pole régional littérature » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **79 300 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0297****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115528

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA
POLITIQUE LINGUISTIQUE RÉGIONALE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE LINGUISTIQUE DE LA
RÉUNION



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0297
Rapport /DHSDSC / N°115528

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU
DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE RÉGIONALE ET DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PACTE LINGUISTIQUE DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0654 en date du 22 octobre 2021, approuvant le projet de Pacte linguistique La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115528 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 14 juin 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que la politique linguistique de la Région Réunion œuvre en faveur de la reconnaissance du créole réunionnais pour un bilinguisme harmonieux français-créole réunionnais,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de 32 000 € répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Lofis la lang kréol La Rényon / Office de la Langue Créole de La Réunion	Poursuite de la création et la mise en ligne d'un dictionnaire numérique fransé-rényoné / français-réunionnais (<i>2^{ème} phase</i>)	10 000 €
	Organisation d'un féklèr sur « Les langues des outremer : Langues régionales ? Langues maternelles ? Quels sont les enjeux ? » en juin 2024	3 000 € (forfaitaire)
La Ligue de l'Enseignement - Fédération Réunion	Organisation du concours Lankréol 2024	8 000 € (forfaitaire)
Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise - UDIR	Organisation de la 11 ^{ème} édition du Festival de contes créoles en octobre 2024	7 000 € (forfaitaire)
Association Fonker la vie	Mise en place de son projet intitulé « <i>Fangourin lo mo</i> »	4 000 € (forfaitaire)
TOTAL		32 000 €

- d'engager la somme de **32 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0037 « Développement de la langue créole » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **32 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0298****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115492
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A LA FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0298
Rapport /DHSDSC / N°115492

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A LA FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 du 21 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Présidente, complétée par la délibération n°DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à la formation »,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115492 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 14 juin 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à la formation » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de **12 250 €** au titre du Secteur Littérature au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise – UDIR	Mise en place d'un atelier d'écriture en résidence en octobre 2024	4 000 € (forfaitaire)
	Mise en place de la formation « rakontèr zistoir » au mois d'octobre 2024	2 800 € (forfaitaire)
Association Sinonsa	Mise en place d'un atelier de formation à l'art de la nouvelle	950 € (forfaitaire)
Association Kan B'Art	Mise en place d'un atelier d'écriture de fonnkèr	2 500 € (forfaitaire)
Association Loisirs Evasion Mascareignes	Réalisation de son projet intitulé « Rakontaz zistoir ek fonnkèr »	2 000 € (forfaitaire)
TOTAL		12 250 €

- d'engager la somme de **12 250 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **12 250 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0299****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115430

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2024-2026 RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION
DU COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE (COREPS) ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT, LA
RÉGION RÉUNION ET L'AGENCE RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(ARACT) - ANNEE 2024



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0299
Rapport /DHSDSC / N°115430

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2024-2026 RELATIVE À L'ANIMATION ET
LA COORDINATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE
(COREPS) ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT, LA RÉGION RÉUNION ET L'AGENCE
RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ARACT) -
ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Présidente, complétée par la délibération n°DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération N° DCPC/20140457 de la Commission Permanente en date du 01 juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115430 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 14 juin 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de professionnalisation et de structuration des filières artistiques et culturelles, de développement des emplois et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente du 1 juillet 2014 et plaçant les ressources humaines au cœur des priorités stratégiques, et en particulier les questions relatives à la professionnalisation de la filière, le renforcement des compétences et des expertises des personnels, l'anticipation des nouveaux besoins de compétences,
- que la subvention accordée poursuit les actions initiées et développées par l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2018-2022 dans le secteur du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente en date du 27 février 2018 (délibération N° DCP 2018_0006),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet ci-joint de convention cadre pluriannuelle relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle (COREPS) à La Réunion entre l'État (Direction des Affaires Culturelles-Ministère de la Culture), l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) et la Région Réunion pour la période 2024-2026 ;
- d'approuver le projet ci-joint de convention d'application opérationnelle et financière 2024 de la convention cadre pluriannuelle 2024-2026 relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle (COREPS) à La Réunion entre l'État (Direction des Affaires Culturelles-Ministère de la Culture), l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail et la Région Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **25 000 €** en faveur de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail pour l'animation et la coordination des travaux du Comité Régional des Professions du Spectacle pour 2024 ;
- d'engager la somme de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **25 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2024-2026
RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE (COREPS) À LA
RÉUNION**

Vu la circulaire du 4 mars 2004 de la ministre de la Culture relative aux instances de dialogue social après concertation avec les représentants de la filière et des collectivités territoriales sur les problématiques de l'emploi et de la formation et de protection sociale dans le secteur du spectacle vivant et enregistré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente modifiée par la délibération DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération n°DAP 2021_0007 en date du du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Présidente complétée par la délibération n°DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération n°DCP de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date duapprouvant la convention-cadre pluriannuelle 2024-2026 relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle de La Réunion,

Vu la loi n°73-1195 du 27 décembre 1973 portant sur la création de l'Anact.

Vu les articles L.4642-2 à L.4642-3 et les articles R.4642-1 à R/4642-29 du code du travail, relatifs à l'Anact et aux Aract.

Vu le décret n°2015-968 du 31 juillet 2015 précisant les missions et le fonctionnement de l'Anact

Vu le décret 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à la fusion du réseau Anact-Aract

ENTRE

L'ÉTAT - Direction des affaires culturelles - représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de La Réunion,

Ci-après dénommé « **l'État** »

ET

LA RÉGION RÉUNION, représentée par Madame Huguette BELLO, sa Présidente,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

ET

L'AGENCE RÉGIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA RÉUNION, représentée par Madame Corinne Dubois, sa Directrice

Ci-après dénommée « **ARACT** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Coreps (Comité régional des professions du spectacle) a été installé à La Réunion sous l'égide de l'État et du Conseil Régional le 22 novembre 2022. Il est l'aboutissement d'un long travail collaboratif entre les institutions et les acteurs de la filière du spectacle vivant mené dans le cadre de l'accord-cadre 2018-2022 pour le développement des emplois et des compétences et animé par l'Aract Réunion (Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail).

Cette instance de dialogue social est régie par la circulaire du 28 février 2022 relative à la relance et à l'harmonisation des comités régionaux des professions du spectacle qui actualise la circulaire n°2004/007 du ministère de la Culture et de la communication relative à la mise en place d'instances régionales de dialogue social dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré.

Elle a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat entre les partenaires publics- État et collectivités territoriales- et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

Elle a pour objectifs de :

- * organiser un dialogue constructif entre les différentes organisations d'employeurs et de salariés représentées sur des sujets relatifs à l'emploi, la formation, les conditions de travail, les politiques publiques,
- * assurer une mission de veille et d'alerte sur les questions d'emplois, de relations entre acteurs et politiques,
- * participer à la co-construction des politiques publiques,
- *encourager la prise de décision concertée sur les questions urgentes.

Le COREPS couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel à La Réunion, que ces activités soient exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Conformément au règlement intérieur du Coreps de La Réunion voté le 22 novembre 2022, l'Assemblée Plénière du 14 novembre 2023 a permis d'installer, d'une part, cette instance dans toute sa plénitude en y adjoignant aux côtés des membres de droit des membres associés, et d'autre part, de mettre en place le comité de pilotage. Cette instance permettra ensuite de structurer et d'installer les groupes de travail en fonction des thématiques de travail choisies.

L'objet du COREPS rejoint complètement les enjeux et préoccupations des politiques régionales ainsi que celles de l'Aract Réunion :

- l'emploi et la formation,
- les conditions de travail : sécurité, hygiène et santé, la responsabilité environnementale, l'égalité femme-homme, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles,
- les moyens dédiés à la recherche, la création, la production, la diffusion et l'exploitation,
- l'articulation des politiques publiques en faveur des branches professionnelles.

Les travaux réalisés au titre de l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences 2018-2022 autour de la structuration de la filière ont permis de faire évoluer le paysage du spectacle vivant, en faisant émerger des regroupements d'acteurs, soit sous forme de syndicats professionnels, soit sous forme de réseaux professionnels, étape nécessaire pour la création d'un Coreps.

Aujourd'hui dans un contexte de crise inflationniste impactant fortement les filières du spectacle vivant, cinéma et audiovisuel, et face au mouvement de transformation des conditions de création, de production et de diffusion et à la prise en compte des enjeux liés au numérique, à la transition écologique et aux questions sociétales, cet espace de dialogue et de construction commune est une impérieuse nécessité.

L'Aract Réunion, de par son expérience de l'animation de l'accord-cadre est un interlocuteur stratégiquement identifié par le secteur et les pairs pour le territoire de la Réunion. Il entre dans les missions de l'Aract Réunion de poursuivre le travail de consolidation de la filière avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Aract l'animation et la coordination du COREPS de La Réunion.

A ce titre, les missions de l'ARACT sont les suivantes:

1) Animation de la dynamique de travail des instances du Coreps :

- organise et anime les réunions des groupes de travail thématiques, des comités de pilotage et des assemblées plénières du Coreps (lancement des invitations au nom des partenaires, gestion de la logistique, suivi de la participation des membres),
- mobilise l'ensemble des membres du COREPS pour leur participation aux instances et événements professionnels : membres de droit, associés, acteurs institutionnels et privés : collectivités territoriales, représentants des organisations syndicales d'employeurs, de salariés, des réseaux professionnels, acteurs œuvrant dans le domaine de l'emploi et de la formation,
- prépare les supports de présentation, en collaboration avec l'État et la Région,
- établit les comptes-rendus de réunions et en assure leur diffusion,
- met à jour la base de données des contacts, actualise la présence des représentations locales,

2) Contribution au développement de l'information et de la ressource de la filière :

- effectue une veille sur les actualités professionnelles, réglementaires et légales du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré,
- fait des recherches documentaires en fonction des besoins identifiés,

- élabore et gère un mur numérique,

- élabore des documents de synthèse et les met en forme pour une diffusion adaptée aux bénéficiaires ciblés,

- contribue à définir une stratégie de diffusion et de partage des informations d'actualités auprès des membres du Coreps et plus largement de la communauté professionnelle, et ce en lien et collaboration avec les réseaux professionnels de la filière.

3) Contribution aux évènements professionnels :

- conçoit et organise des évènements en lien avec les thématiques de travail.

4) Activités connexes :

- réalisation de bilans d'activités des instances,

- participe aux réunions nationales (comité des Coreps, Intercoreps, séminaires occasionnels, évènements professionnels d'envergures ou stratégiques, sur le territoire ou en métropole),

La mise en œuvre de l'ensemble de la mission s'exécute en étroite collaboration avec les services de l'État et de la Région (validation de l'organisation des réunions et ateliers, validation des comptes rendus).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois années et prend effet à partir de la signature officielle par les partenaires.

Article 3 : Dispositions financières

Un fonds commun est constitué par les partenaires financeurs pour l'animation et la coordination du COREPS.

Le montant de ce fonds s'élève sur la période de la convention à 150 000 € (cent cinquante mille euros)

Il se répartit annuellement comme suit :

- L'État (DAC) : 25 000 € (vingt cinq mille euros)
- La Région Réunion : 25 000 € (vingt cinq mille euros).

L'État (DAC) et la Région versent leur contribution à l'ARACT, à la signature de la convention d'application opérationnelle et financière annuelle.

Ce fonds peut, sur la durée de la présente convention, être abondé de moyens supplémentaires définis par la convention financière annuelle d'application. Sous réserve de leurs possibilités et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, les partenaires financiers s'engagent à ce que les conventions financières soient signées au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire (1^{er} janvier au 31 décembre) concerné par le fonds. Les crédits sont versés avant la fin de ce même exercice budgétaire.

Article 4 : Livrables

- Deux comités de pilotage par an organisés, soit 6 comités de pilotage au total sur la durée de la convention,
- Les comptes-rendus des réunions des groupes de travail,
- Une assemblée plénière par an organisée, soit 3 assemblées plénières au total, sur la durée de la convention cadre pluriannuelle,
- Une base de données des acteurs mise à jour chaque année,
- Un support de présentation par réunion en version modifiable transmis,
- Un bilan général du projet transmis, par an, soit trois au total.

Article 6 : Communication

La communication relative aux actions menées dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires signataires.

Toute action de communication fait mention des partenaires signataires, dont les logos figurent sur tous les documents relatifs à l'action conjointe des signataires. Les chartes graphiques sont respectées.

Article 7 : Recours

En cas de survenance d'un différend entre les partenaires à la présente convention, ceux-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel a été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Le préfet de La Réunion

La présidente du Conseil Régional

La directrice de l'Aract Réunion

M. Jérôme FILIPPINI

Mme Huguette BELLO

Mme Corinne Dubois

**CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE
ET FINANCIÈRE 2024
DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2024-2026
RELATIVE À L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU
COMITÉ RÉGIONAL DES PROFESSIONS DU SPECTACLE
(COREPS) À LA RÉUNION**

Vu la circulaire du 4 mars 2004 de la ministre de la culture relative aux instances de dialogue social après concertation avec les représentants de la filière et des collectivités territoriales sur les problématiques de l'emploi et de la formation et de protection sociale dans le secteur du spectacle vivant et enregistré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente modifiée par la délibération DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération n°DAP 2021_0007 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Présidente complétée par la délibération n°DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération n°DHS DSC/ de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date duapprouvant la convention-cadre pluriannuelle 2024-2026 relative à l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle de La Réunion,

Vu la loi n°73-1195 du 27 décembre 1973 portant sur la création de l'Anact,

Vu les articles L.4642-2 à L.4642-3 et les articles R.4642-1 à R/4642-29 du code du travail, relatifs à l'Anact et aux Aract,

Vu le décret n°2015-968 du 31 juillet 2015 précisant les missions et le fonctionnement de l'Anact,

Vu le décret 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à la fusion du réseau Anact-Aract,

Vu la décision 25/2023 portant désignation des ordonnateurs secondaires au sein de l'ANACT,

ENTRE

La Direction des affaires culturelles de La Réunion représenté par le Préfet de la Réunion, Monsieur Jérôme FILIPPINI,

ci-après dénommé « l'État»,

et

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO

ci-après dénommé « La Région »

Et l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de travail de La Réunion, représentée par sa Directrice, Mme Corinne Dubois,

ci-après dénommée « l'Aract»,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine l'engagement des signataires en faveur de l'animation et la coordination du Comité Régional des Professions du Spectacle, désigné ci-après « COREPS » de La Réunion ainsi que les modalités de mise en œuvre des actions prévues.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée d'un an. Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le montant de l'engagement des financeurs à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2024 est ainsi réparti :

Etat (DAC) : 25 000 €

Région : 25 000 €

Total : 50 000 €

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA DAC

La contribution de la DAC, d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), inscrite au budget de l'État, au titre de l'exercice 2024, sur le BOP 361 sera versée en une fois, à la signature de la convention par les parties à l'ordre de l'AGENCE COMPTABLE de l'Anact – Aract Réunion, sur le compte suivant :

Nom et adresse du créancier : **Aract Réunion** : 64 rue Roland Garros 97400 Saint-Denis

Références bancaires :

- Compte à créditer : ANACT
- IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0429 095
- Domiciliation des paiements : TPLYON

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

La contribution de la Région, d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), inscrite au budget au titre de l'exercice 2024, sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 20 000 €, à la signature de la présente convention,
- le solde, dans la limite de 5 000 € sur présentation à compter de la fin de l'opération soutenue :
 - d'un **rapport final d'exécution signé** faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif des actions.
 - d'un **bilan financier** (en recettes et dépenses) des actions certifiées conforme à la comptabilité.

La remise de ces documents attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention. Par ailleurs, le bénéficiaire produira, sur simple demande de la Région, les pièces justificatives afférentes à l'opération (factures acquittées).

Les versements seront effectués à l'ordre de l'AGENCE COMPTABLE de l'Anact – Aract Réunion , sur le compte suivant :

Nom et adresse du créancier : **Aract Réunion** : 64 rue Roland Garros 97400 Saint-Denis

Références bancaires :

- Compte à créditer : ANACT
- IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0429 095
- Domiciliation des paiements : TPLYON

ARTICLE 6 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de la transmission des livrables décrits dans la convention cadre pluriannuelle, l'Aract reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur les versements effectués.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels – personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes –, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 3 exemplaires originaux,

À Saint-Denis de La Réunion,

Le

Le préfet de la région La Réunion

La présidente du Conseil Régional

La directrice de l'Aract Réunion

M. Jérôme FILIPPINI

Mme Huguette BELLO

Mme Corinne DUBOIS

**DELIBERATION N°DCP2024_0300****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°115369

LUTTE CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE : AIDE EN FAVEUR DES LYCEENNES DU CREPS DE LA
REUNION



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0300
Rapport /DHSDSC / N°115369

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LUTTE CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE : AIDE EN FAVEUR DES
LYCEENNES DU CREPS DE LA REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le le Code de l'Éducation,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0267 en date du 24 juin 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif de « Lutte contre la précarité menstruelle »,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115369 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 14 juin 2024,

Considérant

- la volonté de la collectivité régionale d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les familles les plus modestes, d'agir en faveur des publics les plus fragiles,
- la volonté de la collectivité régionale de permettre aux lycéennes un accès gratuit à des protections hygiéniques afin de contribuer à favoriser la persévérance scolaire et réduire le décrochage scolaire,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à favoriser la réussite scolaire et la performance sportive des lycéennes du CREPS,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le dispositif de « Lutte contre la précarité menstruelle » en faveur des lycéennes sportives de haut niveau, pensionnaires, demi-pensionnaires et externes du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) » de La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 500 €** au CREPS afin de mettre en œuvre le dispositif, par l'achat de distributeurs de protections périodiques gratuites (serviettes et tampons), et de kits de recharges ;
- de prélever la somme de **1 500 €** sur l'Autorisation de Programme P151-0003 « Subvention d'équipement Sport », votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 500 €** sur l'article fonctionnel 903.321 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0301****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115546
DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET EN MOBILITE



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0301
Rapport /DHSESV / N°115546

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET
EN MOBILITE**

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 adopté le 9 novembre 2022 par la décision n° C (2022) 8156 de la Commission européenne,

Vu la Fiche Action 7.6.1 du Programme Européen FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 intitulée « Soutenir la mobilité à des fins de formation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DHSESV / 115546 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation,
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière d'enseignement supérieur, d'éducation, de mobilité des jeunes Réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications des cadres d'intervention des différents dispositifs des bourses étudiantes à La Réunion et en Mobilité : Allocation Régionales d'Etudes Supérieures (**ARES**R et **ARES**M), Allocation de Première Installation (**API** et **APIER**), Aide Régionale au remboursement d'un Prêt Etudiant (**ARRPE** Réunion et mobilité), Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (**AMPE**), Allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (**AFPR**), Allocation de Stage Pratique en Mobilité (**ASPM**), Aide au Test de Certification Multilingue (**ATCM**), Aide VATEL – Ile Maurice (**VATEL**) ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 1 950 000,00 € sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aide en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 3 400 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A134-0002 « Aides à la Mobilité éducative » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 5 062 800 € sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse Réussite Etudiante » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 4 017 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aides Mobilité Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnelle 932 du Budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **4 546 140 €** au titre du PE FEDER FSE+ 2021-2027 – Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à la Réunion et en mobilité

Tableau de répartition financière par programme

Programme	Intitulé	Dispositifs concernés	Montant estimatif par dispositif
A111-0001	AIDE EN FAVEUR DES ETUDIANTS	ARES	1 732 000,00 €* 38 000,00 €* 180 000,00 €* 3 400 000,00 €* 2 800 000,00 €* 700 000,00 €* 400 000,00 €* 520 000,00 €* 7 000,00 €* 142 000,00 €* 225 000,00 €* 3 800,00 €* 200 000,00 €* 65 000,00 € 3 477 000,00 €** 530 000,00 €* 10 000,00 € 14 429 800,00 €
		API	
		ARRPER	
A134-0002	AIDE A LA MOBILITE EDUCATIVE	APIER	
		AMPE	
		AFPR	
A111-0005	BOURSE REUSSITE ETUDIANT	Remboursement billet d'avion	
		ARRPE	
		ATCM	
		ASPM	
		ARES	
		VATEL	
A134-0001	AIDE MOBILITE PROFESSIONNELLE	Stages et échanges universitaires	
		Communication Mobilité	
		Etudier et vivre au Québec -	
		AMS	
		AFV	
		Communication Québec	
	TOTAL		

* pour la session 2024/2025

** de 2024 à 2027 (financement solde anciennes cohortes et cohorte 2024-2027)

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024



ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



**Cofinancé par
l'Union européenne**

ALLOCATION DE PREMIERE INSTALLATION EQUIPEMENT REGIONAL « APIER »

*Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la
Région Réunion.*

*L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social
Européen Plus (FSE+)*



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

L'Allocation de Première Installation et Équipement Régional (APIER) s'adresse aux étudiants réunionnais (dont les néo-bacheliers) qui s'inscrivent pour la première fois en études supérieures en **France Hexagonale**.

Ce dispositif prend en charge tous les parcours d'études débouchant sur un diplôme visé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : cursus universitaires, ingénieur, BTS, CPGE, etc ... En revanche, les formations délivrant des Titres RNCP et toutes les filières paramédicales, sanitaires et sociales relèveront du dispositif AFPR.

Les anciens bénéficiaires de BRESM pourront émarger à l'APIER. Pour ce faire, l'étudiant doit justifier d'une inscription dans un nouveau cursus d'études sur le territoire national.

Toutefois, les formations délivrant des certificats d'établissement non visés ou non reconnus par l'État ne sont pas éligibles au dispositif.

Le montant de l'aide forfaitaire s'élève à **3 200€**.

Cette aide n'est ni rétroactive ni renouvelable.

L'APIER n'est pas cumulable avec les aides proposées par le Conseil Départemental (NET-BOURSE), avec l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS), l'AFPR et l'AMPE de la Région Réunion.

De même, les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP Paris (uniquement) ne sont pas éligibles au dispositif.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de sa première année d'études. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après sont parcours de formation.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2^{ème} trimestre
- ▶ Fin de 1^{ère} année d'études : Bilan de sortie du dispositif

L'attribution de l'APIER ouvre droit à une aide au transport. Le remboursement du billet est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études hors département.

L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM (**Passeport Mobilité Etudes, Bon de Continuité Territoriale**) et la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes :

- remboursement des billets « Aller » uniquement en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.

En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée. **De même en cas d'utilisation d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) aucun remboursement ne sera opéré.**

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion **(de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement)** ;
- Justifier d'un premier départ (*hormis les anciens bénéficiaires de BRESM d'excellence hors-Réunion et dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande. Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir perçu un financement du Conseil Régional)*) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur en France Hexagonale dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource.
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE ;
- Pour le transport aérien : ne pas bénéficier des aides de LADOM (Continuité territoriale + Passeport Mobilité Etudes) et de la Continuité Territoriale de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- Les étudiants bénéficiaires ou ayant déjà bénéficié précédemment de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (AMPE) ;
- Les salariés **au moment de la demande** ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) **ou des aides de la Direction de la Formation Professionnelle de la collectivité** ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires ou ayant bénéficié précédemment de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – Hors MASTER MEEF ;
- Les doctorants ;
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc. ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire ;
- Les formations relevant du RNCP – les bénéficiaires de l'AFPR ;
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM ;
- Les certificats d'école.

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

L'étudiant est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

– un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **2 560€** dès notification de l'aide régionale et sur présentation du certificat de scolarité ;

– le solde, soit **640€**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1^{er} semestre et/ou attestation de présence en formation et du recueil des données à la sortie des « participants » à remplir obligatoirement (document fourni par les services de la Région), dans le cadre d'une action cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+).

L'étudiant s'engage à faire parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur l'issue de l'examen final à la fin de l'année scolaire ainsi que le recueil des données (collectivité) 6 mois après la sortie du dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024 (fourni par la collectivité)
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recette sera émis à l'encontre du participant concerné.

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Réunion et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

4- PIÈCES DU DOSSIER

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié (cachet et/ou signature)

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource

8- Justificatif de présence à La Réunion de l'année précédent la demande (relevé de notes, attestation d'inscription à Pôle emploi, Mission Locale, Contrat de travail, etc...)

9- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- Questionnaire FSE à l'entrée des participants (en ligne)

11- Pour les étudiants non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur l'honneur fournie par la collectivité (téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour les étudiants bénéficiaires d'un logement du CROUS : pas de justificatif à apporter

12- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE

13- Attestation d'éligibilité du participant à une opération FSE+ (modèle fourni par la collectivité et téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la collectivité :

- les résultats aux examens relatifs à l'année universitaire ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches jusqu'au 31 décembre

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans

d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal) ; De plus, toute personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**ALLOCATION FILIERES RELEVANT DES
PRIORITES REGIONALES « AFPR »**

*Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la
Région Réunion.
L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social
Européen Plus (FSE+)*



REGION REUNION
www.regionreunion.com

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle. La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DEIS



L'allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR) est un dispositif ayant un projet de formation qualifiante, certifiante ou diplômante en France métropolitaine.

Ce dispositif prend en charge les certifications et qualifications délivrant un titre RNCP, inscrits et en cours de validité sur le Registre Nationale des Certifications Professionnelles (RNCP). Les certificats d'école ne sont pas éligibles ainsi que tout cursus débouchant sur un diplôme visé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (cursus universitaires, études d'ingénieur, classes préparatoires aux grandes écoles ou encore BTS). En revanche, toutes filières paramédicales, sanitaires et sociales relèveront de l'AFPR.

Les Titres RNCP doivent être d'une **durée minimale de 12 mois**. Les titres, certifications et qualifications inférieurs à une année d'études sont automatiquement classés inéligibles. De même les formations « passerelles » ne peuvent bénéficier de cette aide.

L'AFPR n'est pas cumulable avec les autres dispositifs proposés par la Région Réunion, les aides du Conseil Départemental (NET-BOURSE) ainsi que celles proposées par LADOM (**Passeport Mobilité Formation Professionnelle**) dans le cadre de ses marchés.

Cette aide n'est pas rétroactive mais renouvelable sous conditions de présentation des relevés de notes et des attestations de présence en formation. L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif se fera lors des trois premières années d'études, à savoir de la Licence 1 à la Licence 3 maximum (redoublement inclus).

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une étude particulière par le service. L'AFPR est attribuée au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande via le portail des démarches annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Le bénéficiaire de l'aide sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de son parcours de formation. Celui-ci s'engage obligatoirement à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après son parcours de formation.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2^{ème} trimestre
- ▶ Fin de parcours : Bilan de sortie du dispositif

MONTANT DE L'AIDE ALLOUÉE AFPR (RNCP-SANTE...)			
1 ^{ère} année 1 ^{er} Départ en Mobilité	1 ^{ère} année Nouveau cursus	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
3 200€ (*)	2 500€	2 500€	2 000€

(*) Allocation équivalente à l'APIER pour l'Enseignement supérieur pour un 1^{er} départ.

L'**éligibilité au** dispositif AFPR ouvre droit à une aide au transport aérien. Le remboursement du billet d'avion est octroyé lorsqu'il s'agira d'un 1^{er} départ du candidat hors département.

L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM (**Passeport Mobilité Etudes, Bon de Continuité Territoriale**) et de la collectivité dans le cadre de la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes :

- remboursement des billets « Aller » uniquement en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.

En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée. De même en cas d'utilisation d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) aucun remboursement ne sera opéré.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion **(de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement)** ;
- Justifier d'un premier départ pour une formation RNCP (*hormis les anciens bénéficiaires de BRESM et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion et dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande. Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir perçu un financement du Conseil Régional)*) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation d'enseignement supérieur en **France Hexagonale** délivrant un Titre ou une certification RNCP – les formations paramédicales, sanitaires et sociales sont prises en charge par ce dispositif ;
- Suivre une formation en cursus complet **(inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2 ou Licence 3)** ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressources ci-dessus défini.
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE ;
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM dans le cadre des formations professionnelles proposées ;
- Pour le transport aérien : ne pas bénéficier des aides de LADOM (Continuité territoriale + Passeport Mobilité Etudes) et de la Continuité Territoriale de la Région Réunion.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les personnes bénéficiaires ou ayant bénéficié du dispositif APIER dans les 3 dernières années précédentes, sauf pour un nouveau cursus validé par la Direction(1) ;
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (AMPE) ;
- Les salariés **au moment de la demande** ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou de la Région Réunion **(Direction de la Formation Professionnelle)** ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – Hors MASTER MEEF ;
- Les doctorants ;
- **Les étudiants inscrits en première ou deuxième année de Master**
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire ;
- Les bénéficiaires du dispositif VATEL Ile Maurice
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM ;
- Les formations inférieures à 12 mois ;
- Les certificats d'école ;
- **Les étudiants dont les formations débouchent sur un diplôme délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (cursus universitaires, études d'ingénieur, classes préparatoires aux grandes écoles ou encore BTS)** ;
- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental (NET-BOURSE) ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active.

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

Le bénéficiaire est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

(1) : Sur appréciation de la direction, un étudiant ayant bénéficié de l'APIER pour un premier départ, et qui se serait réorienté vers une formation délivrant un titre RNCP l'année suivante, pourrait prétendre au financement de l'AFPR dans le cadre de son nouveau cursus.

Attention : la demande devra obligatoirement être faite au plus tard l'année suivante du départ de La Réunion.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES:

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

– un premier versement de 50 % du montant total alloué dès notification de l'aide régionale et sur présentation du certificat de scolarité ;

– le solde, soit les 50 % restants, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1^{er} semestre et/ou attestation de présence en formation et du recueil des données à la sortie des « participants » à remplir obligatoirement en ligne (document fourni par les services de la Région), dans le cadre d'une action cofinancée par le Fonds Social Européen plus (FSE+).

L'étudiant s'engage à faire parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante les résultats à l'issue de l'examen final à la fin de l'année scolaire ainsi que le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité) 6 mois après la sortie du dispositif.

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recette sera émis à l'encontre du participant concerné.

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Réunion et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

4- PIÈCES DU DOSSIER

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location

Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié (cachet et/ou signature)

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource

8- Justificatif de présence à La Réunion de l'année précédent la demande (relevé de notes, attestation d'inscription à Pôle emploi, Mission Locale, Contrat de travail, etc.)

Pour les renouvellements, copie des relevés de notes de l'année précédente en mobilité.

Pour les demandes de réorientation, le Certificat de scolarité ou l'attestation d'inscription de la session antérieure.

9- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- Questionnaire FSE à l'entrée des participants (en ligne)

11- Pour les étudiants non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur l'honneur **fournie par la collectivité (téléchargeable sur le portail des démarches)**

Pour les étudiants bénéficiaires d'un logement du CROUS : pas de justificatif à apporter

12- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE

13- Attestation de non sollicitation des aides de LADOM fourni par la collectivité (téléchargeable sur le portail des démarches)

14- Fiche descriptive justifiant de l'inscription de la formation au RNCP (téléchargeable sur le site francecompetences.fr)

15- Attestation d'éligibilité du participant à une opération FSE+ (modèle fourni par la collectivité et téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. **L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).**

À l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la collectivité :

- les résultats aux examens relatifs à l'année universitaire ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la collectivité.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

– Information sur le site internet www.regionreunion.com.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE





7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 Cofinancé par l'Union européenne	<h2>AIDE A LA MOBILITÉ VERS PAYS ÉTRANGERS et EUROPE (A.M.P.E.)</h2> <p>Dispositif applicable aux Pays Étrangers et Européens à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient, ainsi que les DOM-TOM</p> <p><i>Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen Plus (FSE+)</i></p>	 REGION REUNION www.regionreunion.com 
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	X
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	X
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1 - CARACTÉRISTIQUES:

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024



ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_10301-DES

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers et Europe est une aide en faveur des cursus universitaires diplômants dans les pays étrangers ou européens à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), ainsi que les pays du Proche et Moyen-Orient (les conditions de sécurité n'étant pas réunies).

Il est également **incompatible avec le cursus CÉGEP, les stages et les échanges universitaires.**

De même **aucune formation d'une durée inférieure à 6 mois n'est éligible** au dispositif.

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers n'est pas cumulable avec l'Allocation de Première Installation et Equipement de la Région (APIER) ainsi que le dispositif d'Allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR).

Toutefois, l'étudiant peut prétendre à l'Allocation de Réussite dans l'Enseignement Supérieur (ARES), l'Allocation Régionale de Remboursement d'un Prêt Étudiant (ARRPE), l'Allocation de Stages Pratiques en Mobilité (ASPM) et l'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM).

Le montant de l'aide s'élève à **4 600€ par an.**

Cette aide est semestrielle sur une période maximale de 5 années d'études. Un redoublement **ou une** réorientation est autorisé **dans le parcours d'études** dans la limite des 5 années maximales prise en charge par le dispositif. Le montant maximal de l'aide ne peut en conséquence excéder 23 000€ par bénéficiaire soit : 5 années x 4600€

L'allocation n'est pas rétroactive mais renouvelable par semestre sous conditions de présentation des relevés de notes et des attestations de présence en formation.

Les étudiants inscrits en 3ème ou 4ème année complémentaire et dont la formation ne dure qu'un seul semestre seront financés à hauteur de 2 300€ uniquement.

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une étude particulière par le service. Le dispositif AMPE est attribué au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de son parcours de formation. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après son parcours de formation.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2ème trimestre
- ▶ Fin de parcours : Bilan de sortie du dispositif

L'attribution de l'AMPE ouvre droit à une aide au transport. Le remboursement du billet est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études hors département.

L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM (**Passeport Mobilité Etudes, Bon de Continuité Territoriale**) et la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes :

- remboursement des billets « Aller » uniquement en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.

En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport par un organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée. De même en cas d'utilisation de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) au

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans (hormis les étudiants déjà bénéficiaires du dispositif les années antérieures afin de pouvoir terminer leur parcours) ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur à l'étranger ou en Europe dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par le pays d'études ;
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE ;
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM dans le cadre des formations professionnelles proposées ;
- Ne pas bénéficier de la bourse nationale du CROUS ;
- Pour le transport aérien : ne pas bénéficier des aides de LADOM (Continuité territoriale + Passeport Mobilité Etudes) et de la Continuité Territoriale de la Région Réunion.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Première Installation et Equipement de la Région (APIER)
- Les bénéficiaires de l'Allocation Régionale relevant des Priorités Régionales (AFPR)
- Les bénéficiaires de la Bourse nationale du CROUS
- Les apprentis ou les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé
- Les salariés au moment de la demande ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS)
- Les étudiants en formation aux CÉGEPs bénéficiaires ou ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC")
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION)
- Les étudiants inscrits en double cursus, à la fois dans un établissement en France Hexagonale et à la fois dans un pays étrangers et/ou européen
- Les étudiants inscrits en 6ème année d'études, les doctorants
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc...
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire
- Les étudiants en langues dont la formation n'aboutit pas sur un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents des pays d'accueil durant l'année de la demande
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

Par ailleurs, le bénéficiaire est avisé que, en cas de désistement et de non respect Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

- 1^{er} versement semestriel sur présentation du certificat de scolarité de l'année scolaire : 2 300 €
- 2nd versement sur présentation du bulletin de notes du 1er trimestre ou du 1er semestre de l'année scolaire ou encore d'une attestation de présence (modèle fourni par la Région) en formation pour la période : 2 300 €

A la fin de l'année scolaire, l'étudiant est tenu de transmettre le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité) 6 mois après la sortie du dispositif. En cas de non transmission de cette pièce, un titre de recette pourra être émis par la Région Réunion.

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Réunion et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

4- PIÈCES DU DOSSIER

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription
- 7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource
- 8- Copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente
- 9- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 10- Questionnaire d'entrée FSE (en ligne)
- 11- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE
- 12- Attestation d'éligibilité du participant à une opération FSE+ (modèle fourni par la collectivité et téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la collectivité :

- les résultats des examens relatifs à l'année universitaire ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la collectivité.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région dans les délais impartis. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande de pièce(s) complémentaire(s),
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

6- CALENDRIER INDICATIF :

– Information sur le site internet www.regionreunion.com.

– Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité
- abandon de formation

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le remboursement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds publics qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p> 	<p>ALLOCATION DE REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR « ARES » EN MOBLITE</p> <p><i>Dispositif applicable aux Pays Étrangers Européens et Nationaux à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient</i></p>	<p>Version :</p>
RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES		

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

L'Allocation de Réussite dans l'Enseignement Supérieur (ARES) s'adresse aux étudiants s'inscrivant dans une université en Métropole, en Europe ou à l'Etranger à partir de sa 2ème année de Licence. Elle a pour objectif d'accompagner les étudiants devant faire face à des besoins matériels dans le cadre de leur cursus, qui nécessite l'acquisition d'équipements de travail, de prise en charge de mutuelle de santé et de divers matériels liés à la formation suivie.

Elle permet également de valoriser les parcours d'excellence des jeunes réunionnais.

Ce dispositif vise uniquement les étudiants non bénéficiaires de la bourse nationale du CROUS.

L'ARES n'est ni rétroactive, ni renouvelable. L'étudiant sollicitant cette allocation devra justifier d'une évolution dans son cursus. Aucun redoublement ne sera pris en charge.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion **(de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement)**;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes d'Etat ;
- Suivre une formation en cursus complet **(inscription équivalente à la Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2)** ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource sur critères sociaux.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du CROUS ;
- Les étudiants redoublants ;
- Les salariés **au moment de la demande** ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ou des aides proposées par la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) de la collectivité ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Etudes Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Les bénéficiaires du dispositif VATEL Ile Maurice ;
- Les étudiants inscrits en 6ème année d'études – les doctorants ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les titres, les certifications et les qualifications inscrits au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) délivrant le statut de stagiaire de la formation professionnelle – les bénéficiaires du dispositif AFPR ;

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MONTANT DE L'AIDE :

L'aide est attribuée selon le niveau d'étude :

Licence 2 et 3	Master 1	Master 2
500 €	700 €	900 €

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



4- PIÈCES DU DOSSIER :

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié (cachet et/ou signature)
- 7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource
- 8- Copie des diplômes ou des relevés de notes de l'année précédente
- 9- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 10- Notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS. A défaut, si aucune démarche n'a été faite auprès des services du CROUS, une attestation sur l'honneur devra être fournie (modèle fourni par la collectivité et téléchargeable sur le portail des démarches).
- 11- Pour les étudiants non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur l'honneur fournie par la collectivité (téléchargeable sur le portail des démarches)
Pour les étudiants bénéficiaires d'un logement du CROUS : pas de justificatif à apporter

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de

cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel du dossier et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet)

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	AIDE RÉGIONALE AU REMBOURSEMENT PRÊT ÉTUDIANT « ARRPE »	Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le 27/06/2024 ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Version :

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

1- CARACTÉRISTIQUES :

C'est dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture de nos étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que la collectivité régionale a mis en place le dispositif d'Aide Régionale au Remboursement des intérêts liés à un Prêt Etudiant (ARRPE).

Elle s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS pour le financement de leurs études et/ou des frais y afférents.

Le Conseil Régional prend en charge les intérêts des prêts étudiants et les éventuelles assurances facultatives.

L'aide est soumise à des conditions de ressource: **Le Revenu Brut Global du foyer fiscal ne doit pas dépasser 95 610€.**

Le remboursement maximal du coût total des intérêts s'élève à **3 673€**. L'aide attribuée par la collectivité ne pourra dépasser ce montant.

Toutefois, si l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 3 673€, l'étudiant aurait la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande de prêt ne pourra être sollicité dans un délai de 3 ans.

Seuls **les prêts étudiants (mention « Prêt étudiant »)** sont éligibles à cette aide. Les prêts à la consommation sont exclus de ce dispositif.

Attention : l'étudiant ne cède pas sa créance à la Région Réunion. Il reste débiteur de sa banque. Il n'y a donc pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la Région Réunion et, en conséquence, pas de responsabilité de la Collectivité envers l'organisme financier quant au remboursement du prêt.

TRÈS IMPORTANT :

Les dossiers éligibles correspondent à des contrats signés entre le **1er février de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)**

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur en France Hexagonale, à l'Etranger ou en Europe dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par l'Etat ;
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource.
- Contracter un prêt étudiant : la nature du prêt doit être énoncée dans le contrat de prêt signé entre l'organisme financier et l'étudiant.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPs bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les apprentis, les bénéficiaires de contrat de professionnalisation ;
- Les salariés au moment de la demande ;
- Les formations par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) – HORS MASTER MEEF ;

L'étudiant s'engage à :

- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;
- Informer la Région Réunion en cas de remboursement anticipé de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans, . Une demande de reversement de l'aide pourra être émise par la Région en tenant compte des frais réellement supportés ;
- Répondre à toute demande ou justification de la Région pendant ce délai de 3 ans.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou elle devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le montant de l'aide sera celui dû par l'emprunteur (intérêt + assurance) dans la limite de 3 673€.

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription (cachet et/ou signature)

7- Contrat de Prêt en intégralité précisant la mention « prêt étudiant » daté et signé

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

8- Copie du tableau d'amortissement. Pour les prêts avec plusieurs décaissements progressifs des fonds (modèle fourni par la collectivité)

9- Lettre de déblocage des fonds ou à défaut relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt

10- Lettre d'engagement signée (en ligne)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	ALLOCATION DE STAGES PRATIQUES MOBILITÉ « ASPM »	Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le 27/06/2024 ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Version :

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTERISTIQUES :

Le dispositif d'Allocation de Stage Pratique en Mobilité (ASPM) est une aide en faveur des étudiants devant réaliser un stage d'initiation obligatoire dans le cadre de leurs cursus. Il a été mis en place afin de permettre aux jeunes réunionnais de découvrir la mobilité d'une part et de les accompagner dans leur parcours de formation d'autre part. Il favorise ainsi l'insertion professionnelle ultérieure.

L'objectif consiste à former nos étudiants en Métropole, en Europe, à l'étranger et dans la Zone Océan Indien mais également de favoriser l'immersion des étudiants réunionnais dans le tissu économique local afin qu'ils puissent se projeter sur « leur retour au pays », une fois les études terminées.

Cette allocation s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS **semaines de stage maximum**. L'aide est renouvelable (dans la limite de 8 semaines) et n'est pas rétroactive.

Il est à noter que dans certains cas une vérification du volume horaire effectif sur la base de celle indiquée par la convention sera effectuée pour déterminer le nombre de semaines à payer.

Exemple : une convention de stage allant du 13/02/2023 au 12/04/2023 avec une durée totale de 75 heures (soit 12 heures par semaine) équivaut à 2 semaines de stage et non 8 semaines comme l'indique des dates de la période de stage.

Les stages entrepris par les étudiants **ne doivent pas être rémunérés (indemnités de stage inclus)**. La demande doit être formulée au cours de la scolarité. Une exception sera tolérée pour les stages qui doivent être effectués en début de session (septembre) étant donné que la date limite du dépôt de dossier est fixée au 31 août et sur appréciation du service.

Exemple : Un étudiant inscrit en M1 pour la session 2022/2023 mais dont le stage débute en septembre 2023 pourra formuler sa demande d'ASPM sur la session 2023/2024.

Pour rappel, le dispositif ASPM intervient **après la période de stage**. Une attestation de fin de stage sera réclamée lors de la constitution du dossier.

Le dispositif ASPM s'adresse aussi bien aux étudiants inscrits en mobilité et devant effectuer leur stage à La Réunion, en Métropole ou à l'Étranger qu'à ceux inscrits à La Réunion et devant faire obligatoirement un stage en mobilité.

Un étudiant inscrit à La Réunion et devant effectuer un stage à La Réunion n'est pas éligible à l'ASPM. La mobilité n'étant pas justifiée.

Cependant ? les stages hors cursus et les bénévoles ne seront pas pris en compte par la collectivité.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal **en cas de rattachement**) ou en Métropole (valable uniquement si l'étudiant n'est plus rattaché au foyer fiscal des parents, ces derniers doivent impérativement être résidents à La Réunion) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par l'État ;
- Suivre une formation en cursus complet (**inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2**) ;
- Effectuer un stage non rémunéré (les frais de repas et de transport pris en charge par l'entreprise d'accueil sont tolérés, **cependant les autres indemnités versées aux étudiants ne sont pas acceptées**).

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les salariés **au moment de la demande** ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM ou la Région Réunion (**Direction de la Formation Professionnelle**) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Les étudiants inscrits en 6ème année d'études, les doctorants ;

- Les étudiants bénéficiant d'une aide financière à la réalisation de programmes de stages universitaires (ex : ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...), programmes de stages universitaires ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les étudiants émergeant au dispositif d'Allocation de Frais de Vie (AFV) dont le projet de mobilité est porté par l'organisme de formation à La Réunion : ILOI / EGC / CHU / CCI / CMA / EMAP / IRFE / IRTS etc ... ;
- Les stages hors cursus et les stages en bénévolat ;
- Les certificats d'école ;

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le montant de l'aide s'élève à **150€** par semaines (sur une base maximum de 8 semaines) comme suit :

1 semaine	150€
2 semaines	300€
3 semaines	450€
4 semaines	600€
5 semaines	750€
6 semaines	900€
7 semaines	1 050€
8 semaines	1 200€

L'aide intervient en fin du stage sur dossier complet.

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe)
(l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

Pour les étudiants rattachés fiscalement en Métropole, il sera demandé de justifier la résidence des parents à La Réunion (justificatif d'adresse de moins de 3 mois à La Réunion)

NB : seul l'avis d'imposition de l'étudiant rattaché en Métropole est recevable. Si l'étudiant est toujours rattaché à l'avis d'imposition des parents dont le foyer fiscal est domicilié en Métropole, le dossier est automatiquement inéligible.

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location

Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N (cachet et/ou signature)

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource

9- Pour les étudiants non bénéficiaire du logement du CROUS : attestation sur (téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour les étudiants bénéficiaires d'un logement du CROUS : pas de justificatif à app

10- Convention de stage signée et cachetée par toutes les parties

11- Attestation de fin de stage signée et/ou cachetée

NB: les étudiants inscrits en Europe ou à l'Étranger, dont le fonctionnement administratif diffère du modèle français, doivent fournir une attestation de l'établissement de formation précisant la durée et le lieu du stage effectué en guise de convention. Pour ceux qui rencontreront des difficultés à obtenir une signature de l'organisme d'accueil sur l'attestation de fin de stage pourront fournir une attestation de l'établissement de formation faisant mention de la réalisation du/des stage(s) concerné(s), un relevé d'heures de stage, ou tout autre documents jugés utiles à la justification de sa présence en stage (sur appréciation du service).

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 août N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	AIDE AUX TESTS DE CERTIFICATION MULTILINGUE « ATCM »	Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le 27/06/2024 ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Version :

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Les langues étrangères permettent de découvrir de nouvelles cultures et ouvrent les portes vers des pays différents du nôtre. L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif a pour but de favoriser l'apprentissage et l'acquisition d'une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, chinois, tamoul...) chez nos jeunes réunionnais.

Le passage du test de certification multilingue (TOEIC, TOEFL, CLES, DELF, IETL etc...) offre de multiples possibilités : entrer dans des établissements à l'étranger, justifier du niveau de langue auprès d'un employeur ou encore de travailler à l'international.

L'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM) s'adresse aux lycéens, aux apprentis, aux étudiants et aux demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide allouée est porté à hauteur de **200€ maximum** pour le remboursement des frais liés au passage du test.

L'aide est soumise à des conditions de ressource : le **Revenu Brut Global du foyer fiscal ne doit pas dépasser 95 610€**.

L'aide n'est pas rétroactive mais est renouvelable une fois dans la même session universitaire (dans la limite de 200€ par demande).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal **en cas de rattachement**) ;
- Avoir un statut de lycéen, apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi ;
- Ne pas dépasser le plafond fixé à 95610€.
- Justifier du passage du test (résultats, notes...).

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS ET DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide correspondra au coût de l'inscription au passage d'un test de **de 200€**. L'aide ne pourra donc pas excéder ce montant.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024 dans la limite

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

4- PIECES DU DOSSIER :

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)
- 2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N (cachet et/ou signature), attestation d'inscription à Pôle emploi si demandeur d'emploi
- 7- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 8- Facture acquittée au nom du demandeur
- 9- Copie des résultats du test

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose **d'un délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement cliquer soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte (Continuité Territoriale incluse).



AIDE A LA MOBILITÉ VATEL ILE MAURICE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



Version :

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	X
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	X
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Cette aide est versée aux étudiants s'inscrivant dans un cursus universitaire diplômant de l'école International Vatel à l'île Maurice et devant faire face à des besoins matériels liés à leur nouvelle vie étudiante, qui nécessite l'acquisition d'équipements de travail et de divers matériels durant la formation suivie.

Le BACHELOR VATEL s'effectue sur 5 années d'études.

Les bénéficiaires de cette aide ne sont pas éligibles aux autres dispositifs que proposent la Région Réunion hormis les dispositifs ARRPE, ATCM et ASPM.

Cette aide n'est pas cumulable avec la Bourse Départementale (NET-BOURSE).

Le montant de l'aide s'élève à :

2 300€ pour la 1ère année d'études (*dont Bourse : 1800€ + Equipement : 500€*)

1 800€ pour les années suivantes (*dans la limite de 4 années*)

Cette aide sera versée en deux mensualités sur une période maximale de 5 années d'études. Un redoublement est autorisé par année d'études dans la limite des 5 années maximales prise en charge par le dispositif. Le montant maximal ne peut en conséquence excéder 9 500€ par bénéficiaires soit: 2300€ (1ère année) + 4 années x 1800€

L'allocation n'est pas rétroactive mais renouvelable par an sous conditions de présentation des relevés de notes/attestations de présence en formation ou attestation de poursuite d'études.

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une études particulière par le service. Le dispositif VATEL-Ile Maurice est attribué au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal **en cas de rattachement**) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation supérieure à VATEL Ile Maurice ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- **Les salariés au moment de la demande ;**
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les anciens et nouveaux bénéficiaires de l'AMS ;
- Les étudiants bénéficiant d'aides régionales au sein de dotation de fonctionnement attribuée aux établissements (ex : ESIROI...)
- Les bénéficiaires des dispositifs régionaux suivants : AMPE, APIER, ARES, AFPR, BRESM.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le versement de l'aide sera effectuée en 2 mensualités :

FORMATION	1 ^{er} versement correspondant au 50 % du montant total alloué	Solde correspondant au 50 % restant
1ère année d'études	1 150€	1 150€
2ème, 3ème, 4ème et 5ème années d'études	900€	900€

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe)
(l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription dans un établissement VATEL Ile Maurice de l'année N (cachet et/ou signature)

7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource

8- Lettre d'engagement signée (en ligne)

10- En cas de 1ère demande, justificatif de présence à La Réunion pour l'année précédente (relevé de notes, attestation d'inscription Pôle emploi, Mission locale, Contrat de travail etc.)

- En cas de renouvellement copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose **d'un délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. **L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).**

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024



ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	

Axe de la mandature : **I – Un développement humain et solidaire**

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à la Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures à la Réunion (ARESRS)	Accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation.
L'Allocation de Première Installation (API)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents).
L'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant de l'aide	Autres caractéristiques
ARESRS	L1/ 1BTS/ CPGE1... : 500 €	Aide non rétroactive
	L2/ 2BTS/ CPGE2... : 400 €	
	L3... : 400 €	Aide en faveur des non boursiers ¹ (sauf pour les étudiants inscrits en première année d'études supérieures).
	M1... : 500 €	
	M2... : 500 €	

API	De la L1/ 1BTS/ CPGE1... au M2... : 400 €	Aide en faveur des non boursiers ¹ y compris ceux du Conseil Départemental (Net Bourses).
ARRPE	Aide plafonnée à 1 600 €	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée avant un délai de 3 ans.

¹ Bourse nationale (CROUS) ou bourse régionale sanitaire et sociale (DFP)

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous. Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année scolaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée. La décision de rejet ou de reversement sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité aux 3 dispositifs sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Être de nationalité française OU ressortissant de l'Union Européenne; – Être âgé de moins de 30 ans – Disposer d'un foyer fiscal (du représentant légal OU de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de session) 	<ul style="list-style-type: none"> – Copie de la carte nationale d'identité (Recto/Verso) OU du passeport de l'étudiant; – Copie complète du livret de famille (celui de l'étudiant OU celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents) ; – Copie complète de l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de 	<ul style="list-style-type: none"> – Les apprentis; – Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation; – Les mentions complémentaires de niveau V; – Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (par exemple ILOI, AGCNAM, ...).

<ul style="list-style-type: none"> – Le revenu brut global est inférieur à 95 610 €/an; – Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion 	<p>référence est l'année d'ouverture de session)(celui de l'étudiant OU celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents); Cf annexe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la déclaration de revenus de N-2 pour les étudiants rattachés à un un foyer fiscal; – Justificatif d'adresse (de l'étudiant OU des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois; – Certificat de scolarité de l'année N; – Copie du baccalauréat OU du relevé de notes du BAC OU du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) – Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants de l'EGC (non cumulable avec l'aide aux familles de la DFP)
<p>Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)</p>		

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARESRS :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Être titulaire : 		

<ul style="list-style-type: none"> • du Baccalauréat ou d'un DAEU (Session N-1) pour la L1/ 1BTS/ CPGE1... ; • d'une Licence 1 ou d'un niveau équivalent à BAC+1 (Session N-1) pour la L2/ 2BTS/ CPGE2... ; • d'une Licence 2 ou d'un niveau équivalent à BAC+2 (Session N-1) pour la L3...; • d'une Licence 3 ou d'un niveau équivalent à BAC+3 (Session N-1) pour le M1... ; • du Master 1 ou d'un niveau équivalent à BAC+4 (Session N-1) pour le M2... <p>– Assurer une progression dans le cursus;</p>	<p>– Copie du baccalauréat OU du relevé de notes du BAC OU du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)</p> <p>– Copie complète du relevé de notes de la L1/1BTS/ CPGE1... pour la L2/ 2BTS/ CPGE2...;</p> <p>– Copie complète du relevé de notes de la L2/ 2BTS /CPGE2... pour la L3... ;</p> <p>– Copie complète du relevé de notes de la L3... pour le M1...;</p> <p>– Copie complète du relevé de notes du M1... pour le M2...;</p> <p>– Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale (CROUS) de l'année N OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant (OU du représentant légal s'il est mineur) indiquant la non perception des aides du CROUS;</p> <p>– Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse sanitaire et sociale (DFP) de l'année N OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant (OU du représentant légal s'il est mineur) indiquant la non perception de la bourse sanitaire et sociale.</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du CROUS ou de la bourse régionale sanitaire et sociale (DFP) (sauf pour les étudiants inscrits en première année d'études supérieures).</p>
---	---	---

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– S'installer pour la première fois hors du foyer des parents (ou du</p>	<p>– Copie du bail de location ou de colocation daté et signé au nom de</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du CROUS, de la bourse régionale</p>

<p>représentant légal) à compter du 1^{er} juin de l'année N.</p>	<p>l'étudiant indiquant une date de prise d'effet du logement à compter du 1^{er} juin de l'année N;</p> <ul style="list-style-type: none"> – Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale (CROUS) de l'année N OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant OU du représentant légal s'il est mineur indiquant la non perception des aides du CROUS; – Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse sanitaire et sociale (DFP) de l'année N OU une attestation sur l'honneur datée et signée de l'étudiant OU du représentant légal s'il est mineur indiquant la non perception de la bourse sanitaire et sociale; – Justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale (Net Bourses) de l'année N; 	<p>sanitaire et sociale (DFP) et de la bourse départementale (Net Bourses).</p>
---	--	---

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter l'ARES.

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement, interruption d'études ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure, en indiquant les motifs de son échec, de son interruption d'études ou de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande :

- Copie du relevé de notes de l'année N-1 (redoublement) ;

- Copie du certificat de scolarité de l'année N-1 (réorientation) ou N-2 (interruption d'études) .

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- **ou** les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
- **ou** les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur),
- **ou** les étudiants ayant interrompu leurs études durant une année scolaire,
- **ou** les étudiants s'inscrivant dans le parcours individualisé 3, permettant l'obtention de la Licence en 4 ans.

Une seule de ces mesures spécifiques peut être accordée par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3,
- 2ème cycle : bac + 4/ bac + 5.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
<p>– Avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er février N et le 31 janvier N+1.</p> <p>La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.</p>	<p>– Copie complète du prêt daté et signé indiquant que c'est un prêt étudiant;</p> <p>- Une attestation de la banque indiquant que c'est un prêt étudiant dans le cas où cela n'est pas mentionné sur le prêt;</p> <p>– Copie de la lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt ;</p> <p>– Tableau d'amortissement;</p>

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au :

- RIB **du compte courant** de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site www.regionreunion.com

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site :

- l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr) ;

- l'étudiant se connectant par France Connect doit renseigner une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr)

Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de l'adresse mail de création de compte.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « valider ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse renseignée **lors de la création du compte**, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi **du mail d'incomplétude** (spams et courriers indésirables compris).

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.regionreunion.com de la nouvelle session courant juillet,
- **Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)**

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet (sauf pour les étudiants inscrits en première année d'études supérieures). Le bénéficiaire est informé que la Collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées ;
- Mettre tout en oeuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;
- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;
- Prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi **du mail d'incomplétude**. Passé ce délai, **le dossier sera automatiquement classé sans suite**.
- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région ;
- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;
- Ne pas procéder au remboursement par anticipation de son prêt étudiant avant un délai de 3

ans.

9. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de la Région.

ANNEXE

AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur.
Parents séparés sans jugement	Si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur Si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce Si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

NB : De façon générale, l'étudiant rattaché à 2 foyers fiscaux pourra faire valoir les revenus du foyer fiscal de son choix.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

**DELIBERATION N°DCP2024_0302****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115525
DEMANDE DE SUBVENTION COLLOQUE - ARUM 2024



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0302
Rapport /DHSESV / N°115525

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DEMANDE DE SUBVENTION COLLOQUE - ARUM 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0089 en date du 24 mars 2023 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la demande du CEMOI et de l'Université de Caen en date du 02 février 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSESV / 115525 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024 ,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale à hauteur de **14 000€** au titre de l'année 2024 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **14 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0303****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115518
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À L'ORGANISATION DE LA DEUXIÈME ÉDITION DU CONCOURS
ACADÉMIQUE DE TECHNOLOGIE



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0303
Rapport /DHSEVL / N°115518

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À L'ORGANISATION DE LA DEUXIÈME
ÉDITION DU CONCOURS ACADÉMIQUE DE TECHNOLOGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétence à Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de l'Académie de La Réunion en date du 22 janvier 2024,

Vu la fiche d'orientation du 30/04/2024, validée pour ladite demande de subvention

Vu le rapport N° DHSEVL / 115518 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 4 juin 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière d'orientation,
- la volonté de la Région Réunion d'assurer une plus grande égalité des chances dans la réussite scolaire et professionnelle de la jeunesse réunionnaise,
- la volonté de la Région Réunion de promouvoir les filières technologiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la collectivité à l'organisation de la deuxième édition du concours académique de Technologie ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000,00 €** en faveur de l'Académie de La Réunion pour l'organisation de la deuxième édition du concours académique de Technologie ;

- de valider les modalités de versement de la subvention à Sciences Réunion, porteur financier du projet, soit :
 - 60 % à la notification de l'acte juridique,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **4 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0018 « Orientation » votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du Budget 2024 de la Région ;
- de demander, en outre, aux services académiques de solliciter le Département afin de cofinancer les dépenses liées à la participation des collégiens pour les prochaines fois ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0304****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115336

PRFP 2024 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS EN MILIEU CARCERAL - PÉRIODE
2024-2025



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0304
Rapport /DHSDFP / N°115336

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRFP 2024 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS EN MILIEU
CARCERAL - PÉRIODE 2024-2025**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ 2021-2027 REUNION ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 (N° 114875) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 (N°115226) relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 complétée par la délibération N° DAP 2024_0013 du 28 mars 2024 (N°115225) relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 validant les critères de sélection, fiches actions du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 notamment de la fiche action 7-7-11 pour la « formation des personnes sous main de justice »,

Vu la délibération N° DCP 2023_0605 en date du 6 octobre 2023 (DHSDFP N°114383) relative au programme de formations des centres de détention période 2023-2024,

Vu l'arrêté n° DGAE_2023-0001 du 16 janvier 2023 de la Présidente du Conseil Régional établissant une grille de réfections en cas de non-respect des obligations de publicité sur l'intervention de l'Union Européenne,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la convention signée entre la Région et l'Administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues en date du 12/09/2017,

Vu le rapport n° DHSDFP/115336 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 18 juin 2024,

Considérant,

- la compétence générale de la Région en matière de formation professionnelle incluant la formation professionnelle des personnes sous main de justice,
- la compétence de la Région pour assurer le financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- que l'accès à l'enseignement et à la formation est un droit fondamental des détenus, inscrit dans le code de la procédure pénale, reconnu par le Conseil de l'Europe en 1987 et en 1989 par les Nations Unies,
- que la formation professionnelle des personnes sous main de justice contribue à favoriser leur réinsertion hors milieu carcéral et à lutter contre la récidive,
- que la mise en oeuvre de ce projet répond aux objectifs fixés dans les politiques de planification régionale négociées avec l'État et l'Union Européenne dans le cadre du Programme européen FEDER/FSE+/ 2021-2027 – Réunion, qu'il respecte les dispositions de la Fiche action 7.7.11 « formation des personnes sous main de justice » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 4.7 : promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	Personnes	660	541
Participants inactifs	Personnes	660	541
Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Personnes	13	200

- la concertation réalisée avec la Délégation territoriale de la Direction des services pénitentiaires d'Outre mer en Océan Indien et l'administration pénitentiaire des centres de détention du Port, de Saint-Denis (Domenjod) et de Saint-Pierre pour la définition de leurs besoins de formation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de formations à mettre en œuvre dans les trois centres de détention de La Réunion **pour la période 2024-2025** concernant un effectif prévisionnel de **660 stagiaires**, un volume de **278 080 heures/stagiaires** et un coût global de **3 533 895,52 €** réparti comme suit :
 - **2 649 601,12 €** au titre de la prestation (coûts pédagogiques),
 - **884 294,40 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'engager la somme de **2 649 601,12 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle Marchés » votée au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **884 294,40 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2024 de la Région, programme A 112-0004 « Rémunération des stagiaires » ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 (Délibération DAP-2023_0025/rapport 114875) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen** + à hauteur de 85 % du coût global éligible, d'un montant maximum de **3 003 811,19 €** (dont 2 252 160,95 € de prestations et 751 650,24 € de rémunération des stagiaires) au titre du Programme européen FEDER/ FSE+ Réunion / 2021-2027 – Priorité 7- OS 4 – FA 7.7.11) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0305****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115404
PROJET DE PROTOCOLE PRIC 2024-2027



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0305
Rapport /DHSDFP / N°115404

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROJET DE PROTOCOLE PRIC 2024-2027

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021, complétée par la délibération n°DAP 2024_0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115404 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024,

Considérant,

- la forte part de publics éloignés de l'emploi : avec un taux de chômage conséquent de 18 % à La Réunion en 2022 au sens du BIT1 contre 7,9 % au national, avec une part prépondérante chez les 15-19 ans (34 % en 2021),
- les retards structurels encore marqués dans l'enseignement avec une part importante de personnes en situation d'illettrisme ou de décrochage,

- que la Région Réunion s'est réengagée en 2022, aux côtés de l'Etat et avec son soutien financier, dans un Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) en vue de préparer et former les demandeurs d'emploi, pas ou peu qualifiés, pour répondre aux besoins en compétences des entreprises du territoire,
- que la première génération du PRIC a eu pour conséquence une augmentation majeure du nombre de formés d'une part, la levée des freins liés à la formation (rémunération, déplacement etc...) et la mise en œuvre d'actions expérimentales et innovantes sur le champ de la formation d'autre part,
- que l'État propose aux Régions de renouveler cette expérience d'investissement massif dans les compétences, avec la signature d'un protocole d'accord pluriannuel pour un nouveau Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences pour la période 2024-2027,
- l'opportunité pour la Région Réunion de continuer l'effort de formation des demandeurs d'emploi les plus éloignés de la formation et de l'emploi et d'adapter son offre de service en vue de répondre aux problématiques de recrutements des entreprises locales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le principe de reconduction du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences pour la période 2024-2027 entre l'État et la Région Réunion ;
- de valider les termes de la contractualisation entre la Région et l'État pour la mise en œuvre du PRIC pour la période 2024-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer le protocole d'accord pluriannuel du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences PRIC 2024-2027 et à en modifier le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière 2024 du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences PRIC 2024-2027 et à en modifier le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Synthèse bilan PACTE 2023

COORDINATION D'ACHAT 2023



PÔLE EMPLOI

Formations d'adaptation et
professionnalisantes

CONSEIL REGIONAL

Public éloigné de l'emploi
Parcours de formation vers la
certification

Rappel programmation 2023

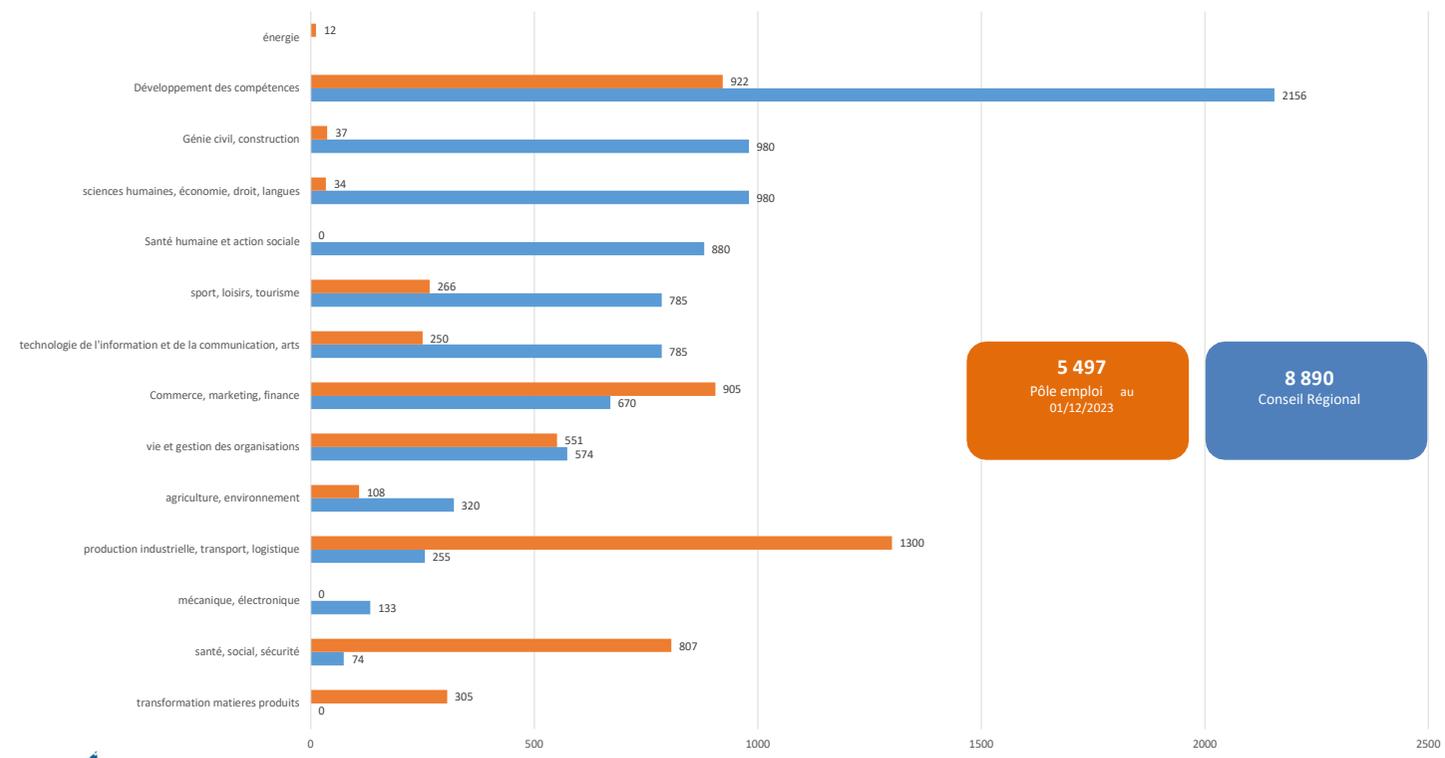
634 sessions
6 000 places

530 sessions
10 302 places
Dont 1 000 places déléguées



RÉALISATION 2023 ACHATS COLLECTIFS – 14 377 ENTRÉES EN 2023 – 14 GRANDS DOMAINES – COUVERTURE DU TERRITOIRE – TOUT DISPOSITIF DE FINANCEMENTS CONFONDUS

Dans le cadre des achats du
Conseil Régional et de Pôle
emploi

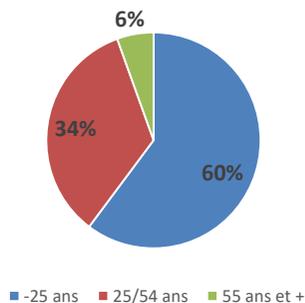




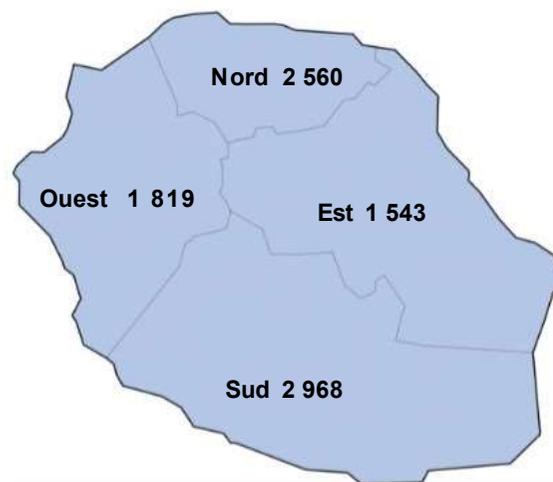
VENTILATIONS - TYPOLOGIE DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES 2023

Dans le cadre des achats du Conseil Régional – tous dispositifs confondus

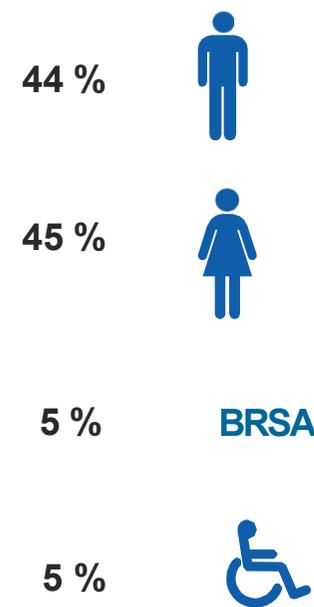
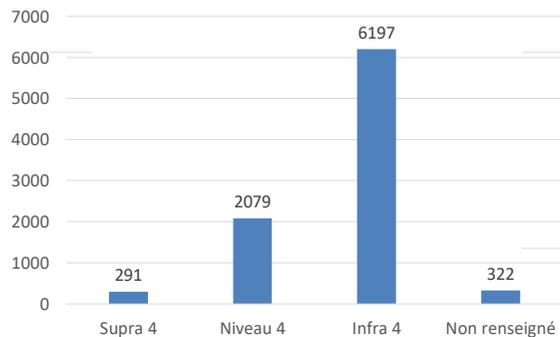
Répartition des inscrits par tranche d'âge



Répartition des inscrits par zones d'emploi



Répartition des inscrits par niveau



8 890 entrées réalisées à date (dont places déléguées PE)

Protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences PRIC 2024-2027

Le présent Protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation (PRIC) 2024-2027 est conclu entre :

L'État représenté par M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion

Et

Le Conseil régional de la Réunion, représenté par Mme Huguette BELLO, sa présidente

Après avoir été présenté au CREFOP en date du 20/ 02/ 2024

Préambule

Dans la poursuite des précédents pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences (PRIC) et de l'expérience acquise en matière d'achats de formations, et au vu de l'impact avéré de la formation sur l'accès à l'emploi des personnes en recherche d'emploi les plus éloignées, l'Etat a souhaité proposer aux régions un nouveau cycle d'investissement additionnel dans les compétences des personnes en recherche d'emploi les plus fragiles, pour mieux répondre aux besoins de recrutement des métiers en tension et contribuer au plein emploi.

Les études le démontrent en effet : la formation décuple l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier les plus éloignés du marché du travail.

Les entreprises et leurs représentants l'expriment également : la formation constitue un levier incontournable pour réduire les difficultés de recrutement et accompagner efficacement les réorientations professionnelles des personnes privées d'emploi, dans une économie et un marché du travail directement concernés par de multiples évolutions, au premier chef les transitions numérique et écologique.

L'Etat, Régions de France et la Région Réunion en tant qu'autorité chef de file de la formation professionnelle partagent **l'objectif de tendre vers le plein emploi, grâce au développement des compétences en lien avec les emplois à pourvoir dans les territoires, en priorité pour les publics les plus fragiles.**

Cependant, cet objectif tient également compte du caractère insulaire et de l'éloignement de La Réunion, ainsi que du contexte socio-économique de l'île. Les difficultés structurelles de l'île se traduisent notamment par un taux de chômage structurel important, en particulier chez les

jeunes, un niveau élevé de décrochage scolaire et universitaire, ainsi qu'un fort taux d'illettrisme et d'illectronisme. Ce nouveau PRIC vise à mettre en avant une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir).

Les budgets additionnels proposés aux régions, qui représentent un investissement pluriannuel très significatif, traduisent la volonté de l'Etat d'être à leurs côtés pour augmenter le nombre de formations financées pour ces personnes éloignées de l'emploi ou de la formation.

Cet investissement de l'Etat intervient nécessairement **en additionnalité à l'effort propre et premier des régions**. Dans chaque région qui contractualise, il vise à **permettre d'augmenter le nombre de personnes en recherche d'emploi prioritaires formées au-delà de ce que la région ferait seule**, sans risque de substitution aux montants, aux publics ou aux formations liés à l'investissement de la collectivité.

Ce nouveau cycle 2024-2027 porte ainsi l'ambition d'un impact accru des fonds additionnels, pour augmenter l'accès des publics prioritaires aux formations qualifiantes liées aux métiers en tension, puis à leur retour à l'emploi à l'issue.

Ce nouveau pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) entre l'Etat et la Région Réunion intègre les expériences et analyses issues du cycle précédent sur **cinq points** :

1. une prise en compte adaptée des personnes en recherche d'emploi insuffisamment formées et qui en ont besoin, avec de nouveaux publics éligibles au-delà des publics de niveau de qualification infra-bac ;
2. une orientation des crédits et des actions vers les formations qualifiantes diagnostiquées nécessaires pour mieux répondre aux difficultés de recrutement, singulièrement les métiers concernés par les transitions numérique ou écologique que ce PRIC veut prioriser ;
3. une personnalisation accrue du PRIC aux problématiques et ambitions territoriales portées par l'exécutif régional, sur la part des formations préalables et des formations qualifiantes, ou encore sur le montant consacré à des actions d'amélioration de la disponibilité des formations ou de renforcement des actions de sourcing ;
4. l'engagement de France Travail dans l'atteinte des objectifs de la région en matière de formations et de publics, par la mobilisation du réseau des conseillers pour informer et orienter les demandeurs d'emploi vers les formations mises à disposition ;
5. la définition d'un objectif quantitatif de part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation de l'année, pour assurer un impact sur les publics cibles et répondre, le cas échéant, à l'enjeu de réduction de l'écart éventuel entre leur poids dans la DEFM ABC et dans les entrées en formation.

Tout sera fait dans ce nouveau cycle de contractualisation pour **garantir une priorisation des publics ciblés**, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et **leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe de la convention financière annuelle**.

A ce titre et à ces fins, le Préfet et la Présidente du conseil régional signataires de ce protocole pluriannuel sont garants du respect du cadre de contractualisation et s'engagent, compte-tenu du diagnostic des enjeux et des besoins en formation établis avec les parties prenantes régionales et territoriales, à :

1. Mettre en œuvre l'engagement financier conjoint sur la durée du PRIC 2024-2027 selon les modalités suivantes :

- ▶ Pour la Région Réunion, son engagement dans le Pacte régional s'accompagne de la garantie de mobiliser *a minima* chaque année une dépense totale de formation professionnelle en faveur des personnes en recherche d'emploi, d'évaluations aux compétences socle CléA ou d'accompagnement à la VAE, intégrant les coûts pédagogiques des formations, les rémunérations, aides à la mobilité et aides à la garde d'enfant. **Ce montant socle annuel de 24 millions d'euros est celui indiqué dans la convention financière 2024, et sera maintenu en montant sur toute la période.**

Le présent protocole acte la possibilité d'activer une clause de révision du socle, en cas de situation exceptionnelle de l'année 2024 ou de changement significatif du contexte économique d'ici à 2027.

- ▶ Pour l'État, la mise en œuvre du Pacte régional traduit la volonté d'une action cohérente sur le moyen et le long terme pour viser le plein emploi. La dotation pluriannuelle de l'État au titre de la mise en œuvre des actions du présent PRIC est calculée sur la base des crédits additionnels indiqués dans la convention financière 2024 (au titre des engagements relatifs aux entrées en formation 2024), auxquels est appliquée la trajectoire prévue pour l'ensemble des crédits PRIC sur le cycle 2024-2027 : montant du PRIC 2025 égal à celui contractualisé en 2024 ; (PRIC 2026 à hauteur de 81,8% du PRIC 2025 ; PRIC 2027 à hauteur de 88,8% du PRIC 2026). Concernant la détermination des enveloppes financières du PRIC des exercices 2026 et suivants, une clause de revoyure est instaurée à compter de 2025, permettant de tenir compte de la situation particulière du territoire réunionnais, marquée par un fort taux d'illettrisme, un chômage de masse, ainsi que par l'insularité et l'éloignement, comme rappelé dans le préambule du présent protocole.
- ▶ Ces crédits sont conditionnés à la loi de finance de l'année considérée et aux ressources de la mission travail-emploi. Ils sont contractualisés au travers d'une convention financière annuelle, conformément à la trajectoire financière établie entre les parties.

Les crédits additionnels du PRIC contractualisés pour l'année N sont accessibles à la région après que celle-ci a atteint le montant financier de son socle. Ils sont versés à la région sur la base de la chronique des versements suivants : 40% maximum des autorisations d'engagement l'année de la signature de la convention financière annuelle ; puis des versements complémentaires répartis en N+1 et N+2. Le solde est établi sur présentation des dépenses exécutées de formations éligibles et des actions qualitatives d'initiative régionale à l'appui des comptes administratifs et certificats associés de la région au titre de la convention financière concernée. Ces éléments de bilan pourront être croisés avec la base de données AGORA et ses tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil régional.

2. Améliorer l'accès aux formations des personnes en recherche d'emploi prioritaires visées par l'effort additionnel de l'Etat et singulièrement vers les formations qualifiantes liées aux métiers en tension :

Les publics éligibles aux financements de ce nouveau PRIC représentent au global 70% de la DEFM ABC 2022 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Réunion, leur poids dans la DEFM ABC 2022 est de 83% et leur part dans les formations de

85%.

Pour autant, tous ne sont pas encore suffisamment formés par rapport à leur représentation dans les chiffres de la DEFM ou ont utilité à l'être plus encore pour accéder plus vite à l'emploi et répondre aux difficultés de recrutement des métiers en tension, par exemple dans la région certains publics présents dans les formations qualifiantes, pré qualifiantes et préalables.

Pour les PRIC 2024-2027, ces publics prioritaires sont ainsi :

- ▶ les personnes en recherche d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), travailleurs en situation de handicap ou seniors de 55 ans et plus ;
- ▶ les jeunes en recherche d'emploi jusque bac +2 non obtenu de moins 26 ans;
- ▶ les personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat.

Les demandeurs d'emploi ex-salariés de l'IAE sont éligibles aux formations financées par le PRIC, dès lors qu'ils sont disponibles pour les suivre.

Outre les accompagnements à la VAE, **deux catégories de formations sont éligibles** et permettront le versement additionnel de l'Etat, dans une part respective définie dans chaque convention financière annuelle et priorisant les formations qualifiantes :

- **les formations préalables « isolées »** qui consolident les compétences de base : compétences socle, illettrisme, illettrisme, français-langue étrangère. Les évaluations CléA sont également intégrées dans ce bloc ;
- **les formations qui préparent à un métier**, certifiantes ou non, en lien avec **la liste des métiers concernés par les difficultés de recrutement annexée à chaque convention financière annuelle**. Les parcours de formations qualifiantes peuvent intégrer des modules de remise à niveau aux compétences socle.
La liste des métiers est établie pour chaque PRIC et fera l'objet d'une information au CREFOP. Elle peut s'appuyer sur la liste concertée avec la région pour la rémunération de fin de formation, les données diffusées par la DARES ou France Travail (besoins de main d'œuvre entre autres), France Stratégie, les observatoires OREF. **La liste inclut nécessairement les métiers liés aux transitions écologique et numérique**, dont les formations seront priorisées dans les financements PRIC.
La part du budget consacrée à ces formations prédomine, en cohérence avec la visée de réduction des tensions de recrutement et de plein emploi.

Les formations envisagées résultent d'une analyse des besoins des publics visés et des besoins des entreprises, sur la base des diagnostics réalisés par les parties prenantes des territoires de la région. **L'ensemble est présenté aux membres du CREFOP** puis aux instances liées à la réforme France Travail.

En cohérence avec la dynamique de clarification et de simplification associée à la réforme France Travail, ainsi que la prise en compte du degré d'inclusion des publics prioritaires au sein des

différents dispositifs de formation, les dispositifs éligibles au financement additionnel de l'Etat sont :

- **les formations conventionnées** ou achetées par la région, ou par France Travail (marchés régionaux sur délégation du PRIC ; marché national de formation 100% à distance) ;
- **les abondements CPF** aux formations certifiantes achetées sur Moncompteformation (abondements automatisés ou délégués à France Travail) ;
- **les aides à la formation avant embauche opérées par France Travail** (POEI, AFPR) ;
- **l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience** (VAE). A ce titre la région contribuera pleinement à l'effort collectif en faveur du développement de la VAE impulsé par la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, dans le respect de ses attributions.

3. S'engager dans une dynamique de co-responsabilité et d'impact

Ce nouveau PRIC veut poursuivre les réussites et points forts du cycle 2019-2023. L'Etat et la Région Réunion veulent aussi **accroître l'impact des crédits engagés et des actions menées**, en orientant l'ensemble des actions des parties prenantes vers la **mise à disposition de formations adaptées aux publics et aux métiers visés, et le sourcing** des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de ces crédits supplémentaires.

La finalité conjointement visée au cours de ce cycle pluriannuel est **d'améliorer ou de consolider au plus vite l'accès des publics prioritaires aux formations dont ils ont besoin pour accéder à l'emploi**. Conséquemment, **la Région Réunion et l'Etat s'engagent à augmenter leur part dans les formations globales réalisées dans l'année a minima au niveau de leur poids dans la DEFM ABC**, au global et par sous-groupes, **ou à consolider cette part lorsqu'elle est déjà supérieure**.

La Région et l'Etat définissent ainsi un objectif principal d'impact des fonds additionnels mobilisés. L'indicateur en est la **part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi financées par la région** pour l'année de la convention financière concernée.

Au-delà de cet objectif principal, la Région Réunion et l'Etat définissent, au vu d'un diagnostic partagé, d'autres objectifs complémentaires pour traduire leur ambition commune de mettre des formations utiles à disposition des personnes en recherche d'emploi prioritaires, pour les former aux postes à pourvoir dans les métiers en difficulté de recrutement des territoires considérés. **Le niveau d'ambition de chacun des objectifs est précisé dans chaque convention financière annuelle**, compte-tenu de l'action de la Région dans son budget socle et des besoins des territoires. **L'ambition fixée est pilotée au même titre que l'objectif principal, de manière resserrée**, afin de mettre les parties prenantes en capacité d'activer avec diligence toute action correctrice utile le cas échéant.

Ces objectifs concernent :

- la part dans les entrées en formation de sous-groupes des publics prioritaires dont l'accès aux formations est particulièrement insuffisant en comparaison de leur poids dans la DEFM ;

- le nombre minimum visé d'entrées en formation sur l'année de personnes en recherche d'emploi prioritaires, financé par le socle et le PRIC ;
- la part des formations qualifiantes liées aux métiers en tension et celle dédiée aux formations préalables.

Le niveau d'atteinte de l'objectif principal d'impact contractualisé en année N pourra conduire le Ministre à ajuster le montant de la part additionnelle de l'Etat qui sera contractualisée en année N+1, sur proposition du Préfet, en prenant en compte le niveau de réalisation de l'ambition définie pour les objectifs complémentaires *supra*. D'autres éléments seront regardés tels les facteurs d'explication de l'écart à la cible, la contribution respective des parties prenantes (réseaux de conseil en évolution professionnelle, adaptation des organismes de formation aux objectifs, situation économique ou marché du travail). Le Ministre prendra position sur les ajustements proposés dans le cadre des crédits PRIC disponibles.

Ainsi, le Préfet pourra proposer au Ministre :

- un ajustement à la hausse du montant additionnel prévisionnel de l'Etat au titre du PRIC N+1, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est supérieure de plus de 2 points au niveau contractualisé, compte-tenu de la réalisation des objectifs complémentaires, en particulier la part consacrée aux formations liées aux métiers en tension définis dans la convention annuelle ;
- un ajustement à la baisse du montant additionnel prévisionnel de l'Etat au titre du PRIC N+1, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est inférieure de plus de 2 points au niveau contractualisé, compte-tenu de la réalisation des objectifs complémentaires, en particulier la part consacrée aux formations liées aux métiers en tension définis dans la convention annuelle.

L'engagement de France Travail aux côtés de la Région, pour orienter les demandeurs d'emploi vers les formations qu'elle finance, sera un levier important dans ce cadre. Cet engagement sera formalisé au travers de la signature par l'opérateur d'une annexe à la convention financière annuelle, si la région le souhaite. L'annexe précisera les conditions dans lesquelles les Régions pourront suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elles en soient comptables.

4. Mobiliser les aides à la formation avant embauche en articulation avec France Travail

Le nouveau cycle vise résolument l'alliance de la formation avec le retour à l'emploi, seul chemin réaliste pour viser le plein emploi.

En conséquence, les formations à prioriser sont les formations liées aux métiers à pourvoir dans les territoires considérés, aussi courtes et reliées que possible aux futurs employeurs potentiels et accessibles aux demandeurs d'emploi prioritaires.

Pour **renforcer l'action propre des régions au travers de leur socle et des crédits PRIC additionnels, l'Etat met à leur disposition des moyens financiers complémentaires** au bénéfice **des entreprises** pour des **aides à la formation avant embauche**. Ces dernières sont opérées par France Travail.

Pour ce faire, **l'Etat ouvre aux Régions un droit d'usage aux aides à la formation avant embauche (POEI) financées à France Travail par le volet national du PIC**. La Région pourra convenir avec l'opérateur des destinations générales de ces aides et y apposer son logo – sans condition de socle.

Les conventions financières annuelles stipuleront le montant reçu par la direction régionale de France Travail au titre du PIC pour ces aides – en sus des crédits PRIC contractualisés entre l'Etat et la Région.

5. Conduire le pilotage en continu des entrées en formation des publics prioritaires et de la réponse aux tensions de recrutement

Les efforts de ces dernières années ont porté leurs fruits : **les régions et l'Etat disposent désormais d'un hub commun de données liées aux entrées en formation, AGORA**. Cette plateforme permet un pilotage stratégique des entrées physiques et des montants associés.

AGORA est l'outil de pilotage des nouveaux PRIC, avec la mise en place de tableaux de bord communs et partagés entre l'Etat et les Régions, et la garantie collective de la complétude et fiabilité des données qui y sont adressées par les financeurs de formation et les gestionnaires de rémunération. Les données visibles dans AGORA serviront à suivre l'atteinte du socle financier qui rend la région éligible aux crédits du PRIC, le nombre de personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation (en valeur absolue) et le taux d'atteinte de l'objectif quantitatif contractualisé dans chaque convention annuelle¹, ainsi que le montant exécuté pour le PRIC devant servir de calcul à l'ajustement le cas échéant (point 3). Les objectifs complémentaires seront également pilotés au travers des données dans AGORA.

Le pilotage des réalisations et le suivi des actions menées et de leurs effets se dérouleront au sein des instances régionales et infrarégionales mises en place dans le cadre de la réforme France Travail, **notamment le futur comité régional pour l'emploi avec la présence des partenaires sociaux**. Ce pilotage devra permettre de suivre la réalisation globale ou cadencée des différents objectifs et des conditions de réussite de l'exécution optimale des budgets additionnels. Outre les tableaux de bord et données d'AGORA, les échanges seront nourris de toutes les données à disposition des parties prenantes, en particulier celles disponibles dans les systèmes d'information et de pilotage de France Travail ou de la DARES.

Avenants

Les signataires conviennent que des avenants au PRIC pourront être signés sur accord des parties, afin d'en adapter en tant que de besoin le contenu.

Engagements financiers

Les engagements financiers présentés dans le présent pacte et les conventions financières annuelles afférentes sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'État et dans le budget du Conseil régional pour la Région.

¹ l'année 2024 sera transitoire sur ce point, compte-tenu de l'intégration en cours dans AGORA de la mention de bénéficiaire du RSA (BRSA). L'objectif quantitatif de part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation est défini et piloté en 2024 avec les données mises à disposition par la DARES et France Travail.

Résiliation

La résiliation du présent pacte peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs. Elle sera soumise à la délibération en séance plénière du conseil régional et au comité national pour l'emploi. Elle sera transmise au Ministre par le préfet de région.

Jérôme FILIPPINI

Huguette BELLO

Préfet de la Région Réunion

Présidente du Conseil régional de
la Réunion

Autres signataires

Visa du CBR



Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences Convention financière 2024

ENTRE

L'État représenté par, Jérôme FILIPPINI
Ci-après désigné « l'État »,

ET

Le Conseil régional représenté par, Huguette BELLO
Ci-après dénommée « le Conseil Régional »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu Décret n° 2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu le courrier du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités à destination de Mme la Présidente de la Région Réunion du 18 juillet 2023,

Vu la convention financière PACTE 2023 du 21 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date 20 février 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional 21 juin 2024, autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024 2027 signé entre l'Etat et la Région le

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et fort de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- Mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- Concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les seniors et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, **en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, le Conseil Régional de La Réunion et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention financière 2024 définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Conseil Régional.

La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et la Région.

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **d'augmenter/maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la région pour les demandeurs d'emploi en 2024**, à l'appui des données DARES 2022 (et le cas échéant 2023) précisées en annexe 1a.

2.1 Engagements du Conseil Régional de La Réunion

Au titre de l'année 2024, le Conseil Régional de La Réunion s'engage à :

- Garantir à *minima* 24 000 000 € de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») tel que défini dans le protocole pluriannuel, (soit environ 37.5 % de l'effort financier total de la région au titre de la formation professionnelle au titre du Pacte 2024) et correspondant aux dépenses liées :
 - aux frais pédagogiques¹,
 - aux rémunérations ;
 - aux aides à la mobilité ou aides à la garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ;
 - aux évaluations Cléa ;
 - aux accompagnements VAE ;
 - aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2^{ème} Chance (coûts pédagogiques correspondant au personnel direct enseignant, personnel pédagogique direct et personnel administratif indirect et rémunération des stagiaires) ;
 - aux entrées en formation de l'AFPAR correspondants aux AE 2023 par anticipation pour permettre le démarrage des actions dès 2024 ;
 - aux aides individuelles qui visent les métiers en tension sous réserve de mobilisation du CPF.
- Garantir en plus de son effort propre de 24 000 000€ de 2023, l'atteinte d'un montant maximum de 26 000 000€ de dépenses relatives aux engagements pris dans la convention PACTE 2023 et permettant ainsi le versement de l'engagement pour un montant de 10 000 000€ maximum par l'Etat et ce dans le respect du cadre défini aux articles 2.2 et 3.3 de la présente convention.
- Superviser les organismes de formation, aux côtés de l'Etat et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;
- Financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 85% du total des entrées en formation financées par la région, y compris au titre du financement de l'Etat apporté par la présente convention, en 2024 ;
- Viser les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation (à ajuster selon les régions) :
 - Les personnes en recherche d'emploi de 26 à 54 ans sans le baccalauréat : 26 % des entrées totales ;
 - Les personnes en recherche d'emploi seniors de 55 ans et plus : 5 % des entrées totales ;
 - Viser un nombre minimum de 6800 personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation en 2024 correspondant à un nombre d'entrées prévisionnelles total (personnes en recherches d'emploi prioritaires ou non) de 8000, répartis comme suit : 2000 sur le socle et 6000 sur le PRIC ;
 - Financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 2.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3b.
 - Financer des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'Etat).

¹ intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant



Conformément à la loi pour le plein emploi (article 8), le Conseil régional prend acte de l'existence du marché national de formation à distance qui pourra s'appliquer en Région Réunion.

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2024, les engagements de l'État se décomposent de la façon suivante :

1-Sur la contribution de l'Etat à l'effort total de formation de la région :

- Contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de 40 000 000 € (soit environ 62.5 % de l'effort total de formation de la région) maximum.

Ce montant se décompose tel que défini avec la Région Réunion, comme suit :

- 38 000 000 € au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant, ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), (soit environ 95% de l'engagement total de l'Etat). La Région Réunion se réserve la possibilité de mobiliser le dispositif CPF pour mener des actions de formation des publics prioritaires du PRIC.

Cette enveloppe, pouvant intégrer des modules de remise à niveau sans couture, a vocation à financer à titre prévisionnel (les enveloppes étant fongibles par ailleurs) :

- 15 000 000 € en coût complet² à titre prévisionnel, pour les formations préalables (dont 150 000 € d'évaluations CléA hors marchés de formation le cas échéant, à titre prévisionnel), en vue de suite de parcours qualifiant ;
- 23 000 000 € en coût complet³ à titre prévisionnel, pour les formations qualifiantes (dont le cas échéant 1.8 M€ de formations 100% en ligne exécutées par le marché national porté par France Travail et par délégation de la région) ; qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste annexée à la présente convention (annexes 3a et b) – en priorisant les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique ;
- 1 600 000 € au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'Etat) ; avec fongibilité possible vers l'enveloppe.
- 400 000 € au titre des frais de gestion dans les conditions définis à l'article 5 (1% de l'engagement total de l'Etat). ;
- Intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil régional de La Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.2 ;
- Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés du Conseil Régional, pour atteindre les objectifs du pacte (cf. annexe 4 signée avec France Travail) ;

2-Sur le déploiement du système d'information partagé AGORA :

2 intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

3 intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

L'Etat alloue une enveloppe complémentaire et exceptionnelle de 1 600 000€ servant à financer les dépenses de la région relatives à la mise en place du système d'information partagé AGORA selon l'annexe 1b.

3-Sur le financement exceptionnel et conditionnée à la réalisation du PRIC 2023 :

Conformément à l'autorisation unique et exceptionnelle de M. le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités du 18 juillet 2023, un financement en 2024 d'un montant maximum de 10 000 000€ est accordé à la Région Réunion, pour des entrées en formation commandées dans le cadre du PRIC 2023, réalisées en 2024, et dont le périmètre d'éligibilité respecte celui prescrit par la convention PACTE 2024 sans préjudice des crédits prévus par la convention financière 2024.

2.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la région et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel régional rattaché au CREFOP.

2.4 Engagements communs de l'Etat et du Conseil régional

L'Etat et le Conseil régional s'engagent à réunir à *minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel régional, rattaché au CREFOP, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel régional a pour mission de :

- Définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- Piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3a) ;
- Suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- Définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité régional est composé :

- De représentants de l'Etat (DEETS) ;
- De représentants du Conseil régional ;
- De représentants de l'opérateur France Travail ;
- De représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association régionale des Missions locales et les Cap Emploi (Cheops)).

En outre, l'Etat et le Conseil régional s'engagent à déployer un cadre de gouvernance territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :

- Favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;

- Développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- Assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 3 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)

3.1 : dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

Le Pacte additionnel finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Les dépenses éligibles font référence aux engagements 2024 listés à l'article 2.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 4 et les dépenses au titre des actions territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle de la Région au titre des engagements 2024 fixée dans l'article 3.1 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2024, 2025 et 2026 et certificats administratifs associés liées aux entrées en formation en 2024 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2024 de la région, desquelles seront défalquées :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre du Conseil régional, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte régional d'investissement dans les compétences 2023 de la Région dans la limite de 10 000 000 €. La possibilité de prendre en compte des engagements 2023 sur des entrées 2024 au-delà des 10 000 000€ s'appréciera uniquement à la fin de l'exercice de la présente convention 2024, au regard du réalisé ; dans le cas où la région n'a pas consommé l'intégralité des 40 000 000 ; et dans la limite de l'enveloppe disponible.
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil régional tel que défini à l'article 2.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2022 du Pacte ;
- Les dépenses constatées au titre de l'appel à projets relatif aux tiers-lieux de compétences.

3.2 Premier versement.

Ce premier versement se décompose de la façon suivante :

1. le versement d'une avance de 40% du montant total de la contribution financière définie à l'article 2.2 :

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 2.1, soit 16 000 000€.

Ce montant inclut :

- 800 000 € correspondant à 50% de l'engagement total de l'Etat au titre des actions territoriales ;

- 14 800 000 correspondant à 37 % de l'engagement total l'Etat au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).
- 400 000 € correspondant à l'ensemble des frais de gestion.

2. les versements de l'enveloppe complémentaire et exceptionnelle allouée au déploiement d'AGORA se feront sur production de justificatifs et par tranche de 20% du montant total de l'enveloppe allouée, soit 320 000€.

3.3 Deuxième versement.

Ce deuxième versement se fait au plus tard le 30 octobre 2025 et se décompose de la façon suivante :

1. Le deuxième versement sur la part additionnelle Etat définie à l'article 2.2 al 1 :

À réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), l'Etat procède en année N+1 à un deuxième versement égal aux dépenses constatées dans la limite de 30 % de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- Des entrées en formation au socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1 ;
- Des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en année N supérieure à l'avance de 14 800 000 € versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- Des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'Etat.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la région Réunion, est inférieure à 24 000 000€ tel que défini à l'article 2.1, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en année N est inférieure à l'avance de 16 000 000€, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

3.4 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard au 30 septembre 2027 et se décompose de la façon suivante :

1. Le versement du solde de la contribution financière définie à l'article 2.2 al 1 :

L'État procède au versement du solde de la collectivité sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisées et certificats administratifs associés.

L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les entrées au titre de 2024).

Ce bilan croisé et certifié par la région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2.1 et 2.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (sous réserve des documents attestant de la réalisation dans un maximum de 1 600 000 M€), permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'Etat procède au versement du montant restant dû au titre de 2024. Dans le cas contraire, la Région rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2027.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année N, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 40 000 000 M€. Les éventuelles dépenses des régions postérieures au 31 décembre 2026 au titre des engagements 2024 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 3.2 de la présente convention.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1, la Région rembourse à l'Etat l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2027.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par la région avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'Etat au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2027, la région fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires à la région postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par la région à l'Etat au plus tard le 31 mars 2028.

2. Le versement du solde relatif à l'enveloppe complémentaire et exceptionnelle allouée au déploiement d'AGORA :

L'État procède au versement du solde de cette enveloppe à la collectivité sous réserve de la production des justificatifs permettant de constater les dépenses réalisées en 2024 et/ou se rattachant à des engagements 2024 et exécutées dans la période de réalisation de la présente convention.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant total de l'enveloppe complémentaire et exceptionnelle allouée par l'Etat et définie à l'article 2.2 al 2 de la présente convention.

3. Sur le financement exceptionnel et conditionnée à la réalisation du PRIC 2023 :

L'État procède au versement d'un montant maximum de 10 000 000 € à la collectivité sous réserve de la production d'un bilan des entrées en formation éligibles au titre des engagements de 2023, réalisées en 2024 sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisées et certificats administratifs associés. L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les entrées au titre de 2024). Ce bilan croisé et certifié par la région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1.

• Trois cas de figure :

Si l'exécution du PRIC 2023 est inférieure ou égale à 26 000 000€ de dépenses par rapport au montant maximum de la part additionnelle de l'Etat du PACTE 2023 (36 000 000€), alors l'Etat procède au versement d'un montant de 10 000 000€ ;

Si l'exécution du PRIC 2023 est comprise entre 26 000 000€ et 36 000 000€ de dépenses par rapport au montant maximum de la part additionnelle de l'Etat du PACTE 2023 (36 000 000€), alors l'Etat procède au versement de la différence entre le réalisé et 36 000 000€.

Si l'exécution du PRIC 2023 est supérieure ou égal à 36 000 000€ de dépenses par rapport au montant maximum de la part additionnelle de l'Etat du PACTE 2023 (36 000 000€), alors l'Etat ne procède pas à un versement.

3.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde

L'Etat procède au versement des tranches intermédiaires et du solde au regard :

- De la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- Du montant des engagements constatés de la collectivité au titre de la présente convention
- Du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte tels que défini dans le protocole pluriannuel,
- Des formations conventionnées ou achetées correspondant à la liste en annexes 3a et b à la présente convention
- Des actions réalisées dans le cadre des 1 600 000 € consacrées aux initiatives régionales ;
- Des justificatifs de dépenses réalisées en 2024 et/ou des AE 2024 consacrés au déploiement du SI AGORA ;

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil régional.

3.6 Pièces produites par le Conseil Régional.

Pour le versement du solde et du versement intermédiaire visé à l'article 3.3, le Conseil régional s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles liées à la Convention :

- Un état, certifié du Payeur Régional, des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépenses, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention ;
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/comptes financiers uniques 2024, 2025 et 2026 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2024 ;
- Un tableau spécifique des coûts et dépenses de l'E2C suivant la méthode de calcul initialement retenue
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 ;
- Un état d'avancement de la feuille de route de déploiement complété des justificatifs de dépenses associées au titre de la plateforme AGORA pour le deuxième versement et le solde ;
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables à la convention PACTE 2023, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/comptes financiers uniques 2024 et 2025 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du Pacte 2023 pour des entrées 2024 ;
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au Pacte 2023 pour des entrées 2024 pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation.

Article 4 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Pacte régional ;
- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil Régional en 2024 est de 400 000 euros. _

Article 5 : Imputation financière

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au versement du solde de la convention prévu soit au 30 septembre 2027 et sur la production des pièces justificatives définies à l'article 3.6 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 8.

Article 7 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

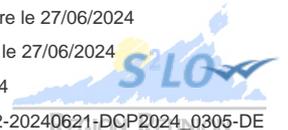
Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Régional dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du Préfet de région ci-dessous doit apparaître expressément.

Le Conseil Régional s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DEETS) Réunion de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Régional s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.



En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du Conseil Régional. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis le _____

Préfet de Région

Présidente du Conseil régional

Annexe 1a
Objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024

Public prioritaire PRIC	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active	9 %
Séniors de 55 ans et plus	5 %
Jeunes de - 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu	20 %
Demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	26 %

L'Objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024 a été défini à partir des données DARES 2022-2023.

Annexe 1b
AGORA

Le SI du Conseil Régional doit définitivement être accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 août 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations, l'Etat prend en compte deux types de conditions : d'une part, l'utilisation de l'ensemble des webservices mis à disposition et d'autre part, le périmètre des actions de formation exigées.

La Réunion a pris du retard sur le processus d'accrochage suite à son retrait du précédent PRIC, acté en 2019 d'une part, et aux difficultés techniques rencontrées dans le déploiement de l'outil ZEFIR, d'autre part. Toutefois, depuis 2022, en lien avec la recontractualisation, la Région Réunion a repris les demandes relatives à l'accrochage à AGORA, nécessitant une modification profonde de son système d'information.

Depuis le début de l'année 2024, la Région Réunion mène un audit de ses processus afin de déterminer un nouveau système d'information plus efficient, compte tenu des attentes et contraintes de ses métiers et de son écosystème. Une partie de ces obstacles est d'ailleurs levée puisque la Région Réunion remonte des données stagiaires via son SI dans le hub Agora.

Pour atteindre l'objectif de transmission des informations des stagiaires pour 2024, la Région se concentre d'abord sur les données de 2024.

En parallèle et progressivement, la Collectivité s'attelle à remonter les données de 2019 à 2023 afin que l'ensemble du périmètre financier et des dossiers de formation des personnes sans emploi financées par la Région soient dans le système AGORA.

Dans ce contexte ;

Le Conseil Régional satisfera à ses obligations :

- Quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la transmission d'informations au moyen des méthodes de gestion suivantes des dossiers de formation d'un titulaire :
 1. Créer un dossier de formation d'un titulaire
 2. Valider un dossier de formation d'un titulaire
 3. Entrée en formation
 4. Sortie en formation
 5. Clôture d'un dossier de formation
 6. Réingénierie Financière
 7. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire
 8. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- Quand ses données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation des personnes sans emploi financées par la région. Les données seront complètes et



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0305-DE



de qualité, y compris sur le champ des formations sanitaires et sociales, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté susnommé.

- Quand les données de financement seront transmises le plus tôt possible aussi bien à l'engagement qu'à la constatation.

Annexe 2 **Actions d'initiatives régionales**

Le financement d'actions d'initiative régionales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention (article 3.2).

Ces actions sont définies dans la présente annexe et peuvent financer :

- Des améliorations dans la lisibilité des formations diffusées dans le catalogue visible des conseillers en évolution professionnelle sur OUIFORM, Pôle emploi ou visible des demandeurs d'emploi sur le site de la région et sur www.pole-emploi.fr/formations;
- Des améliorations financées aux organismes de formation en cas d'absence dans les marchés le cas échéant, pour indiquer le nombre estimatif de places disponibles au démarrage et au fil des inscriptions fermes et faire retour sur la présence des inscrits aux réunions d'information, ou encore sur leur réussite aux vérifications de pré-requis le cas échéant ;
- Des recrutements pour renforcer les actions de sourcing de droit commun réalisées par le réseau France Travail vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

Montant total du PRIC consacré aux actions d'initiatives régionales dans la limite de 1,600M€.

Exemples d'actions qui pourraient être menées dans ce cadre :

- Des manifestations régionales ou locales permettant l'information sur les métiers, l'offre de formation professionnelle et les emplois (type Rendez-vous métiers, World Skills, salons, ...)
- Le renforcement du réseau de Conseillers en Evolution Professionnelle (CEP) ou des moyens humains permettant de mettre en synergie l'action des CEP ;
- La création et l'animation d'un catalogue de formations, ainsi que sa promotion auprès des publics ;
- La mise en place d'une offre de service partagée en lien avec les acteurs du territoire (type myjobglasses, ...)
- Des actions d'animation territorialisées autour des enjeux emplois -formations (sur les thématiques de l'observation partagée des données, la qualité de la formation, ...)

Annexe 3 a

Liste des formations prioritisées au titre du Pacte régional d'investissement dans les compétences

Qualifiants	Intitulé de l'action	opérateur
Certification	62-193 - Licence Droit, Economie, Gestion mention Gestion parcours Gestion des ressources humaines	CNAM
Certification	62-193 - Titre RNCP Niveau 5 Responsable d'unité de transport et de logistique	CNAM
Certification	62-243 Le titre professionnel de cuisinier avec option 2 modules complémentaires : produites et cuisine Péi + création d'entreprise	CCIR
Certification	62-277 - Auxiliaire du cadre de vie niveau 3	ARFIS OI-IRTS LA REUNION
Certification	62-5 Parcours avenir bleu - RAN/CMP : remise à niveau et certificat matelot de pont	RUN FORMATION CONSEIL SAS
Certification	Accompagnement éducatif petite enfance	France Travail
Certification	Agent Valorisation Espace Paysagers	SPL AFPAR
Certification	Agent(e) de Propreté et d'Hygiène	SPL AFPAR
Certification	Assistant chef de chantier gros oeuvre	NEO VRD
Certification	Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (Parcours court)	CREPS
Certification	CAP - Accessoiriste réalisateur	Accord cadre
Certification	CAP - Assistant technique en instruments de musique options : Accordéon, Guitare, Instruments à vent, Piano	Accord cadre
Certification	Certification Interpréter une œuvre de musiques actuelles (IOMA)	Accord cadre
Certification	Chef d'Equipe gros oeuvre	FCA REUNION
Certification	CPJEPS mention AAVQ	APRUN formation
Certification	Déclarant en douane et conseil	Accord cadre
Certification	Equipier polyvalent du commerce (CAP)	FORMATEURS DE BOURBON
Certification	Etancheur toiture bâtiment	SPL AFPAR
Certification	Infographiste Metteur(se) en Page	SPL AFPAR
Certification	Mécanicien conseiller en trottinettes et vélo à assistance électrique	SPL AFPAR
Certification	Mécanicien(ne) Réparateur(trice) de Cycles et de Vélos à Assistance Electrique	SPL AFPAR
Certification	Metreur assistant	NEO VRD
Certification	Metteur en scène	Accord cadre
Certification	Organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises	AFTRAL
Certification	préparation à la qualification Equipier polyvalent du commerce (CAP)	AATI
Certification	prequalification TP Technicien maintenance industrielle	Accord cadre
Certification	prequalification animateur Loisir Tourisme	Accord cadre
Certification	prequalification Chef d'Equipe gros oeuvre	FCA REUNION
Certification	prequalification Guide accompagnateur de tou-	Accord cadre

Qualifiants	Intitulé de l'action	opérateur	ON REUNION
	risme		
Certification	prequalification Metreur assistant	AATI	
Certification	prequalification Organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises	AFTRAL	
Certification	prequalification Technicien supérieur méthodes produit process	Accord cadre	
Certification	prequalification TP Agent de fabrication en chaudronnerie	Accord cadre	
Certification	prequalification TP Electromécanicien de maintenance industrielle	Accord cadre	
Certification	prequalification TP Monteur de réseaux électriques aéro-souterrains	Accord cadre	
Certification	prequalification TP Technicien d'intervention en froid commercial et climatisation	Accord cadre	
Certification	qualification Equipier polyvalent du commerce (CAP)	AATI	
Certification	référente réseaux sociaux d'entreprise (100% femme)	SPL AFPAR	
Certification	Technicien d'équipement d'aide à la personne	SPL AFPAR	
Certification	Technicien supérieur méthodes produit process	Accord cadre	
Certification	TP Technicien maintenance industrielle	Accord cadre	
Certification	TP Agent de fabrication en chaudronnerie	Accord cadre	
Certification	TP Agent de maintenance CVC (Chauffage, Ventilation et Climatisation)	Accord cadre	
Certification	TP Electromécanicien de maintenance industrielle	Accord cadre	
Certification	TP Monteur de réseaux électriques aéro-souterrains	Accord cadre	
Certification	TP Technicien d'intervention en froid commercial et climatisation	Accord cadre	
Certification	Tuyauteur(se) Industriel(le)	SPL AFPAR	
Habilitation	Premiers Secours en Equipe Niveau 1	CREPS	
Habilitation	Prévention et Secours Civiques de niveau 1	CREPS	
Prequalification	62-10 Formations dans le domaine du service à la personne	INSTITUT REUNIONNAIS DES SERVICES DE PROXIMITE	
Prequalification	62-154 PREPARER SON INTEGRATION DANS L'ENTREPRISE SUPPORT COMMERCE/VENTE	TETRANERGY	
Prequalification	62-181 - Parcours de formation AFEST XP Région Réunion	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification aide-soignant et auxiliaire de puériculture groupe 2 NORD OUEST	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification aide-soignant et auxiliaire de puériculture groupe 2 SUD	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification aide-soignant et auxiliaire de puériculture groupe 3 NORD OUEST	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification aide-soignant et auxiliaire de puériculture groupe 3 SUD	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification aide-soignant et auxiliaire de puériculture groupe 3 SUD	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	

Qualifiants	Intitulé de l'action	opérateur	ON REUNION
	laire de puériculture groupe 4 NORD OUEST	FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification aide-soignant et auxiliaire de puériculture groupe 4 SUD	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 - pré-qualification infirmier groupe 2 NORD OUEST	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-181 Formations pré-qualifiantes et innovantes aux métiers du soin	CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE PRÉPARATION	
Prequalification	62-182 Accompagner des seniors dans le cadre de VAE et AFEST	ARFIS OI-IRTS LA REUNION	
Prequalification	62-238 SAS de préqualification - Cybersécurité	Simplon.co	
Prequalification	62-24 - Préparation à l'intégration aux métiers du Voyage, Tourisme et Services	AIRLISE FORMATION	
Prequalification	62-259 - NOO Fé ANSANM Préqualification aux métiers du secteur santé, social et médico social	RÉUNION PORTAGE	
Prequalification	62-274 Préparer son integration dans l'entreprise support santé - prepa apprentissage TP secretaire medico-social	TETRANERGY	
Prequalification	62-67 Découvrir les métiers de l'agriculture et trouver sa voie	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REUNION	
Prequalification	Parcours de développement par la culture - Préqualification Spectacle vivant	Accord cadre	
Prequalification	Parcours de développement par la culture - Préqualification Audiovisuel	Accord cadre	
Prequalification	Parcours de développement par la culture - Préqualification Spectacle vivant	Accord cadre	
Prequalification	Parcours de développement par la culture - Qualification Spectacle vivant	Accord cadre	
Prequalification	Parcours de développement par la culture - Qualification Audiovisuel	Accord cadre	
Prequalification	Préformation et remise à niveau pour accéder au BPJEPS AF	CREPS	
Prequalification	prequalification Assistant chef de chantier gros oeuvre	NEO VRD	
Prequalification	prequalification Chef d'equipe aménagement finition	NEO VRD	
Professionalisation	Cordiste	France Travail	
Professionalisation	62-160 AMI initiation Technicien Intervention TELECOM	CCIR	
Professionalisation	62-160 AMI initiation Technicien Intervention TELECOM	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
Professionalisation	62-161 AMI Initiation Technicien Maintenance Industrielle	CCIR	
Professionalisation	62-161 AMI Initiation Technicien Maintenance Industrielle	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
Professionalisation	62-218 - Agriculture urbaine	INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES OUTRE MER	
Professionalisation	62-242 Acquisition de compétences profession-	CCIR	

Qualifiants	Intitulé de l'action	opérateur	ON REUNION
	nelles dans les métiers du service en restauration (service en salle, sommellerie, bar)		
Professionalisation	62-254 AMI transport et livraison express eco-responsable	CCIR	
Professionalisation	62-254 AMI transport et livraison express eco-responsable	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
Professionalisation	62-255 AMI Environnement Agent technique en déchetterie	CCIR	
Professionalisation	62-255 AMI Environnement Agent technique en déchetterie	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
Professionalisation	62-258 AMI Déménageurs professionnels	CCIR	
Professionalisation	62-258 AMI Déménageurs professionnels	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
Professionalisation	62-262 Vendeur polyvalent	CCIR	
Professionalisation	62-262 Vendeur polyvalent	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION	
Professionalisation	Agent d'entretien du bâtiment	France Travail	
Professionalisation	Agent d'accueil des voyageurs	France Travail	
Professionalisation	Agent de bio-nettoyage	France Travail	
Professionalisation	Agent de fabrication d'ensembles métalliques	France Travail	
Professionalisation	Agent de Propreté et d'Hygiène	France Travail	
Professionalisation	Agent de reconditionnement numérique	SPL AFPAR	
Professionalisation	Agent de service médico social	France Travail	
Professionalisation	Agent de végétalisation des espaces urbains	SPL AFPAR	
Professionalisation	Agent polyvalent de restauration cuisine	France Travail	
Professionalisation	Assiistant des Ressources Humaines-Logiciel paye	France Travail	
Professionalisation	Assistant de vie aux familles (ADVF)	France Travail	
Professionalisation	Assistant régie	Accord cadre	
Professionalisation	Assistant(e) numérique	France Travail	
Professionalisation	Assistant(e) personnes âgées + SST Aide à domicile	France Travail	
Professionalisation	CACES R482 Engins de Chantiers	France Travail	
Professionalisation	CACES R486 Plateformes Elévatrices de Personnes (PEMP) CACES R489 Chariots de Manutention à Conducteur porté Agent magasinier+ CACES R389 Recyclage R489 Cat 1-3-5	France Travail	
Professionalisation	CACES R490 Grues de Chargements de Véhicules	France Travail	
Professionalisation	CAP Esthétique cosmétique parfumerie	France Travail	
Professionalisation	Carreleur	France Travail	
Professionalisation	Chargé des relations avec le public	Accord cadre	
Professionalisation	Community manager	France Travail	
Professionalisation	concepteur d'espace de vente de produits de seconde main	SPL AFPAR	
Professionalisation	Conducteur de Transport en commun sur route +	France Travail	

Qualifiants	Intitulé de l'action	opérateur	ON REUNION
	éco conduite + SST Permis D		
Professionnalisation	Conseiller en insertion professionnelle	France Travail	
Professionnalisation	cuisinier	France Travail	
Professionnalisation	Découverte de l'outil informatique	France Travail	
Professionnalisation	Employé commercial	France Travail	
Professionnalisation	Employé d'étages	France Travail	
Professionnalisation	Etancheur	France Travail	
Professionnalisation	FCO marchandises + éco conduite FIMO marchandises FCO voyageurs	France Travail	
Professionnalisation	Formateur professionnel adulte	France Travail	
Professionnalisation	Formation ADR	France Travail	
Professionnalisation	Gestionnaire de Paie	France Travail	
Professionnalisation	grue auxiliaire	France Travail	
Professionnalisation	Habilitation échafaudage+ SST + habilitation tra- vaux en hauteur	France Travail	
Professionnalisation	Hygiène alimentaire dans les établissements de res- tauration commerciale	France Travail	
Professionnalisation	installateur en thermique et sanitaire	France Travail	
Professionnalisation	Installateur(se) Dépanneur(se) en Plomberie	SPL AFDAR	
Professionnalisation	Intervenant médico-technique à domicile pour les prestataires de santé	SPL AFDAR	
Professionnalisation	Maintenir et actualiser ses compétences (MAC) agent de prévention et de sécurité Agent de prévention et de sécurité	France Travail	
Professionnalisation	Monteur dépanneur en climatisation	France Travail	
Professionnalisation	Ouvrier qualifié de fabrication en boulangerie, vien- noiserie, pâtisserie Boulangier	France Travail	
Professionnalisation	Parcours de développement par la culture - Quali- fication Spectacle vivant	Accord cadre	
Professionnalisation	Parcours de développement par la culture - Quali- fication Audiovisuel	Accord cadre	
Professionnalisation	Parcours de développement par la culture - Quali- fication Audiovisuel - Auteur et réalisateur de docu- mentaire	Accord cadre	
Professionnalisation	Parcours de développement par la culture - Quali- fication Audiovisuel - Scénariste	Accord cadre	
Professionnalisation	Parcours de développement par la culture - Quali- fication Audiovisuel -Chargé de production	Accord cadre	
Professionnalisation	Parcours sécurité BTP	CMAR (URMA)	
Professionnalisation	Peintre SUD	France Travail	
Professionnalisation	Permis CE Permis C	France Travail	
Professionnalisation	Plaquiste	France Travail	
Professionnalisation	Préparation à la création ou reprise d'entreprise	France Travail	
Professionnalisation	Réceptionniste en hôtellerie + anglais professionnel	France Travail	
Professionnalisation	Recyclage R486	France Travail	
Professionnalisation	Sauveteur-secouriste du travail (SST), Formation initiale	France Travail	

Qualifiants	Intitulé de l'action	opérateur	ON REUNION
Professionnalisation	Secrétaire Assistanat médico-sociale	France Travail	
Professionnalisation	Secrétaire Comptable	France Travail	
Professionnalisation	Secrétaire spécialisé appel d'offres et marché bâtiment	France Travail	
Professionnalisation	Service / Serveur en restauration	France Travail	
Professionnalisation	Soudage EE/TIG/MIG-MAG + SST	France Travail	
Professionnalisation	Soudeur à l'arc	Accord cadre	
Professionnalisation	Spécialisation coiffure COIFFURE	France Travail	
Professionnalisation	Taille des arbres (MS Homme de Pied)	France Travail	
Professionnalisation	Technicien du ré-emploi des matériaux du bâtiment	SPL AFPAR	
Professionnalisation	Technicien lumière	Accord cadre	
Professionnalisation	Technicien son	Accord cadre	
Professionnalisation	Titre Artiste musicien des musiques actuelles (AMMA)	Accord cadre	
Professionnalisation	Vendeur conseil en magasin	France Travail	

Cette liste est susceptible de modification en raison des instructions de marchés. L'opérateur « accord cadre » correspond à un opérateur dont l'instruction est en cours

Les préqualifications sont des parcours « prequalifiant -qualifiant »

Annexe 3 b

Liste régionale des métiers en tension 2024 au titre du Pacte régional d'investissement dans les compétences

Liste des métiers et Familles d'Activités Professionnelles (FAP) en tension pour la mobilisation du PACTE 2024

Méthodologie d'élaboration :

En partant de la base régionale des données de la DARES de 2021 sur les métiers en tensions en filtrant les tensions de niveaux 3 à 5 (soit 81 FAP/185, réf. FAP225), la liste a été enrichie par les FAP en tensions de recrutement inférieures au niveau 3, avec soit un critère d'intensité d'embauche de niveau 5, soit un lien emploi-formation de niveau 5, (soit 102 FAP).

Un couplage a ensuite été effectué avec la liste des métiers porteurs de la DEETS 2023 qui recense 62 FAP porteuses d'emploi et est adossée au dispositif Transco (soit 107 FAP).

Un autre enrichissement à cette liste a été réalisé via le croisement avec le BMO 2023 de Pôle Emploi mettant en lumière les 30 métiers les plus recherchés par l'ensemble des établissements privés réunionnais, porte à 114, le nombre de FAP identifiées en tension de recrutement sur le territoire.

Des remontées de terrain de type Regards Croisés (2022) ainsi que la prise en compte des études sectorielles ponctuelles ont également permis d'affiner les métiers identifiés en tension et de recenser 119 FAP.

Enfin, afin de mettre en lumière les métiers liés aux transitions écologiques et numériques dont les formations seront prioritaires dans les financements PRIC, un croisement a été réalisé avec :

- la liste des métiers liés à la transition écologique(*) recensés par le Ministère de l'écologie en janvier 2022 (35 FAP dont 8 qui n'était pas dans la liste des tensions) soit 127 FAP au total et 496 codes Rome associés

- la liste des métiers liés à la transition numérique(**) recensés dans le cadre de l'EDEC numérique 2023 national avec OPCO ATLAS (23 FAP dont 7 qui n'étaient pas dans la liste des tensions) soit 134 FAP au total et 509 codes Rome associés

Cette liste propose donc 134 Familles d'Activités Professionnelles (FAP) au total, identifiées en tension pour La Réunion avec un besoin de formation et/ ou des intentions d'embauches fortes au sens de la DARES et classées par Domaines professionnels et rattachées avec les métiers et leur code Rome associé (509) pour la mobilisation du PACTE 2024

NB : Lecture par domaine professionnel, Code FAP 225 et Libellé FAP 225. Pour une vision du rattachement des métiers et de leur code Rome associé se référer à la version tableau Excel.

Domaine professionnel : Agriculture, marine et pêche

A0Z40 Agriculteurs salariés/ agriculture 2.0, agroécologie, agriculture durable/ agritourisme/ ouvrier agricole

A0Z41 Éleveurs salariés

A0Z42 Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers(*)

A1Z40 Maraîchers, horticulteurs salariés, pépiniéristes

A1Z41 Jardiniers salariés/ ouvriers du génie écologique/ paysagistes(*)

A2Z70 Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles(*)

A2Z90 Ingénieurs, cadres techniques de l'agriculture(*)

A3Z90 Cadres et maîtres d'équipage de la marine (contrôleur de pêche TAAF)

Domaine professionnel : Bâtiment, Travaux publics

B0Z21 Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment/ installateur de panneaux solaires, isolateur des bâtiments, maintenance : métiers en lien avec l'environnement comme technicien photovoltaïque(*)

B1Z40 Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction

B2Z40 Maçons/ maçons en réhabilitation de site occupé/ plâtriers/ carreleurs (ouvriers qualifiés)(*)

B2Z42 Charpentiers (métal)/ soudeurs

B2Z43 Charpentiers (bois)(*)

B2Z44 Couvreurs/ étancheur/ désamianteur(*)

B3Z20 Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment (peintres, ...)(*)

B4Z41 Plombiers, chauffagistes(*)

B4Z42 Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation(*)

B4Z43 Électriciens du bâtiment (ouvrier qualifié)(*)

B4Z44 Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment

B5Z40 Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics

B6Z70 Géomètres

B6Z71 Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics (dont les métiers du bâti tropical)(*)

B6Z72 Dessinateurs en bâtiment et en travaux publics / BIM(*)

B6Z73 Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)(*)

B7Z90 Architectes(*)

B7Z91 Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)/ domoticien (*)

Domaine professionnel : Electricité, électronique



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

Liberté

Égalité

Fraternité

C2Z40 Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique
C2Z70 Techniciens en électricité et en électronique

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0305-DE



REGION REUNION

Domaine professionnel : Mécanique, travail des métaux

D0Z20 Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal
D1Z41 Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal
D2Z40 Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons
D2Z41 Tuyauteur
D2Z42 Soudeurs/ soudeurs industrie aéronautique ou navale
D3Z20 Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage

Domaine professionnel : Industrie de process

E0Z24 Autres ouvriers non qualifiés de type industriel/ gestion des déchets
E1Z46 Agents qualifiés de laboratoire(*)
E2Z70 Technicien des industries de process(*)

Domaine professionnel : Matériaux souples, bois, industries graphiques

F0Z20 Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir
F1Z40 Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir
F1Z41 Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir
F3Z41 Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement

Domaine professionnel : Maintenance

G0A40 Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique/ mécanique de marine, mécanicien avion, hélicoptère, réparation navale
G0A41 Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique
G0A42 Maintieniciens en biens électrodomestiques
G0A43 Ouvriers qualifiés polyvalents d'entretien du bâtiment/ multiservices petits travaux
G0B40 Carrossiers automobiles
G0B41 Mécaniciens et électroniciens de véhicules/ mécanique poids-lourds, maintenance véhicules électriques(*)
G1Z70 Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement/ métiers QSE, QHSE et développement durable (niche, mécanique de marine, maintenance dans l'industrie agroalimentaire, technicien de maintenance en industrie(*) (**)
G1Z80 Agents de maîtrise en entretien

Domaine professionnel : Ingénieurs et cadres de l'industrie

H0Z92 Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité(*)

Domaine professionnel : Transports, logistique et tourisme

J0Z20 Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires/ préparateurs de commande
J1Z80 Responsables magasinage (Responsable des opérations, dock master)(*)
J3Z40 Conducteurs de véhicules légers(*)
J3Z41 Conducteurs de transport en commun sur route(*)
J3Z43 Conducteurs routiers et grands routiers(*)
J4780 Responsables logistiques non cadre(*)
J5Z60 Agentes d'hôtesse d'accompagnement/ personnel navigant commercial
J5Z61 Agents administratifs des transports
J5Z62 Employés des transports et du tourisme
J5Z80 Techniciens des transports et du tourisme (location de véhicule, de matériel de loisirs/ promotion tourisme local/...)
(*)
J6Z90 Cadre des transports(*)
J6Z92 Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement(*)

Domaine professionnel : Gestion et administration des entreprises

L0Z60 Secrétaires bureautique et assimilées (**)
L1Z60 Employés de la comptabilité (**)
L2Z60 Agents d'accueil et d'information
L2Z61 Agents administratifs divers (saisie, assistanat RH, enquêtes)
L3Z80 Secrétaires de direction (**)
L4Z80 Techniciens des services administratifs/ gestionnaires de paie
L4Z81 Techniciens des services comptables et financiers/ comptable en entreprise, collaborateur en cabinet
L5Z90 Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juriste) / DAF, contrôle de gestion, data analyst/ délégué à la protection des données, manager d'équipe(**)
L5Z91 Juristes (**)
L5Z92 Cadres des ressources humaines et du recrutement/ ingénierie de formation (e-learning, ...) développement RH (GPEC, ...)(**)
L6Z00 Dirigeants de petites et moyennes entreprises(**)

Domaine professionnel : Informatique et télécommunications

M0Z60 Employés et opérateurs en informatique(**)
M1Z80 Techniciens d'étude et de développement en informatique(**)



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

M1Z81 Techniciens de production, d'exploitation, d'installation, et de maintenance, support et services aux utilisateurs informatiques/ Technicien DATA center(**)
M2Z90 Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques/ cybersécurité, développement informatique, Système d'information(**)
M2Z92 Ingénieurs et cadres des télécommunications(**)

Domaine professionnel : Etudes et Recherche

N0Z90 Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)(*
N0Z91 Chercheurs (sauf industrie et enseignement supérieur)*

Domaine professionnel : Banques et assurances

Q1Z80 Techniciens de la banque(**)
Q1Z81 Techniciens des assurances/ gestionnaires courtage en assurance(**)
Q2Z90 Cadres de la banque(**)
Q2Z91 Cadres des assurances(**)

Domaine professionnel : Commerce

R0Z60 Employé de libre-service
R0Z61 Caissier / pompistes/employés polyvalents
R1Z60 Vendeurs en produits alimentaires/ poissonniers, bouchers, charcutiers
R1Z62 Vendeur en habillement, accessoires, articles de sport, luxe, loisirs et culture
R1Z63 Vendeurs en gros de matériel et équipements
R1Z67 Télévendeurs
R2Z80 Attachés commerciaux/ techniciens commerciaux en entreprise(**)
R2Z83 Représentants auprès des particuliers(**)
R3Z80 Maîtrise des magasins
R3Z82 Professions intermédiaires commerciales(*
R4Z90 Cadres commerciaux, acheteurs et cadres de la mercatique(**)
R4Z91 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux
R4Z92 Cadres des magasins/ manager (secteur commerce)
R4Z93 Agents immobiliers, syndics

Domaine professionnel : Hôtellerie, alimentation et restauration

S0Z20 Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)
S0Z40 Bouchers
S0Z41 Charcutiers, traiteurs
S0Z42 Boulangers, pâtisseries
S1Z20 Aides de cuisine, apprentis de cuisine, employés polyvalents de cuisine et de la restauration, commis de cuisine
S1Z40 Cuisiniers
S1Z80 Chefs cuisiniers
S2Z60 Employés de l'hôtellerie
S2Z61 Serveurs de cafés restaurants/ serveurs en salle, serveur, barmaid)
S2Z80 Maîtres d'hôtel

Domaine professionnel : Services aux particuliers et aux collectivités

T0Z60 Coiffeurs, esthéticiens/ hydrothérapeutes
T1Z60 Employés de maison et personnels de ménage
T2A60 Aides à domicile et aides ménagères
T3Z60 Concierges
T3Z61 Agents de sécurité et de surveillance
T4Z60 Agents d'entretien des locaux
T4Z62 Ouvriers de l'assainissement et de traitement des déchets/ agent de tri et de valorisation des déchets(*)

Domaine professionnel : Communication, information, art et spectacle

U0Z80 Assistants de communication/ assistants digital, accompagnement digital(**)
U0Z90 Cadres de la communication (chef de publicité, responsable de production publicitaire) (**)
U0Z91 Cadres et techniciens de la documentation
U1Z80 Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de production, Administrateur de production)
U1Z82 Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle/ concepteur de contenu numérique : site, plateforme, dessins animés (niche), infographiste 3D(**)
U1Z91 Artistes (musique, danse, spectacles)
U1Z93 Artistes plasticiens

Domaine professionnel : Santé, action sociale, culturelle et sportive

V0Z60 Aides-soignants/ métiers du grand âge, auxiliaires de puériculture, assistants médicaux, assistants médicotéchniques/ accompagnement médico-social/ secrétaire médical/ médico-psycho
V1Z80 Infirmiers/ cadres infirmier/ puéricultrices /et métiers du grand Age
V3Z70 Techniciens médicaux et préparateurs
V3Z71 Spécialistes de l'appareillage médical

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0305-DE



REGION REUNION

- V3Z80 Autres professionnels paramédicaux/ rééducation
- V3Z90 Psychologues, psychothérapeutes/ accompagnement et soutien psychologique
- V4Z80 Professionnels de l'orientation/ conseillers en insertion professionnelle/ conseillers en reconversion professionnelle
- V4Z83 Educateurs spécialisés/ métiers de l'éducation populaire : assistantes sociales, éducateurs spécialisés (hors éducateurs de jeunes enfants)
- V4Z85 Professionnels de l'action sociale/ assistants au projet et au parcours de vie
- V5Z81 Professionnels de l'animation socioculturelle : animateurs et directeurs/ médiateur culturel/ médiateur numérique en travail social(*)
- V5Z82 Sportifs et animateurs sportifs (éducateurs sportifs, entraîneurs)

Domaine professionnel : Enseignement et formation

- W1Z80 Formateurs / moniteurs auto-école



Annexe 4
Déclinaison opérationnelle de la convention PRIC
par le Conseil régional et la direction régionale de France Travail

Préambule

La convention entre l'Etat et le Conseil régional de la Réunion fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, et dans une démarche de co construction France Travail Réunion s'engage aux côtés de l'Etat et de la Région Réunion pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi d'un point de vue général et global, et des demandeurs d'emploi particuliers et prioritaires visés dans le cadre du nouveau PRIC.

Cette annexe précise les conditions dans lesquelles la Région Réunion pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elle en soit comptable.

Article 1 – Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaires pour y répondre.

Dans le cadre d'une observation partagée des emplois et des compétences à La Réunion, la Région, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour permettre à la Collectivité de définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi. France Travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Par ailleurs, afin de répondre au plus près aux besoins des entreprises des bassins d'emploi, les « regards croisés » en lien avec l'ensemble des acteurs prescripteurs, financeurs, représentants du monde de l'entreprise seront mis en œuvre.

Article 2 – Actions de France Travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs de la Région en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises

- Assurer la mobilisation des places commandées par la région, notamment en nommant un référent formation sur toutes les actions certifiantes, qualifiantes et les formations afférentes à un métier en tension ;
- Orienter les publics prioritaires dans les formations financées par la Région, après avoir mené les actions de sourcing nécessaires pour :
 - o Atteindre l'objectif quantitatif de 85% de publics prioritaires (définis dans le protocole pluri-annuel) entrés dans les formations financées par la Région tout au long de l'année 2024 (financement socle et PRIC) ;
 - o Réaliser le nombre minimum de 6 800 publics prioritaires entrées dans les formations financées par la Région entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.
- Assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations qualifiantes ;
- Cibler prioritairement les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire, conformément à la liste des métiers en tension annexée à la convention financière 2024 et enrichie des métiers ouvrant droit à la RFF ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.
- Assurer la prise en charge des certifications CLÉA

France Travail Réunion, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, réalise toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par la Région. Ces actions recouvrent à la fois :

- Le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- L'information sur les formations et les conditions de rémunération associées.
- L'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.
- France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, met à disposition de la Région, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.
- France Travail conseille et alerte la Région sur les leviers de pourvoi de toutes les places que la Région souhaite commander pour une formation donnée. Il appuie la Région pour identifier le juste niveau des prérequis à fixer par les organismes de formation le cas échéant.

France Travail peut faire une proposition d'offre de services spécifiques à la Région pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que la Région peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives régionales défini dans la convention financière. A ce titre, il pourra être envisagé le financement d'un coordinateur dont les actions principales seront de suivre, piloter les entrées en formation sur les sessions du Conseil Régional et d'animer le réseau des référents territoriaux ;

- La mise à disposition d'un ETP qui accompagnera les 2 points d'accueil de la Cité des Métiers ;

Article 2.1 Les actions confiées à Pôle emploi par délégation de la Région

La Région Réunion fait le choix d'une délégation d'une partie des crédits du PRIC à France Travail permettant à minima de mobiliser via ses achats collectifs 3 000 places.

A ce titre La Région acte une quote part de 1% de l'enveloppe allouée afin de couvrir les frais de gestion induits. France travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA.

Lorsque la Région délègue une part de ses crédits PRIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa.

Une trame de convention sera transmise en cas de délégation par la région à France Travail d'une part de son PRIC, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail sous réserve d'un financement de frais de gestion par la Région.

Article 2.2 Le droit d'usage des POEI

Les POEI financées par le volet national du PIC à France Travail sont ouvertes en droit d'usage à la région à hauteur de 25%

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la région pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo de la Région appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail.

Les POEI financées par le PIC 2024 seront ainsi prioritairement destinées à être mises en œuvre sur les secteurs en tension.

Dans le cas où les services économiques de la région ou de la DREETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent France Travail. Les POEI sont validées France Travail sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.

Article 2.3 L'évaluation CLÉA

Les évaluations aux compétences socles CLÉA seront déléguées à l'opérateur France Travail et financées par le Conseil Régional.

Article 3 – Conditions mises en œuvre par la Région pour maximiser la capacité de France Travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d'emploi

L'efficacité du réseau France Travail est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées par la région via OUIFORM ou [la plateforme SI](#). Ces éléments concourent directement à l'efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu'elle achète.

La région s'engage à échanger avec France Travail sur les leviers d'amélioration prioritaires :

- Levier 1 : Les territoires identifieront, des référents au sein de leur réseau. Sous couvert de coordination territoriale, ces référents auront à charge de faciliter, en lien avec l'organisme de formation retenu, le pourvoi des places ;
- Levier 2 : Afin d'amplifier l'attractivité des sessions proposées, le dispositif « *Mes évènements emplois* » (MEE) pourra être mobilisé afin de promouvoir les actions et attirer des candidatures par d'autres canaux ;
- Levier 3 : L'outil « mes aides » sera mis en avant auprès de l'ensemble des prescripteurs du réseau des acteurs de l'emploi afin d'outiller les conseillers dans la levée des freins auprès des publics accompagnés.

En outre, d'autres leviers pourraient être activés et, le cas échéant, financés avec le budget pour les actions d'initiative régionale :

- Levier 1 : La mise à disposition d'un ETP qui accompagnera les 2 points d'accueil de la Cité des Métiers ;
- Levier 2 : Organisation d'une ou plusieurs manifestations d'envergure régionale sur les métiers, les emplois et les formations ;

Article 4 – Soutien à l'utilisation d'outils communs permettant la simplicité d'accès, la lisibilité de l'offre de formation financée pour les personnes en recherche d'emploi et le pilotage

La Région, l'Etat et France Travail s'engagent à promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que :

- Oufiform pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d'emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d'identifiant non demandeur d'emploi, par l'ensemble du réseau des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi habilités à l'outil ;
- Le catalogue du CARIF-OREF diffusé sur www.pole-emploi.fr ou l'appli Ma formation, ainsi que le site du conseil régional le cas échéant ;
- Les outils en cours de développement par France Travail permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche ;
- La création d'une guidance commune entre les différents acteurs de la formation, dans le cadre de l'accompagnement des organismes de formation à la fois sur le



volet de la rémunération, mais aussi en appui à la sécurisation du suivi des formations par les stagiaires.

- La mise en place de réunions et webinaires afin d'accompagner les organismes de formations dans la saisie Formanoo, Kairos, et Ouiform sécurisant ainsi le déploiement des formations collectives du Conseil Régional sur le territoire.
- La Région, l'Etat et France Travail suivent l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles avec :
 - o Les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;
 - o Les données AGORA : assiduité, certification lorsque l'information est connue ; taux de suite de parcours pour les sortants de formation préalable
 - o Les données France Travail et DSN : taux d'accès à l'emploi à 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé.

Article 5 – Autres champs de coordination entre la Région et Pôle emploi

La Région et France Travail se coordonnent pour :

- Optimiser leurs dispositifs respectifs d'aides destinées à lever les freins à l'entrée en formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation.
- Agir en complémentarité s'agissant des actions prescrites à un demandeur d'emploi donné afin d'éviter les doublons ;

Le Préfet de Région

**La Présidente du
Conseil Régional**

**Le Directeur Régional
de France Travail**



**DELIBERATION N°DCP2024_0306****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115406

LANCEMENT DE DEUX NOUVEAUX DISPOSITIFS EN FONDS PROPRES POUR FINANCER L'INNOVATION



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0306
Rapport /DEIDRI / N°115406

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LANCEMENT DE DEUX NOUVEAUX DISPOSITIFS EN FONDS PROPRES POUR
FINANCER L'INNOVATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu le rapport N° DEIDRI / 115406 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3) intitulée Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) à La Réunion,
- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) vise à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive,
- que la S5 comporte un Objectif Prioritaire n°7 visant à consolider les dispositifs de financement des projets innovants,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention du dispositif « **Aide au financement de la preuve de concept (Pré-POC)** » **présenté en annexe 1** ;
- d'approuver le cadre d'intervention du dispositif « **Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes** » **présenté en annexe 2** ;
- d'autoriser les services de la Région à lancer les appels à manifestations d'intérêts afférents aux deux dispositifs ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Pilier :

Cadre d'intervention

Intitulé du dispositif :

**Aide au financement de la preuve de concept
« Pré POC »**

Codification :

Service instructeur :

Service innovation publique et privée

Direction :

Direction Recherche et Innovation

Date(s) d'approbation en CPERMA :

1 – Rappel des orientations de la Collectivité

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement d'entreprises innovantes sur le territoire, afin de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré à la recherche et au développement (R&D) à la Réunion.

Dans le cadre de la Nouvelle Économie et de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) de La Réunion, les entreprises sont encouragées à innover pour adapter leur production aux enjeux du territoire et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales, notamment en réponse aux défis du territoire.

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE-PME, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de solutions de financement dans les phases amont de leurs projets d'innovation.

Le financement bancaire reste la principale source de financement des TPE-PME réunionnaises. Néanmoins les financeurs demandent généralement que le produit ou service innovant soit sur le marché pour financer le développement.

Dans un contexte de durcissement de l'accès à l'emprunt bancaire et en raison du caractère risqué lié à la mise en œuvre de produits innovants, accru pour des solutions ambitieuses et audacieuses, il est nécessaire de mettre en place des modalités de financement différentes et complémentaires visant à soutenir et à sécuriser les efforts de recherche et d'innovation de la vie des jeunes entreprises réunionnaises.

Au regard de ces constats, posés dans ses orientations budgétaires 2024, la Région Réunion a décidé de déployer un dispositif d'aide face à la carence d'offres de financements de la phase de preuve de concept (POC), étape préalable d'un projet d'innovation.

2 – Objet et objectifs du dispositif

Dans sa volonté de renforcer l'offre territoriale visant à consolider la chaîne de financement des entreprises innovantes du territoire, la Région souhaite aider les entreprises dans les phases amont de leurs projets d'innovations.

Pour une entreprise, la preuve de concept constitue une étape clé indispensable pour valider le lancement d'un projet d'innovation.

Ainsi, ce dispositif vise à cofinancer les dépenses nécessaires à l'aboutissement d'une preuve de concept (POC) sur la base de démarches itératives (par exemples : mode « essai/erreur », tests auprès des usagers, ...) afin de diminuer les risques des entreprises qui se lancent dans un projet d'innovation.

3 – Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs cibles annuelles	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur Spécifique
Entreprises bénéficiant de l'aide	Nombre d'entreprises	7	X	
Montant des soutiens accordés aux entreprises	Euro	210 000 €		X

4 – Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

A- Base réglementaire :

- Dispositif d'aide pris en application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Les exclusions prévues dans ce régime d'aide s'appliquent (cf.annexe II du présent cadre d'intervention) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du relative au présent cadre d'intervention

B - Obligations réglementaires :

- Les entreprises devront être à jour des obligations sociales et fiscales.
- La demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à partir des 3 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande à l'administration.
- Le montant total des aides de minimis octroyées à une *entreprise unique*(*) ne peut dépasser 300 000 € sur une période de trois ans. La période de trois ans à prendre en considération doit être appréciée sur une base glissante.

5 – Descriptif technique du dispositif

L'aide se décline selon les catégories d'entreprises :

- pour les *TPE*(*) : une subvention à hauteur de 70 % maximum du coût total éligible maximum du dispositif de 50 000 HT, pour un plafond d'aide de 35 000 € ;
- pour les *PME*(*) et *ETI*(*) : une subvention à hauteur de 50 % maximum du coût total éligible maximum du dispositif de 50 000 HT, pour un plafond d'aide de 25 000 €.

Cette subvention est destinée à cofinancer les prestations externes et/ou les petits investissements nécessaires à la preuve de concept (POC).

(*) *Se référer à l'annexe I « définitions »*

Dans ce dispositif, il est entendu par « preuve de concept » (POC), l'étape initiale de validation d'un projet d'innovation. Elle consiste en une démonstration, grâce à des données et à des éléments tangibles pouvant aller jusqu'au prototype, de la faisabilité et de la viabilité de ce projet. Il s'agit par exemple d'une prestation, avec un budget déterminé à l'avance, dont le but est d'apporter la preuve qu'il est possible de réaliser le projet et d'atteindre les résultats annoncés.

Les objectifs de réalisation de la « preuve de concept » (POC) reposent sur des prestations externes ou des petits investissements destinés à vérifier :

- la faisabilité technique du produit ou de l'innovation (preuve du fonctionnement et des performances pouvant aller jusqu'à un premier prototype),
- la faisabilité économique du projet (validation du business model, étude d'accès au marché, étude de la rentabilité du produit ou du service),
- l'adéquation avec la propriété intellectuelle du produit innovant ou du procédé (pas de risques de contrefaçon, caractérisation claire de ce sur quoi repose l'innovation, preuves des performances avancées dans le titre de propriété, etc.).

Il s'agit de prouver que l'idée de produit ou service et le projet de création sont réalisables, et peuvent devenir l'activité d'une entreprise stable et rentable.

6 – Critères de sélection du dispositif

A- Public éligible:

Sont éligibles à ce dispositif, les TPE, PME et ETI (*) immatriculées sur le territoire de La Réunion.

Les entreprises individuelles et les associations sont exclues de ce dispositif.

Les *entreprises en difficulté* (*), au sens du droit de l'Union Européenne, sont également exclues de ce dispositif.

B- Projet éligible:

Sont éligibles les projets émergeant aux critères cumulatifs suivants :

- l'assiette éligible du projet devra être comprise entre 16 000 € HT et 50 000 € HT ;
- le demandeur doit avoir sélectionné une ou plusieurs prestation(s) nécessaire(s) à la POC avant le dépôt du dossier à la Région (présentation de devis) ;
- la durée de la (ou des) prestation(s) ne pourra pas dépasser 24 mois ;
- la POC doit être associée à un *projet d'innovation* (*) de l'entreprise ;
- une entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide ;
- les entreprises devront être à jour des obligations sociales et fiscales ;
- le demandeur devra certifier (dans le cadre de l'attestation sur l'honneur à transmettre avec la demande d'aide) qu'il n'existe aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). La Région se réserve le droit de vérifier les déclarations du demandeur par toute demande de document complémentaire qu'elle jugera utile. Le cas échéant, les dépenses concernées sont inéligibles.

C- Positionnement du dispositif:

Ce dispositif à vocation à intervenir en complémentarité de l'offre existante sur le territoire.

A titre d'illustration, les projets qui n'entrent pas dans le champ de l'assiette éligible de ce dispositif pourront éventuellement postuler :

- pour les projets dont l'assiette éligible est inférieure à 16 000 € HT : il est possible de déposer une demande au titre du dispositif « Diagnostic axes d'innovation » de Bpifrance. Il est entendu que seul Bpifrance est compétent pour déterminer l'éligibilité du projet pour son dispositif, non géré par la Région Réunion.

- pour les projets dont l'assiette éligible est supérieure à 50 000 € HT : il est possible de déposer une demande au titre de la Fiche Action 1.1.10 « Soutien aux projets innovants des entreprises » du Programme européen FEDER 2021-2027 de La Réunion, auprès du service instructeur FEDER de la Région Réunion compétent.

« Pré POC » peut également intervenir en amont d'une demande d'aide au titre du dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » de la Région.

A noter que toute demande concernant les dispositifs cités ci-dessus doit être déposée indépendamment auprès du service ou de l'organisme compétent. Un dépôt au titre de « Pré POC » ne donne pas de droit au transfert automatique vers l'un de ces dispositifs.

7 –Critères d'appréciation d'un projet et conditions de recevabilité

Dans le cadre de l'instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères de sélection suivants :

- le projet s'inscrit dans une démarche d'innovation(*) nécessitant l'apport de compétences externes pour valider une étape du projet ;
- le projet répond clairement à au moins un enjeu de l'une des thématiques prioritaires de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable de La Réunion (S5) :
 - Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes ;
 - Économie bleu et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux ;
 - Impacts du changement global : Dynamiques géophysiques et anthropiques ;
 - Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés ;
 - Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale ;
 - Agro-produits et extraits naturels tropicaux et transition écologique, production et protection écologique, transformation innovante des ressources tropicales territoriales ;
 - Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital ;
 - Modèle de santé durable pour les populations vulnérables ;
 - Pour des sociétés post-coloniales, multiculturelles et insulaires, inclusives.
- la nature des dépenses prévisionnelles présentées est cohérente avec le projet déposé ;
- le dossier présente un projet d'implantation avéré d'une activité économique sur La Réunion ;
- le projet vise des retombées économiques et sociétales et une capacité à développer sa capacité à plus grande échelle.

8 – Nature des dépenses éligibles/non éligibles sur le dispositif

A – Dépenses éligibles

Dépenses dans le cadre de prestations externes et petits investissements liés à la POC :

- Les coûts en lien avec la faisabilité technique et commerciale du projet par le recours à des experts externes (études de marché, études juridique, études fiscales, ...) ;
- Les coûts de recherche contractuelle, des connaissances, de la recherche d'antériorité, de veille technologique, des brevets achetés ou pris sous licence ;
- Les coûts liés aux droits de propriété industrielle et à la protection de la propriété intellectuelle ;
- Les coûts des services de conseil et d'appui utilisés exclusivement aux fins du projet (conseils en matière de gestion, de marketing, de communication ou de stratégie d'entreprise) ;
- Les logiciels ou outils de gestion de projets nécessaires aux études et modélisations ;
- Les outils, instruments et matériels nécessaires à la réalisation d'un prototype (petits matériels, consommables et matières premières, outils d'impressions 3D, etc...) dans le cadre de la POC.

B – Dépenses inéligibles

- Toutes dépenses internes de l'entreprise bénéficiaire, autres que les prestations externes et petits investissements nécessaires à la POC ;
- Dépenses réglées en espèces ;
- TVA ;
- Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € ;
- Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail ;
- Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière ;
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs ;
- Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit ;
- Matériel roulant immatriculé, matériels d'occasion et renouvellement de matériel à l'identique ;
- Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, etc.) ;
- Dépenses liées à des prestations « en régie » dans le cas d'investissements matériel (coûts internes aux maîtres d'ouvrage : charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) ;
- Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire .

9 – Modalités d'instruction des demandes de subvention

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)		X	

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) à date limitées.

La Région prévoit de lancer au maximum deux AMI par an, sous réserve des crédits disponibles et au regard des contraintes de gestion liées aux besoins de l'instruction.

Il sera possible pour un projet qui n'aura pas été retenu dans le cadre du processus de sélection de déposer une nouvelle demande dans un AMI suivant.

L'instruction ne commence que lorsque le dossier est complet.

Le service instructeur pourra s'appuyer sur un comité technique, interne aux services de la Région qui sera chargé d'émettre un avis technique sur les demandes d'aides au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7 avant leur présentation en commission régionale délibérante.

Tout membre du comité technique est tenu au strict respect des règles de confidentialités concernant les projets qui lui seront soumis.

Tout membre du comité technique qui serait en situation de conflit d'intérêt, au regard du porteur de projet devra se signaler auprès du comité et ne participera pas à l'analyse du dossier en question.

Compte-tenu des limites budgétaires liées au dispositif, l'instruction pourra donner lieu à un classement des projets, sur la base de l'instruction et de l'avis du comité technique, au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7.

L'aide régionale sera attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'organe délibérant de la collectivité approuve la liste des projets retenus et les montants correspondant et la liste des projets non retenus dans le cadre de ce dispositif.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant sur l'attribution d'une aide au bénéficiaire.

10 – Pièces minimales d'une demande de subvention

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande.
 Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

I – IDENTIFICATION (POUR CHAQUE ASSOCIE)	
I.1	Pièce d'identité ou passeport
I.2	CV du porteur de projet et de chaque associé

II – IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE	
II.1	Extrait K-bis et n° de SIREN de moins de 3 mois – Registre des bénéficiaires effectifs <i>Une entreprise en phase de création devra obligatoirement être immatriculée au RNE avant la présentation de sa demande de subvention en Commission sectorielle.</i>
II.2	Statuts de la société – Composition de la Gouvernance (Gérant / Administrateur(s)...)
II.3	Les comptes sociaux (Bilan – Compte de Résultats – les annexes) et liasses fiscales des trois dernier exercices
II.4	Attestation à jour des obligations fiscales et sociales (le cas échéant du Plan d'apurement)
II.5	Le Relevé d'identité bancaire de l'entreprise
II.6	Une note de synthèse explicative des activités de la société et des faits importants
II.7	L'attestation de « minimis » complétée et signée par le demandeur (modèle joint avec le formulaire de demande d'aide)

III – LE PROJET ET SA VALORISATION	
III.1	Lettre de demande de financement
III.2	Formulaire de demande daté et signé par le représentant légal
III.3	Les devis du ou des prestataire(s) externe(s) ou concernant les petits investissements réalisés par le demandeur (le cas échéant) et nécessaires à la POC. Tout devis devra détailler la liste des prestations et des travaux ou investissements à réaliser avec une estimation de prix.
III.4	Un calendrier et un plan de financement prévisionnels de la POC sur la durée du projet (24 mois maximum)
III.5	Attestation sur l'honneur de représentant légal de l'entreprise

11 – Modalités techniques et financières

A – Dispositif relevant d'une aide d'État

Oui :		Non :	X
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

B – Modalités de subventions publiques

Taux de subvention : TPE : 70 % - PME/ETI : 50 %

Plafond de la subvention : TPE : 35 000 € - PME/ETI : 25 000 €

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (plafond)	REGION (Plafond)	Part Privée (plancher)
50 000 € = coût total éligible HT	TPE : 70 % PME/ETI : 50 %	TPE : 30 % PME/ETI : 50 %

12- Informations pratiques

A- Lieu de dépôt des dossiers :

Les dossiers de demandes sont à envoyer exclusivement par mail à l'adresse : innovation@cr-reunion.fr

B - Où se renseigner :

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Tél : 02 62 48 75 01

Mail : innovation@cr-reunion.fr

Site internet : www.regionreunion.com

ANNEXE I : Définitions

« *entreprise unique* » : L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

« *très petite entreprise* » (TPE) ou « *microentreprise* » : Dans la catégorie des PME, une microentreprise ou « TPE » est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

« *petite et moyenne entreprise* » (PME) : entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

« *entreprise de taille intermédiaire* » (ETI) : entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une PME qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI. Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les grandes entreprises.

« *entreprises en difficulté* » : au sens du droit de l'Union Européenne, le statut d'entreprise en difficulté s'applique dans les cas suivants :

- les entreprises dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social (le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission) ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

« *projet d'innovation* » / « *démarche d'innovation* » : Il est entendu par « projet d'innovation », au sens de la 4^{ème} édition du Manuel d'Oslo, un projet ayant pour objectif la mise en œuvre :

- d'un produit (bien ou service) nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'un procédé de production nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'un nouveau processus d'affaires ;
- d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

S'ajoutent à cette définition les projets d'innovation sociale visant à apporter une réponse nouvelle à des besoins sociaux peu ou mal satisfaits.

Le terme « nouveau » peut renvoyer à « nouveau pour l'entreprise » ou « nouveau pour le marché » : ce marché peut être celui de La Réunion dès lors que le produit ou process a fait l'objet d'adaptations spécifiques, le rendant in fine exportable dans des territoires comparables (îles, tropiques, ...).

Le terme « amélioré », désigne des innovations qui diffèrent sensiblement des biens, services, process, procédés ou méthodes proposés jusque-là par une entreprise et qui doivent apporter des améliorations notables à une ou plusieurs caractéristique(s) ou des spécifications de performances.

« *preuve de concept* » : Il est entendu par « preuve de concept » (POC), l'étape initiale de validation d'un projet d'innovation. Elle consiste en une démonstration, grâce à des données et à des éléments tangibles pouvant aller jusqu'au prototype, de la faisabilité et de la viabilité de ce projet. Il s'agit généralement d'une prestation, avec un budget déterminé à l'avance, dont le but est d'apporter la preuve qu'il est possible de réaliser le projet et d'atteindre les résultats annoncés.

ANNEXE II : Exclusions prévues au régime « de minimis »

En application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:

a) des aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture;

b) des aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés ou mis sur le marché;

c) des aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

d) des aides octroyées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans l'un des cas suivants:

i) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;

ii) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;

e) des aides octroyées en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

f) des aides subordonnées à l'utilisation de produits et de services nationaux de préférence à des produits et services importés.

2. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans l'un des secteurs mentionnés au paragraphe 1, points a), b), c) ou d), et dans un ou plusieurs des autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent règlement ou exerce d'autres activités entrant dans le champ d'application du présent règlement, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou de la comptabilité, à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus du champ d'application du présent règlement ne bénéficient pas d'aides de minimis octroyées conformément au présent règlement.



Pilier :

Cadre d'intervention

Intitulé du dispositif :

Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes

Codification :

Service instructeur :

Service innovation publique et privée

Direction :

Direction Recherche et Innovation

Date(s) d'approbation en CPERMA :

1 – Rappel des orientations de la Collectivité

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement d'entreprises innovantes sur le territoire, afin de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré à la recherche et au développement (R&D) à la Réunion.

Dans le cadre de la Nouvelle Économie et de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) de la Réunion, les entreprises sont encouragées à innover pour adapter leur production aux enjeux du territoire et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales, notamment en réponse aux défis du territoire.

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE-PME, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de fonds propres.

Le financement bancaire reste la principale source de financement des TPE-PME réunionnaises.

Dans un contexte de durcissement d'accès à l'emprunt bancaire et de caractère risqué lié à la mise en œuvre de produits innovants, accru pour des solutions ambitieuses et audacieuses, il est nécessaire de mettre en place des modalités de financement différentes et complémentaires visant à soutenir et à sécuriser les efforts de recherche et d'innovation de la vie des jeunes entreprises réunionnaises.

Au regard de ces constats, posés dans les orientations budgétaires 2024, la Région Réunion a décidé de déployer un dispositif d'aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes.

2 – Objet et objectifs du dispositif

Le dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » vise à accompagner les jeunes entreprises innovantes au moment de leur recherche de fonds propres pour se développer et pour lever des fonds auprès des investisseurs ou des banques, après l'étape de la preuve de concept (POC), destinée à valider la mise en œuvre d'un projet d'innovation.

Cette aide régionale a vocation à répondre aux difficultés des jeunes entreprises innovantes à lever des fonds qui ne soient pas à hauteur du capital-amorçage et à bénéficier de *fonds propres*(*) complémentaires, sous forme de subvention, en raison du risque important encouru dans le lancement de leur projet d'innovation.

(*) **Se référer à l'annexe I « définitions »**

3 – Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs cibles annuelles	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur Spécifique
Entreprises bénéficiant de l'aide	Nombre d'entreprises	7	X	
Montant des soutiens accordés aux entreprises	Euro	210 000 €		X

4 – Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

A- Base réglementaire

- Dispositif d'aide pris en application de l'article 6.5 « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Les exclusions prévues dans ce régime d'aide s'appliquent (cf.annexe II du présent cadre d'intervention) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du relative au présent cadre d'intervention

B - Obligations réglementaires

- Les entreprises éligibles ne pourront être que des TPE dites « jeunes pousses » au sens du régime d'aides exempté n° SA.111728.
- Les entreprises devront être à jour des obligations sociales et fiscales.

5 – Descriptif technique du dispositif

L'aide consiste en une subvention forfaitaire de 30 000 € :

- attribuable en une seule fois à l'entreprise,
- à affecter en réserve pour renforcer les *fonds propres*(*) de l'entreprise pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide (sous réserve de la réalisation d'un bénéfice conformément aux règles comptables).

Cette subvention est non affectée à une assiette de dépense strictement définie. Elle est destinée à consolider les fonds propres exclusivement des entreprises qui ont lancé un *projet d'innovation*(*).

6 – Critères de sélection du dispositif

A- Public éligible

Sont éligibles à ce dispositif, uniquement les *TPE* (*) dites « *jeunes pousses* » (*), au sens du régime d'aides exempté n° SA.111728 immatriculées, depuis moins de 5 ans, sur le territoire de la Réunion.

Les entreprises individuelles et les associations sont exclues de ce dispositif.

Dans le cas de ce dispositif, seules les entreprises immatriculées et dont l'enregistrement des statuts, constitutifs d'une société, ont été effectués sont éligibles.

B- Projet éligible

Sont éligibles uniquement les projets remplissant les critères cumulatifs suivants :

- la demande de l'entreprise doit être associée à un *projet d'innovation*(*) dont la *preuve de concept* « *POC* »(*) a été réalisée et démontrée (par la présentation de tout rapport de conclusion, document probant ou prototype réalisé) ;
- le demandeur doit avoir sollicité une levée de fonds auprès d'organismes bancaires ou d'investisseurs avant de déposer sa demande (document à l'appui), la subvention devant permettre un effet de levier et la mobilisation de fonds complémentaires pour le projet innovant ;
- les entreprises devront être à jour des obligations sociales et fiscales ;
- la demande doit être déposée avant que la solution, visée par le projet d'innovation associé, ne soit déployée ou commercialisée.
- une entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide.

C- Positionnement du dispositif:

L'Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes peut intervenir en aval d'une aide reçue au titre du dispositif régional « Pré POC », ayant pour vocation de cofinancer les dépenses nécessaires à l'aboutissement d'une preuve de concept (POC).

A noter que toute demande au titre des dispositifs « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » et « Pré POC » doit être déposée indépendamment.

Une dépôt ou une aide reçue au titre de « Pré POC » ne donne pas droit à un accès automatique au dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes ».

7 – Critères d’appréciation d’un projet et conditions de recevabilité

Dans le cadre de l’instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères de sélections suivants :

- le projet s’inscrit dans le cadre d’une véritable démarche d’innovation(*) qui devra être explicitée dans le dossier de demande ;
- le projet répond clairement à un enjeux des thématiques prioritaires de la *Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable de la Réunion (S5)*, déclinées ci-dessous :
 - Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes ;
 - Économie bleu et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux ;
 - Impacts du changement global : Dynamiques géophysiques et anthropiques ;
 - Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés ;
 - Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale ;
 - Agro-produits et extraits naturels tropicaux et transition écologique, production et protection écologique, transformation innovante des ressources tropicales territoriales ;
 - Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital ;
 - Modèle de santé durable pour les populations vulnérables ;
 - Pour des sociétés post-coloniales, multiculturelles et insulaires, inclusives
- le projet doit présenter un projet d’implantation avéré d’une activité économique à La Réunion ;
- le demandeur doit présenter une approche marché validée (proposition de valeur claire, plan d’affaires élaboré sur la base de premières confrontations à des clients potentiels) ;
- le demandeur doit présenter un plan de financement cohérent, adossé à une feuille de route précisant les jalons techniques, fonctionnels et financiers de l’entreprise sur les 3 prochaines années. Ce plan de financement devra présenter clairement :
 - les jalons du projets d’innovation dont l’étape de levée de fonds que doit permettre la subvention accordée ;
 - le plan d’affaires/ business plan du projet d’innovation présentant le risque financier ;
 - un montant d’apport de capital personnel minimal de 5 000 €, pouvant être ramené à 1 000 € dans le cas d’un projet porté par un étudiant entrepreneur de moins de 26 ans (pouvant être complété par tout document démontrant l’apport en capital comme par exemple un relevé de compte professionnel).

8 – Modalités d’instruction des demandes de subvention

Type de sélection	Fil de l’eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)		X	

La sélection des projets se fera dans le cadre d’appels à manifestation d’intérêt (AMI) à date limitées.

La Région lancera au maximum deux AMI par an, sous réserve des crédits disponibles et au regard des contraintes de gestion liées aux besoins de l’instruction.

Il sera possible pour un projet qui n’aura pas été retenu dans le cadre du processus de sélection de déposer une nouvelle demande dans un AMI suivant.

L’instruction ne commence que lorsque le dossier est complet.

Le service instructeur pourra s'appuyer sur un comité technique, interne aux services de la Région qui sera chargé d'émettre un avis technique sur les demandes d'aides au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Tout membre du comité technique est tenu au strict respect des règles de confidentialités concernant les projets qui lui seront soumis.

Tout membre du comité technique qui serait en situation de conflit d'intérêt, au regard du porteur de projet devra se signaler auprès du comité et ne participera pas à l'analyse du dossier en question.

Compte-tenu des limites budgétaires liées au dispositif, l'instruction pourra donner lieu à un classement des projets, sur la base de l'instruction et de l'avis du comité technique, au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7.

L'aide régionale sera attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'organe délibérant de la collectivité approuve la liste des projets retenus et les montants correspondant et la liste des projets non retenus dans le cadre de ce dispositif.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant sur l'attribution d'une aide au bénéficiaire.

9 – Pièces minimales d'une demande de subvention

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande.

Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

I – IDENTIFICATION (POUR CHAQUE ASSOCIE)	
I.1	Pièce d'identité ou passeport
I.2	CV du porteur de projet et de chaque associé
II – IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE	
II.1	Extrait K-bis et n° de SIREN de moins de 3 mois – Registre des bénéficiaires effectifs <i>Une entreprise en phase de création devra obligatoirement être immatriculée au RNE avant la présentation de sa demande de subvention en Commission sectorielle.</i>
II.2	Statuts de la société – Composition de la Gouvernance (Gérant / Administrateur(s)...)
II.3	Les comptes sociaux (Bilan – Compte de Résultats – les annexes) et liasses fiscales des trois dernier exercices (le cas échéant)
II.4	Attestation à jour des obligations fiscales et sociales (le cas échéant du Plan d'apurement)
II.5	Le Relevé d'identité bancaire de l'entreprise
II.6	L'attestation d'admissibilité de l'entreprise à des aides en faveur des jeunes pousses (modèle joint avec le formulaire de demande d'aide)
II.7	L'attestation de déclaration des aides en faveur des jeunes pousses (Annexe V du régime d'aides exempté n° SA.111728 jointe avec le formulaire de demande d'aide)
II.8	une note de synthèse explicative des activités de la société et des faits importants

III – LE PROJET ET SA VALORISATION

III.1	Lettre de demande de financement
III.2	Formulaire de demande daté et signé par le représentant légal
III.3	La feuille de route et le plan de financement de l'entreprise sur 3 ans, comprenant le projet d'innovation et précisant les jalons techniques, fonctionnels et financiers. Le plan de financement devra présenter clairement : - les jalons du projet d'innovation dont l'étape de levée de fonds que doit permettre la subvention accordée ; - le plan d'affaires/ business plan du projet d'innovation présentant le risque financier ; - un montant d'apport de capital personnel minimal de 5 000 €, pouvant être ramené à 1 000 € dans le cas d'un projet porté par un étudiant entrepreneur de moins de 26 ans (pouvant être complété par tout document démontrant l'apport en capital comme par exemple un relevé de compte professionnel).
III.4	Tout document attestant de la réalisation de la preuve de concept (rapport de conclusion de la POC, prototype réalisé, ...)
III.5	Tout justificatif démontrant la sollicitation d'une offre bancaire associée ou autres investisseurs pour le projet d'innovation

10 – Modalités techniques et financières

A – Dispositif relevant d'une aide d'État

Oui :	X	Non :	
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application de l'article 6.5 « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.			

B – Modalités de la subvention publique

L'aide est accordée à la société immatriculée et versée à la société déjà créée, à la double condition :

- que le bénéficiaire s'engage à intégrer, dans les statuts de la société, une clause de réserve à hauteur du montant de la subvention obtenue et à fournir les statuts révisés à la Région.

Le versement de l'aide régionale sera versée en une fois au bénéficiaire, sous réserve de la transmission des nouveaux statuts révisés aux services de la Région.

- du maintien de la clause de réserve, à hauteur de la subvention obtenue, pendant une durée d'au moins 3 ans, à compter de la date d'octroi de l'aide .

Le bénéficiaire s'engage à conserver cette clause de réserve statutaire pendant au moins 3 ans et à transmettre à la Région les comptes sociaux de l'entreprise sur les 3 années d'exercices suivant l'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage également à se soumettre à tout contrôle de la Région sur l'utilisation de la subvention et sur le respect du présent cadre d'intervention ainsi que de la convention d'attribution.

Ce contrôle pourra notamment porter sur la vérification de la mise en œuvre effective de démarches liées au projet d'innovation (selon des critères d'appréciations qui seront précisés dans la convention avec le bénéficiaire). Dans ce cadre, la Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au bénéficiaire.

En cas de non respect des conditions présentées ci-dessus et en cas de constatation de l'absence totale de démarches visant la réalisation du projet d'innovation, la Région pourra demander le remboursement de la totalité de l'aide attribuée.

Afin d'attester l'avancée effective du projet, le bénéficiaire de l'aide s'engage également, au maximum 1 an après l'attribution de l'aide, à communiquer à la Région, les éléments démontrant l'implantation d'une activité R&D effective sur le territoire de la Réunion, au-delà d'une immatriculation ou d'un siège social (liens établis avec l'écosystème local : incubateur, centres de ressources, clusters, pôle de compétitivité, structures d'accompagnement à l'innovation, laboratoires académiques, écoles d'enseignements supérieur, adhésions à des structures professionnelles, ...).

11- Informations pratiques

A- Lieu de dépôt des dossiers :

Les dossiers de demandes sont à envoyer exclusivement par mail à l'adresse : innovation@cr-reunion.fr

B - Où se renseigner :

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Tél : 02 62 48 75 01

Mail : innovation@cr-reunion.fr

Site internet : www.regionreunion.com

ANNEXE I : Définitions

Fonds propres : Les fonds propres d'une entreprise comprennent les capitaux propres et les autres fonds propres. Ils correspondent aux sommes versées par les associés ou actionnaires, augmentées par les profits générés annuellement par l'entreprise qui ne sont pas distribués en dividendes.

« projet d'innovation » / « démarche d'innovation » : Il est entendu par « projet d'innovation », au sens de la 4ème édition du Manuel d'Oslo, un projet ayant pour objectif la mise en œuvre :

- d'un produit (bien ou service) nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'un procédé de production nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'un nouveau processus d'affaires ;
- d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

S'ajoutent à cette définition les projets d'innovation sociale visant à apporter une réponse nouvelle à des besoins sociaux peu ou mal satisfaits.

Le terme « nouveau » peut renvoyer à « nouveau pour l'entreprise » ou « nouveau pour le marché » : ce marché peut être celui de La Réunion dès lors que le produit ou process a fait l'objet d'adaptations spécifiques, le rendant in fine exportable dans des territoires comparables (îles, tropiques, ...).

Le terme « amélioré », désigne des innovations qui diffèrent sensiblement des biens, services, process, procédés ou méthodes proposés jusque-là par une entreprise et qui doivent apporter des améliorations notables à une ou plusieurs caractéristique(s) ou des spécifications de performances.

« très petite entreprise » (TPE) ou « microentreprise » : Dans la catégorie des PME, une microentreprise ou « TPE » est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

« jeunes pousses » : Au sens de l'article 6.5 concernant « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728 du 30 juin 2023, une entreprise admissible au bénéfice d'une aide en faveur des « jeunes pousses », est une entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de 5 ans, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédent la reprise ;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ;
- c) elle n'a pas acquis une autre entreprise ou n'a pas été constituée au moyen d'une concentration, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise constituée au moyen d'une concentration est moins de 10 % plus élevé que le chiffre d'affaires combiné des entreprises parties à la concentration au cours de l'exercice précédant l'opération.

Par dérogation a point c) ci-dessus les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre des « jeunes pousses » sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise liée à la concentration.

« preuve de concept » : Il est entendu par « preuve de concept » (POC), l'étape initiale de validation d'un projet d'innovation. Elle consiste en une démonstration, grâce à des données et à des éléments tangibles pouvant aller jusqu'au prototype, de la faisabilité et de la viabilité de ce projet. Il s'agit généralement d'une prestation, avec un budget déterminé à l'avance, dont le but est d'apporter la preuve qu'il est possible de réaliser le projet et d'atteindre les résultats annoncés.

ANNEXE II : Exclusions prévues au régime d'aides exempté n° SA.111728

L'article 3.2 « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728 ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :

1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.

- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté.

b) dans les secteurs suivants :

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE



DELIBERATION N°DCP2024_0307

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115521
OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ENTREPRISE TORSKAL POUR SON PROJET SOLAR



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0307
Rapport /DEIDRI / N°115521

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ENTREPRISE TORSKAL POUR SON PROJET
SOLAR**

Vu le Règlement (UE) N° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu la demande de l'entreprise Torskal en date du 06 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDRI / 115521 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) vise à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive,
- que le projet de l'entreprise TORSKAL est en phase avec l'Axe 3 « Diagnostics, prédiction et thérapies innovantes » de la thématique de spécialisation « Modèle de santé durable pour les populations vulnérables à la thématique », fixé par le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5), adopté en septembre 2022 par la Commission Permanente de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **252 050 €** à l'entreprise Torskal pour la phase 1 de l'étape 4 de son projet Solar ;
- d'engager la somme de **252 050 €** sur l'autorisation d'engagement P121-0004 (PROJET INNOVANTS E/SES INNOVATION) votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **252 050 €**, sur l'article fonctionnel 67 du budget de La Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0308****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115502
DEMANDE DE SUBVENTION HORS CADRE TROPHÉE ENTREPRISE ET TERRITOIRE



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0308
Rapport /DEIDAT / N°115502

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION HORS CADRE TROPHÉE ENTREPRISE ET
TERRITOIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de la CPME Réunion, en date du 28 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115502 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 juin 2024,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action de la Région Réunion, cheffe de file de l'internationalisation des entreprises réunionnaises,
- la volonté de la collectivité régionale de promouvoir, valoriser et ancrer l'excellence de l'entrepreneuriat réunionnais en local et à l'international, renforcée par la nécessité d'accompagner la relance économique de La Réunion,
- enfin, la volonté d'accompagner l'insertion des jeunes Réunionnais sur le marché de l'emploi,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe d'établir une convention-cadre triennale pour l'organisation du Trophée Entreprise et Territoire pour la période allant de 2024 à 2027. Cette convention-cadre sera complétée annuellement par une convention financière établissant les modalités et les montants propres à chaque édition de l'évènement ;

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement du partenariat avec la CPME Réunion dans le cadre de l'organisation de la **7ème édition du Trophée Entreprise et Territoire 2024** représentant un total maximal de **30 224 €** réparti comme suit :
 - une subvention 17 000 € au titre de l'organisation du Trophée et la remise d'un Prix International,
 - la mise à disposition du site du Moca Montgaillard correspondant à une dotation en nature équivalent à 13 224 € pour la soirée de remise du Trophée le 13 juin 2024 ;
- d'engager une enveloppe de **17 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **17 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0309

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115442
FINANCEMENT DE L'ÉDITION 2024 DE LA "VOLCANO GAME JAM"



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0309
Rapport /DEIDAT / N°115442

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FINANCEMENT DE L'ÉDITION 2024 DE LA "VOLCANO GAME JAM"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de financement du collectif Bouftang pour l'organisation de l'édition 2024 de la « Volcano Game Jam » transmise le 05 février et complétée le 05 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115442 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 juin 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion, en faveur du secteur de la création de jeux vidéo, dans le cadre de la Nouvelle Economie,
- le soutien de ce type d'événement, qui représente un atout dans le cadre de la démarche d'accompagnement et de structuration de la filière réunionnaise de jeux vidéo,
- la volonté réaffirmée de la collectivité régionale de soutenir davantage ce secteur avec la création de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le vote d'une subvention de **15 000 €** au collectif Bouftang pour l'édition 2024 de la « Volcano Game Jam » ;
- d'engager la somme de **15 000 €** pour le financement du projet précité ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **15 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-9) « NVELLES ORIENTATIONS AUDIOVISUELLES» votée au chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0309-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0310****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115498
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO (CJV) POUR LA PÉRIODE 2024-2025



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0310
Rapport /DEIDAT / N°115498

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO (CJV) POUR LA
PÉRIODE 2024-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115498 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Développement Économique et Innovation et Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 06 juin 2024,

Considérant,

- l'intervention de la Région dans le domaine de la création de jeux vidéo,
- les candidatures reçues pour le renouvellement de la Commission des Jeux Vidéo La Réunion (CJV) pour la période 2024-2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la proposition de liste suivante pour la Commission des Jeux Vidéo La Réunion (CJV) pour la période 2024-2025 ;

	Locaux	Nationaux
Titulaires	- Ruddy FANTELLI - Cédric TSANG-CHUN-SZE	- Mélissandre MONATUS - Géraud (DE COURREGES) ZUCHINNI
Suppléants	- Thomas GUERMEUR - Loïc MANGLOU	- Amélie PERRET - Anthony JAUNEAUD

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Candidatures à la Commission des Jeux Vidéo (CJV) pour la période 2024 – 2025

NOM	Activité	Société	National/ Local	Genre (H/F)	Participation à la CJV précédemment	Observations	Candidature maintenue suite à la prolongation de l'appel à candidature	Proposition des services
Loïc MANGLOU	Technical Game designer	STUDIO PITAYA	L	H	Oui	-Formé à l'ILOI -Possède 9 ans d'expérience dans le secteur -Enseignant à l'ILOI -Représentant "Cinéma, Audiovisuel et Jeux Vidéo" auprès du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE) La Réunion -Membre titulaire de la CJV lors de la première session organisée en 2019 puis suppléant de la CJV 2022-2023 (n'a participé à aucune commission sur cette période)	Oui	Suppléant
Géraud (DE COURREGES) ZUCHINNI	Développeur de jeux vidéos et cinéaste		N	H	Non	- Formation licence en Game design à Isart Digital et Master en réalisation de jeux vidéo à l'ENJMIN - Membre du jury du Fond d'Aide au jeu vidéo du CNC de 2020 à 2022	Oui	Titulaire
Ruddy FANTELLI	Lead Programmer		L	H	Non	- Master en informatique - Formation autodidacte à la programmation de jeux vidéos - participation à de nombreuses GAME JAMS - Lead programmer depuis 2020 pour Liberty Games (établissement secondaire de Tik tak production)	Oui	Titulaire
Mélessandre MONATUS	Marketing, communication et événementiel / sportif dans l'industrie du jeu vidéo	INGWAZ STUDIO	N	F	Non	-Professeure intervenante à XP School et à IIM Leonardo da Vinci -Experte en stratégie marketing, communication et gestion de budget conférencière	Oui	Titulaire
Cédric TSANG-CHUN-SZE	Senior Level designer	UBISOFT	L	H	Non	-A travaillé chez UBISOFT pendant 16 ans en tant que Senior Level Designer	Oui	Titulaire
Thomas GUERMEUR	Traducteur, scénariste et community manager en jeux vidéo		L	H	Non	Pas de CV - Membre du conseil d'administration de Bouffang - Créateur de l'émission du Dév au Stream - scénariste jeux vidéo - Traducteur jeux vidéo - Enseignant	Oui	Suppléant
Anthony JAUNEAUD	Directeur narratif et auteur pour le jeu vidéo	ACTEZERO	N	H	Non	-Professionnel originaire de La Réunion -Pégase d'Or Jeu Indépendant, Mention Honorable en Narration IGF, Pégase d'Or "Au-Delà du Jeu Vidéo" Fondateur de <i>actezéro</i> , agence de conception narrative.	Oui	Suppléant
Amélie PERRET	Producer	HOMO LUDENS	N	F	Non	- Associate Producer chez HOMO LUDENS	Oui	Suppléant

Nombre de candidatures locales	4	
Nombre de candidatures nationales	4	
Nombre de candidats		6
Nombre de candidates		2

**DELIBERATION N°DCP2024_0311****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115495
FINANCEMENT DU SALON DE JEUX VIDÉO GEEKALI 2024



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0311
Rapport /DEIDAT / N°115495

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DU SALON DE JEUX VIDÉO GEEKALI 2024

Vu le Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de financement de l'association Geek-Ali pour l'organisation de l'édition 2024 du salon Geekali, transmise le 09 novembre 2023 et complétée le 15 mai 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115495 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion, en faveur du secteur de la création de jeux vidéo, dans le cadre de la Nouvelle Economie,
- le soutien de ce type d'événement, qui représente un atout dans le cadre de la démarche d'accompagnement et de structuration de la filière réunionnaise de jeux vidéo,
- la volonté réaffirmée de la collectivité régionale de soutenir davantage ce secteur avec la création de la Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le vote d'une subvention de **80 000 €** à l'association Geek-ali pour le salon Geekali 2024 ;
- d'engager la somme de **80 000 €** pour le financement du projet précité ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **80 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-9) "NVELLES ORIENTATIONS AUDIOVISUELLES" votée au chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0311-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0312

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115462
PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA SAACRE



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0312
Rapport /DEIDAT / N°115462

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA SAACRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024-0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115462 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association de La SAACRE, pour l'année 2024, transmise le 27 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC-R) dans le cadre de l'audiovisuel et du cinéma,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention d'un montant de **5 000 €** en faveur de l'association La SAACRE ;
- d'engager la somme de **5 000 €** pour le versement d'une subvention à l'association La SAACRE ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **5 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-7) «AUDIOVISUEL FONCTIONNEMENT» votée au chapitre 936 – Article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0312-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0313****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115055
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS RÉGAL DES ILES POUR SA PARTICIPATION AU SALON
SAGASDOM



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0313
Rapport /DEIDAT / N°115055

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS RÉGAL DES ILES POUR SA PARTICIPATION
AU SALON SAGASDOM**

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024-0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'export,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115055 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise SAS Régal des Îles reçue en date du 18 janvier 2024 et complète au 22 janvier 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant total maximal de **40 000 € (montant plafond de la subvention du dispositif prim'export)** à la **SAS Régal des Îles** ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **40 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0314****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115500
DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES
DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE
BELAL » - LOT 5 (6 ENTREPRISES)



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0314
Rapport /DEIDE / N°115500

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE
DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE
NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 5 (6 ENTREPRISES)**

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0029 en date du 09 février 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos, impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115500 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé la Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a provoqué la fermeture de la Route Nationale 5, unique accès menant à Cilaos, pendant plusieurs jours,
- que suite à la fermeture de la route les entreprises de ce territoire ont connu un important manque à gagner,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 1 000 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 5 sont conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un montant total de subvention de **49 150,89 € pour les 6 entreprises suivantes**, au titre du dispositif "soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal" ;

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
008	843 591 181	DUGAIN Marie Laure - Le Panorama	Location saisonnière	DUGAIN Marie Laure	31 route du Bras Sec 97413 CILAOS	309,86 €	FR76 1990 6009 7430 0041 2685 488
029	538 154 402	SARL Komptoir Artizanal	Commerce spécialisé de produits artisanaux	BUNDY née CERTAT Patricia	48 rue du Père Boiteau 97413 CILAOS	10 932,00 €	FR76 1131 5000 0108 0061 1587 486
037	443 970 835	DESMARAIS Laurent – Dodo Péi	Location de meublés de tourisme	DESMARAIS Laurent	111 Impasse des Thuyas 97413 CILAOS	2 153,77 €	FR38 2004 1010 2105 7854 0R01 816
048	915 155 253	FIGUIN Xavier – Taxi Figuin	Artisan Taxi	FIGUIN Xavier	4 T Chemin trois mares 97413 CILAOS	5 266,21 €	FR76 1010 7007 2200 7320 6569 486
045	822 073 318	EIRL Dijoux Cilaos Fred Transport	Transport routier	DIJOUX Jean Fred	22 A chemin du Matarum 97413 Cilaos	29 216,25 €	FR76 1131 5000 0108 0175 5490 541
051	347 966 269 00016	Mimose coiffure – POUDROUX Marie Paule Mimose	Coiffure	POUDROUX Marie Paul Mimose	35 rue de la Mare à Joncs 97413 CILAOS	1 272,80 €	FR76 1871 9000 8300 8329 0770 004
MONTANT TOTAL						49 150,89 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **49 150,89 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0315****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115348

CREATION D'UN FONDS AVEC BPIFRANCE EN VUE DE DISTRIBUER DES PRÊTS AUX ENTREPRISES
DANS LE CADRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE - "PRÊT RELANCE A LA REUNION"



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0315
Rapport /DEIDE / N°115348

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CREATION D'UN FONDS AVEC BPIFRANCE EN VUE DE DISTRIBUER DES PRÊTS
AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE - "PRÊT
RELANCE A LA REUNION"**

Vu le Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDE/115348 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII, notamment dans son aspect ancrage territorial,
- le contexte socio-économique actuel, aggravé par les crises successives de ces derniers mois, touchant les entreprises,
- les difficultés d'accès au financement bancaire des entreprises,
- de la persistance de la crise en Mer Rouge et des conséquences sur la trésorerie des entreprises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention « Prêt Relance à La Réunion », tel que présenté en annexe ;
- d'engager une enveloppe de **4 000 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0008 « PRET RELANCE » (2024-3) votée au Chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0315-DE



- de souligner, au regard du dispositif et de l'attente des entreprises, la ~~nécessité de mettre en place un~~ temps fort de communication pour informer les TPE / PME sur ce nouvel outil financier ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 1 - Comparaison des Taux du marché et la proposition du Taux Prêt Relance

	Taux	Applicable au :
Taux d'usure <i>(2e trimestre 2024)</i>	18,68%	01/04/2024
Taux Base Bancaire <i>(Indice de référence des taux court et moyen terme)</i>	6,60%	Avril 2024
Crédit Trésorerie aux Entreprises <i>(Durée 60 mois)</i>	6,25%	Avril 2024
Crédit d'Equipement <i>(Durée 84 mois)</i>	6,00%	Avril 2024
TIL <i>(Taux d'intérêt légal)</i>	5,07%	21/12/2023
€STR (Ex EONIA) <i>(Taux en euro à court-terme)</i>	3,91%	15/04/2024
EURIBOR 12 <i>(Taux interbancaire offert en euro)</i>	3,73%	15/04/2024
TMO <i>(Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées)</i>	3,37%	14/02/2024
Taux Prêt Relance (Région + BPI)	3,32	

**Taux de référence du marché
Avril 2024**

**Taux du Prêt Relance
TMO - 5 points de base
3,37 - 0,05 = 3,32 %**

ANNEXE 2 - LA COTATION FIBEN

LA COTE D'ACTIVITE	
Cote	Niveau d'activité (Million d'Euros)
A	750 et +
B	150 - 750 M€
C	50 - 150 M€
D	30 - 50 M€
E	15 - 30 M€
F	7,5 - 15
G	1,5 - 7,5
H	0,75 - 1,5
J	0,5 - 0,75
K	0,25 - 0,5
L	0,1 - 0,25
M	Inférieur à 0,10
N	Non significatif
X	CA Inconnu ou trop ancien

Une Cote de Crédit		
1 +	Excellente ++	
1	Excellente +	
1 -	Excellente	
2 +	Très satisfaisante ++	
2	Très satisfaisante +	
2 -	Très satisfaisante	
3 +	Forte ++	
3	Forte +	
3 -	Forte	
4 +	Bonne +	
4	Bonne	
4 -	Intermédiaire +	Non Eligible
5 +	Intermédiaire -	
5	Fragile	
5 -	Assez faible	
6 +	Très faible	
6	Menacée	
6 -	Compromise	
7	Très compromise	
8	Fortement compromise	
P	Défaillante	
0	Non significative	

Exemple : Une cotation [**H4+**] se lit de la manière suivante :

C'est une entreprise ayant un CA compris entre 750 K€ et 1.500 K€ (H), dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de 3 ans est considérée comme Assez Forte (4+)



CONVENTION POUR LA CRÉATION DU « PRÊT RELANCE » À LA RÉUNION

ENTRE :

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Huguette BELLO, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional [n° DCP2024_YYYY, en date du xx juin 2024], ci-après dénommée « La Région »,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

D'une part,

ET

Bpifrance, Société Anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Monsieur Éric VERSEY, Directeur Exécutif,

Ci-après dénommée « **Bpifrance** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « **les Parties** ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1531125J relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles 60 à 64 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement,

Vu le décret n° 2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » (ou « RGPD »), et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant ;

Vu la loi n°78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la délibération n°22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2022 ;

Vu la délibération n°..... du Conseil Régional en date du [...].

PRÉAMBULE

La Région Réunion souhaite s'associer à la mise en place d'un dispositif d'aide au développement économique, initié par Bpifrance, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à la reprise de leur activité et/ou pour faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique, etc.) suite à une difficulté conjoncturelle.

En outre, le dispositif s'inscrit également dans le contexte de crise en Mer Rouge. En effet, la tension maritime dans cette région implique un fort allongement des délais d'acheminement des marchandises vers La Réunion. L'impact sur les besoins de trésorerie s'ajoute aux autres effets inflationnistes sur tous les compartiments des postes financiers de l'entreprise.

Bpifrance prévoit ainsi la mise en place, sur ses fonds propres, d'une formule de Prêt Participatif : le « Prêt Relance La Réunion » au profit des entreprises qui réunissent les conditions définies par Bpifrance en accord avec la Région. Ces prêts participatifs sont consentis à des conditions préférentielles, en raison du versement d'une dotation par la Région à Bpifrance conformément aux dispositions des articles L. 1 511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La dotation de la Région à l'attention de Bpifrance sera utilisée pour la distribution du prêt, la bonification du taux d'intérêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt et la couverture du risque.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et caractéristiques financières principales du dispositif « Prêt Relance La Réunion », ainsi que les conditions d'interventions respectives des parties.

ARTICLE 2 : OPERATIONS ÉLIGIBLES

Ces prêts doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation européenne en vigueur) :

- De plus de 3 ans ou en capacité de fournir deux bilans couvrant une durée minimum de 24 mois quelle que soit leur forme juridique (à l'exclusion des entreprises individuelles et des SCI),
- Éligibles à la garantie de Bpifrance,
- Exerçant l'essentiel de leur activité dans à La Réunion,
- Financièrement saines (dont la cotation FIBEN est comprise entre 1+ et 6+, ou cotation 0. Pour le canal Digital, en conformité avec la politique de risque des prêts digitaux en vigueur).
- À jour de leurs obligations fiscales et sociales,
- En situation de pouvoir recevoir une aide de minimis dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020 et le règlement UE n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 : respect du seuil de 300 000 € et exclusion des secteurs agricole et pêche et aquaculture.

Sont exclus :

- Les SCI ;
- Les associations et fondations sans activité économique et qui n'emploient pas au moins 1 salarié ;
- Les autoentrepreneurs ;
- Les entreprises individuelles, les entreprises agricoles ou liées à la pêche, les professions libérales réglementées ou assimilées ;
- Les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne conformément à la dernière instruction en vigueur (2021/0149 « Entreprises en difficulté ») ;

À noter : Les entreprises, dont le plan de continuation ou de sauvegarde a fait l'objet, redeviennent éligibles après un délai suffisant (au minimum après production d'un bilan d'une durée de 12 mois), permettant de vérifier la bonne exécution du protocole homologué et qu'elles ne sont plus en difficulté au sens de la réglementation européenne,

- Les entreprises :
 - Exerçant des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises) ;
 - Exerçant des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1) ;
 - Exerçant des activités auxiliaires de services financiers et d'assurance (NAF : section 66) ;
 - Exerçant des activités agricoles ayant un code NAF section A01 (Culture et production animale, chasse et services annexes), quel que soit leur chiffre d'affaires ou code NAF A02 ;
 - Du secteur de la pêche et de l'aquaculture ayant un code NAF section A03 ou code NAF 4638A (Commerce de gros (commerce interentreprise) de poissons, crustacés et mollusques).

Le « Prêt Relance La Réunion » finance les projets de renforcement de la structure financière et principalement :

- L'augmentation du besoin en fonds de roulement lié à un programme de développement.
- Les investissements matériels et immatériels.

Ne sont pas éligibles à « Prêt Relance La Réunion » :

- Les opérations relatives au financement de la création (entreprises de moins d'un an d'ancienneté),
- Les investissements immobiliers et mobiliers par destination, les acquisitions de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette du prêt,
- Les programmes de transmission (y compris croissance externe), de restructuration financière,
- Les opérations purement patrimoniales (*cash out*, vente à soi-même, etc.),
- La substitution de dettes et remboursement d'encours existants ou comptes courants.

L'entreprise, emprunteur, bénéficiaire d'un « Prêt Relance La Réunion » et son programme de dépenses doivent être éligibles aux dispositions du règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020 et du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides « *de minimis* », ou du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture JOUE 28.6.2014 L 190/45, ou u règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture 24.12.2013 L 352/9.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRÊTS

Les principales caractéristiques de « Prêt Relance La Réunion » sont les suivantes :

- **Montant du prêt :**

Montant avec un minimum de 20.000 euros et un maximum de 300.000 euros par dossier, à l'intérieur d'un encours par bénéficiaire de 500 000 euros toutes formules de Prêt de Développement Territoriaux confondues y compris les prêts Relance et les prêts Rebond.

Les demandes de prêts d'un montant inférieur ou égal à 50.000 euros seront distribuées sur une plateforme digitale aux couleurs de la Région.

- Pour le Canal Réseau : le montant du prêt est inférieur ou égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur. Le montant des fonds propres considéré peut-être celui du groupe si avis motivé du décideur
 - Pour le Canal Digital : les exigences de fonds propres ne sont pas bloquantes. Le montant du Prêt est inférieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise emprunteuse, en prenant comme référence le chiffre d'affaires maximum enregistré entre l'année 2022 et l'année 2023.
- **Taux du prêt : en conformité avec l'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les prêts devront être octroyés à des conditions plus favorables que les conditions du marché, « Prêt Relance » est un prêt à un Taux fixe préférentiel ne pouvant être inférieur à 0,20% (*i.e floor* du TMO à 0,25%)**

- **Durée du prêt** : Deux cas de figure possibles :
 - 5 ans dont un différé d'amortissement en capital de 1 an
 - 7 ans, dont un différé d'amortissement en capital de 2 ans
- **Périodicité** :
 - Pour le Canal réseau : Échéances trimestrielles constantes à terme échu
 - Pour le Canal Digital : Échéances mensuelles constantes à terme échu.
- **Garantie** : Aucune garantie personnelle ou sûreté réelle n'est exigée. Une assurance décès-invalidité est requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique).

Étant précisé que « Prêt Relance La Réunion » est un produit de cofinancement, un partenariat financier est obligatoire à raison de 1 pour 1.

Pour le canal Réseau : ce cofinancement doit porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois par l'entreprise bénéficiaire, ou son groupe d'appartenance, et être d'un montant au moins équivalent. Il peut prendre la forme :

- Soit d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque ;
- Soit d'apports en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions).
- Soit d'un concours bancaire dont la durée sera de
 - 3 ans minimum pour des prêts de 5 ans,
 - 5 ans minimum pour les prêts de 7 ans.

Ce co-financement ne peut prendre la forme d'une aide directe de la Région.

Pour le Canal Digital : un endettement bancaire est obligatoire d'une durée minimum de 3 ans et dont l'encours devra être au moins égal à 50% du montant du prêt. La vérification sera réalisée par l'expert-comptable dans les liasses.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRÊT

4.1 La réglementation européenne des aides d'État

L'entreprise, emprunteur et bénéficiaire, reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à des conditions préférentielles, réduisant la charge de remboursement du prêt.

S'agissant d'une aide d'État, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents.

Conformément aux dispositions du Règlement UE n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, les entreprises demandant un « Prêt Relance La Réunion » doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier de prêt, récapitulant les aides « *de minimis* » déjà perçues ou octroyées lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Lors de l'instruction du « Prêt Relance La Réunion », Bpifrance procède à la détermination du montant de l'Équivalent Subvention Brut (ESB) et vérifie que la demande respecte la réglementation des aides dites « *de minimis* ».

4.2 Les modalités d'instruction des demandes de prêt

Bpifrance assurera, la constitution et l'instruction des dossiers en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée en application de la présente convention, étant entendu que le représentant légal de l'entreprise aura préalablement autorisé par écrit Bpifrance à transmettre à la Région les données d'identification le concernant ainsi que les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'un « Prêt Relance La Réunion ».

La décision d'octroi des prêts est prise comme suit :

- Afin d'assurer la distribution rapide de ces prêts, Bpifrance prendra la décision et informera régulièrement la Région des prêts accordés.
- En cas d'accord, une notification faisant apparaître le logo de la Région sera envoyé par Bpifrance à l'entreprise bénéficiaire. Bpifrance assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion. La notification informera, en outre, cette entreprise du caractère « *de minimis* » de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention brut, conformément au Règlement UE n° 2023/2831 du 13 décembre 2023.
- En cas de refus d'octroi du prêt, celui-ci sera notifié à l'entreprise par Bpifrance.

4.3 Suivi du dispositif

Bpifrance transmet chaque mois à la Région la liste des prêts accordés sur l'enveloppe dédiée au territoire régional.

Bpifrance communiquera à la Région, jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée annuelle retraçant les prêts engagés sur la période et le niveau de consommation de l'enveloppe dédiée au territoire régional.

Des états seront par ailleurs mis trimestriellement à disposition des personnes habilitées à la Région via un extranet sécurisé.

4.4 Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de la Région et de la direction régionale de Bpifrance se réunira au moins une fois par an, pour évaluer le fonctionnement et les résultats du dispositif. Il permettra le cas échéant de déterminer le montant d'une dotation complémentaire ou d'une restitution à effectuer en fonction des choix prioritaires de la Région.

Toute modification du montant de la dotation ou de la limite globale d'accords en résultant devra faire l'objet d'un avenant.

4.5 Clause de revoyure

Bpifrance s'engage à réaliser, annuellement un bilan sur le niveau de sinistralité du portefeuille du « Prêt Relance La Réunion ».

Dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux de sinistralité prévu de 24,3 %, le montant des dotations non engagées au titre des « Prêt Relance », pour la part uniquement relative au risque¹, pourra être reversé à la Région ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.

ARTICLE 5 : GESTION DE LA DOTATION

Bpifrance pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à 14 millions d'euros.

Ledit montant pourra être augmenté ou diminué par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier du « Prêt Relance La Réunion » à taux préférentiel compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, au regard des caractéristiques générales de ces derniers visées à l'article 3, la Région s'engage à verser à Bpifrance une dotation sous forme d'avances de 4 000 000 euros au titre de l'aide destinée aux entreprises bénéficiaires. Sous réserve des dispositions de l'article 4.5, la quote-part de la dotation affectée aux prêts (soit 28,57% du montant principal des sommes engagées) sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

¹ Voir Annexe 2

Afin de faciliter la gestion des opérations par Bpifrance, la dotation de la Région sera versée de la manière suivante :

- Une première avance de 1 000 000€ à la signature de la présente convention
- Une seconde avance de 1 000 000€ sur appel de fonds de Bpifrance, sur justification de la consommation de 80% de la dotation versée sur la base des prêts décaissés. L'appel de fonds pourra intervenir un an après la date signature de la présente convention.
- Une troisième avance, soit 1 000 000€, sur appel de fonds de Bpifrance, sur justification de la consommation de 80% de la dotation cumulée versée sur la base des prêts décaissés. L'appel de fonds pourra intervenir au minimum 2 ans après la date de signature de la présente convention.
- Le solde, soit 1 000 000€, sur appel de fonds de Bpifrance, sur justification de la consommation de 80% de la dotation cumulée versée sur la base des prêts décaissés. L'appel de fonds pourra intervenir 3 ans après la date signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ – SECRET BANCAIRE – SECRET DES AFFAIRES

6.1 Obligations de la Région

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention, peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

La Région doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Région s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de l'avenant pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Région devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

6.2. Obligations des Parties

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de l'avenant,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de l'avenant.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de l'avenant.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- Rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

6.3. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite "CNIL" (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

6.3.1 Caractéristique des Traitements mis en œuvre

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 et dont elle a déterminé seule les moyens et finalités.

La Région Réunion reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel dont les caractéristiques sont décrites en annexe 3 dont elle a déterminé les moyens et les finalités.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Chaque échange de données à caractère personnel opéré entre les Parties est organisé par le biais d'une « fiche opérationnelle ». Le modèle de « fiche opérationnelle » est disponible en annexe 2 dans laquelle seront définies par les Parties les conditions de l'échange et notamment :

- Les finalités recherchées
- Le partage des responsabilités au sens de la protection des données
- L'origine des données à caractère personnel traitées
- Les catégories de personnes concernées
- Les modalités d'exercices de droits
- Les durées de conservation
- Les limites d'utilisation des données posées par l'une des Parties
- Les destinataires des données à caractère personnel collectées
- Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles liées aux transferts de données

- Les sous-traitants ultérieurs
- Les éventuels transferts hors de l'Union européenne

Les « fiches opérationnelles » sont des documents de mise en œuvre de la présente convention. Elles sont rédigées et mises en œuvre par les équipes opérationnelles des Parties et ne font pas l'objet d'un vote de la part des instances délibérantes.

Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la Partie qui est à l'initiative de la modification vers le service porteur de l'autre ou des autres Parties, ainsi qu'au Délégué à la protection des données (DPD) et au Responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) de chacune des Parties pour avis.

Il est fait un bilan des conditions d'application de la présente convention et une présentation des différentes « fiches opérationnelles » aux instances délibérantes une fois l'an.

6.3.2 Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie devra respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sans qu'aucune obligation contractuelle complémentaire ne s'impose ; à ce titre chaque Partie sera seule responsable du respect des principes généraux édictés par la loi et le RGPD, des obligations en termes d'information des personnes concernées, de l'obligation de satisfaire aux demandes des personnes concernées, à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à protéger et sécuriser les données, répondre aux sollicitations et contrôle de la Cnil, faire face le cas échéant à des situations de violation de sécurité.

À ce titre, conformément aux dispositions de la Réglementation Applicable, chaque Partie s'engage à respecter les principes suivants :

- **Licéité, loyauté** : traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.
- **Limitation des finalités** : collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données** : s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation** : conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité** : assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence** : informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :
 - Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
 - Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - Des destinataires des données à caractère personnel ;
 - Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.
- **Transferts des données à caractère personnel hors UE** : s'assurer du respect des dispositions des articles 44 à 46 du RGPD lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert hors UE. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement – avant la mise en œuvre du traitement – lorsqu'un transfert de données à caractère personnel hors UE est envisagé. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer de la mise en œuvre effective, de mesures d'encadrement appropriées (outil juridique et le cas échéant mesures complémentaires).

6.3.4 Notification des violations de données et incidents de sécurité

Chacune des Parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler dans les meilleurs délais, après sa constatation, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité. Ce signalement doit être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données ainsi qu'au Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information du responsable de traitement.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à :

- Collaborer afin de permettre au responsable de traitement concerné par la nécessité de notification de la violation de sécurité des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle, de pouvoir renseigner toutes les informations nécessaires à cet effet.
- Se communiquer mutuellement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données concernées par la présente convention.
- Documenter le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à la CNIL, selon les conditions prévues à l'article 33 du RGPD, incombe au responsable de traitement.

L'information auprès des personnes dont l'intégrité ou la confidentialité des données aura été compromise, incombe au responsable de traitement selon les conditions de l'article 34 RGPD

6.3.5 Coopération et collaboration

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des Parties.

La collaboration suppose un devoir d'information réciproque.

Lors de la mise en place d'un flux de données entre les Parties, une fiche opérationnelle est définie et soumise aux Délégués à la protection des données.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, ou à en faciliter la consultation par l'autre Partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention et satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre Partie les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution des présentes.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la Cnil dont le périmètre viserait des données échangées entre les Parties au titre de la présente convention et prendront, au besoin, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

6.3.6 Suivi de l'opérationnalité des échanges de données

Les Parties se réunissent en cas de changement significatif relatif aux manipulations de données à caractère personnel et sur l'initiative de l'une d'entre elles. Les fiches opérationnelles pourront être réactualisées puis soumises à l'examen des délégués à la protection des données des Parties. Les délégués à la protection des données de la Région et (des) de l'autre(s) Partie(s) seront également ponctuellement consultés pour adresser des recommandations aux signataires de la présente convention en fonction de toute évolution législative, réglementaire ou prescription de la Cnil pouvant intervenir pendant l'exécution de la convention.

6.3.7 Délégués à la protection des données

Chaque Partie indique les coordonnées de son délégué ou son référent à la Protection des Données Personnelles (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cesdex » ou à l'adresse email « donneespersonnelles@bpifrance.fr »

« Délégué à la protection des données (DPD), le Directeur des Systèmes d'Information et d'Organisation (DSIO) :

-M. Fabrice PAYET ;

- Mail est : fabrice.payet@cr-reunion.fr;

- adresse : Région Réunion Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

6.4. Clause de lutte contre la corruption

Respect des Réglementations Sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *His Majesty's Treasury* (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'État" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature. La durée de la convention s'achève 6 mois après l'extinction du dernier concours.

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Région et non utilisée par Bpifrance, sera restituée par cette dernière à la Région après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée à Bpifrance dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière telle que définie à l'article 5.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent, ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins, en dépit d'avoir fait preuve de leurs meilleurs efforts.

ARTICLE 10 : CONTENU DE LA CONVENTION.

Cette convention comprend 10 articles et 3 annexes.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Région Réunion

Pour Bpifrance

Huguette BELLO
Présidente du Conseil Régional

Éric VERSEY
Directeur Exécutif

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE REVOYURE

Bpifrance s'engage à réaliser, annuellement, un bilan sur le niveau de sinistralité du portefeuille du « Prêt Relance La Réunion ».

Dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux de sinistralité prévu de 24,3 %, le montant des dotations non engagées au titre des dossiers « Prêt Relance La Réunion », pour la part uniquement relative au risque, pourra être reversé à la Région ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.

Le calcul de la dotation non engagée ne pourra être réalisé qu'après extinction du dernier concours, permettant ainsi de calculer le taux de sinistralité réelle du dispositif.

La quote-part de la dotation relative au risque non consommée pourra alors être recalculée.

Pour exemple :

	Hypothèse pour 24,3% de sinistralité	Hypothèse pour 20% de sinistralité	Hypothèse pour 30% de sinistralité
Dotations contractualisées (M€)	4,00	4,00	4,00
Capacité d'engagement (M€) coeff 3,5	14,00	14,00	14,00
Coût du risque (M€)	3,40	2,80	4,20
Dotations nécessaires pour couvrir l'hypothèse de risque (M€)	4,00	3,40	4,80
Application de la clause 4.5 : estimation de la dotation (M€) non engagée pour la part relative au risque	0	0,60	0

ANNEXE 2 – TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR BPIFRANCE EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégorie s de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	<ul style="list-style-type: none"> Réception et instruction des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Directions Régionales Bpifrance en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
2	<ul style="list-style-type: none"> Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Direction du DIGITALE Bpifrance
3	<ul style="list-style-type: none"> Notification de la décision aux personnes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> DESC pour édition des contrats
4	<ul style="list-style-type: none"> Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> DESC pour versement du financement et suivi du contrat

5	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de chaque personne concernée 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • AC Professionnelle • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Adresse Postale Personnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • DCCP pour les diligences LCB FT
6	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation légale 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • A Direction du Digitale?
7	<ul style="list-style-type: none"> • Animation et prospection commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt légitime 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel • Adresse Professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients
8	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification d'identité à distance par biométrie faciale (facematching) 	<ul style="list-style-type: none"> • Consentement 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Adresse mail professionnelle • Numéro de téléphone professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction du DIGITAL
10	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> •

ANNEXE 3 – TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA RÉUNION EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	<ul style="list-style-type: none"> Formation et exécution du Contrat entre les parties (Bpifrance et la Région) Gestion de l'aspect administratif et financier du Contrat entre Bpifrance et la Région 	<ul style="list-style-type: none"> Exécution du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Points de contact Bpifrance 	<ul style="list-style-type: none"> Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Points de contact de la Région
2	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
3	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
4	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
5	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
6	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
7	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
8	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
9	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter
10	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter 	<ul style="list-style-type: none"> A compléter

**DELIBERATION N°DCP2024_0316****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115470

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR
LA RENAISSANCE DES CULTURES TRADITIONNELLES, « ARCT » - ACI AGROBIOLOGIQUE DE SAINT-
FRANÇOIS



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0316
Rapport /DEIDE / N°115470

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DES CULTURES TRADITIONNELLES,
« ARCT » - ACI AGROBIOLOGIQUE DE SAINT-FRANÇOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association ARCT, datée du 11 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115470 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « ARCT », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « ARCT » pour la mise en œuvre de son ACI « Agrobiologique de Saint-François » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0316-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0317****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115378
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION ATOUT
974 - ACI MARAÎCHAGE KOUÐ'POUCE



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0317
Rapport /DEIDE / N°115378

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION ATOUT 974 - ACI MARAÎCHAGE KOUD'POUCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association ATOUT 974, datée du 07 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115378 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « ATOUT 974 », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « ATOUT 974 » pour la mise en œuvre de son ACI « Maraîchage Koud'pouce » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- de proposer, par ailleurs, à l'association de formuler une demande d'aide financière auprès de la commune, au-delà de sa contribution en nature à travers la mise à disposition d'un terrain et d'un local ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0318****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115293
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION KAZ
MARON - ACI PASSER' AILES



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0318
Rapport /DEIDE / N°115293

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION KAZ MARON - ACI PASSER'AILES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association KAZ MARON, datée du 07 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115293 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 juin 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « KAZ MARON », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « KAZ MARON » pour la mise en œuvre de son ACI « Passer'Ailes » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0318-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0319****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115453
FICHE ACTION 1.3.2 « SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF » -
PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « HONU LOC 8 /
SARL ECOTOLE » - REU002335



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0319
Rapport /EUDFE / N°115453

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.2 « SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU
SECTEUR PRODUCTIF » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE SUBVENTION DE LA SAS « HONU LOC 8 / SARL ECOTOLE » - REU002335**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU002335 présentée par le bénéficiaire SAS HONU LOC 8/ SARL ECOTOLE en date du 27 juin 2023,
- Vu** l'engagement pris le 18 avril 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° Direction FEDER Économie / 115453 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 17 mai 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2024,
- Vu** l'avis de la « Commission Développement Économique et Innovation » du 06 juin 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS HONU LOC 8 / SARL ECOTOLE relative au projet « Acquisition de matériels pour une entreprise d'usinage de tôle »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS HONU LOC 8 / SARL ECOTOLE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 mai 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n°**REU002335** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS HONU LOC 8 / SARL ECOTOLE,
 - intitulée : « Acquisition de matériels pour une entreprise d'usinage de tôle »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total ⁽¹⁾	Montant des dépenses éligibles ⁽¹⁾	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	243 034,91	240 495,69	116 474,43	20 554,31	103 466,95
Taux d'intervention		60 %			
Taux de cofinancement			48,43 %	8,55 %	43,02 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région, Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			48,43 %	8,55 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 116 474,43 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 20 554,31 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 116 474,43 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0320****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115484
APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 01-2024 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2-7-1 DU PO FEDER FSE+
2021 2027



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0320
Rapport /EUDFDD / N°115484

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 01-2024 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2-7-1 DU PO FEDER FSE+ 2021 2027

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.7.1 validée par les commissions permanentes du 31 mars 2023 et du 25 octobre 2023,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115484 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 04 juin 2024,

Considérant,

- les dispositions de la fiche action 2-7-1 « Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux » du Programme Opérationnel Européen FEDER/FSE + 2021/2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt 2024 au titre de la 2.7.1 « Environnement – Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux » du Programme Opérationnel Européen FEDER/FSE + 2021/2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0321****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°115353

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DES AVIRONS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0321
Rapport /DDDAMT / N°115353

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DES
AVIRONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L132 611,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée par le Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

Vu la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022, décidant d'annuler l'arrêté n° 2020- 1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du préfet de La Réunion portant modification du SAR, « en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint- Leu »,

Vu la délibération N° DAP 2023_0009 en date du 27 juin 2023 approuvant l'Addendum du SAR 2011 en application de la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune des Avirons en date du 01 mars 2024 relative à l'arrêt de la révision générale du PLU,

Vu le courrier de saisine de la Commune des Avirons, notifiant à la Région Réunion son projet de révision générale de son PLU, en date du 13 mars 2024,

Vu le rapport N° DDDAMT / 115353 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 04 juin 2024,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, de la commune des Avirons en date du 13 mars 2024, sur son projet de PLU arrêté,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de révision,
- le projet de PLU présentant un projet à enveloppe urbaine constante,

- la protection des espaces naturels de protection forte, du cœur de Parc National et des continuités écologiques,
- la prise en compte des risques naturels,
- une reconnaissance des Territoires Ruraux Habités, sans en permettre toutefois leur extension,
- Au titre du SAR, les réserves suivantes :
 - L'absence de justification des besoins en extension et l'absence d'éléments permettant de comprendre pourquoi les 27 ha de zones AU non aménagées ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins,
 - Un manque d'éléments permettant de justifier que le PLU respecte les 40 % de logements aidés au sein de son projet,
 - Des densités minimales au sein de la ville-relais des Avirons qui ne sont pas clairement exposées et respectées,
- Au titre des politiques régionales, les réserves suivantes :
 - Le classement du foncier du lycée en deux zones distinctes Ua et Uc, ne permettant pas de garantir la cohérence réglementaire de l'équipement,
- Au titre du SAR, les remarques suivantes :
 - l'intégration de 3,9 ha de zones bâties et anthropisées dans les capacités de redéploiement,
 - un rapport de présentation comportant des problématiques de rédaction et de démonstration, qui ne permettent pas de comprendre réellement les choix du projet de territoire et sa compatibilité au SAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un **avis réservé**, au projet de révision générale du PLU des Avirons, **assorti des demandes suivantes** :
 - mieux expliciter les besoins en extensions, et le cas échéant les ajuster, en tenant compte de la densification des zones U et des 27ha de zones AU non aménagées du PLU en vigueur. Il conviendrait également de compléter les justifications des besoins des zones économiques, pour mieux démontrer les enjeux du maintien des zones AU existantes ;
 - renforcer au sein du règlement, des OAP et du rapport de présentation le respect des densités minimales de 20 log/ha en zones U comme en zone AU pour le bourg de proximité et de 30log/ha pour la ville-relais, conformément aux prescriptions du SAR ;
 - renforcer et démontrer clairement dans son projet de PLU l'atteinte des objectifs de 40 % de logements aidés au sein des nouveaux logements à construire ;
 - classer le foncier du lycée en une seule zone Ua ;
- de demander au PLU de préciser les éléments suivants :
 - de manière générale de compléter les démonstrations et justifications du projet, afin de mieux comprendre et fonder les choix du projet de territoire ;
 - que les 3,9 ha de redéploiement anthropisés ne changent pas de zonage ;
 - de prendre en compte les remarques et observations, transmises en annexe du courrier ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0321-DE



- de transmettre l'ensemble des remarques et observations des directions en annexe du courrier envoyé à la commune pour l'accompagner ;
- d'autoriser la présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0322****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115415
APPEL À PROJET POUR L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2024 - PARTICIPATION DE LA
RÉGION RÉUNION



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0322
Rapport /DDDTE / N°115415

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPEL À PROJET POUR L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2024 -
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DDDTE / 115415 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 juin 2024,

Considérant,

- la convention cadre du 15 septembre 2022 pour l'Éducation au Développement Durable à La Réunion entre la Préfecture, le Rectorat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion,
- l'engagement de la Région dans des actions d'Éducation au Développement Durable,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le soutien financier de la Région Réunion aux projets retenus dans le cadre de l'Appel À Projets lancé par la DEAL pour l'Éducation au Développement Durable en 2024 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention à un ou plusieurs projets retenus à la suite de l'Appel À Projets pour l'Éducation au Développement Durable et qui s'inscrivent dans les stratégies portées par la collectivité en matière de Développement Durable ;
- d'engager une enveloppe de **25 000 € TTC** sur l'autorisation d'engagement n° A126-0013 votée au chapitre 937 du budget 2024 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;
- de souhaiter que pour les prochaines participations de la Région à cet Appel À Projet, une communication soit faite via le site internet de la Région ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0322-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0323

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115424
CONSULTATION SUR LE PROJET DE DÉCRET DÉTERMINANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
COMPÉTENTE POUR FIXER LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AUX
OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0323
Rapport /DDDTE / N°115424

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONSULTATION SUR LE PROJET DE DÉCRET DÉTERMINANT L'AUTORITÉ
ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE POUR FIXER LES DATES D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24 avril 2024 sur le projet de décret déterminant l'autorité administrative compétente pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu le rapport N° DDDTE / 115424 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 juin 2024,

Considérant,

- le rôle essentiel de la biodiversité remarquable de l'île de La Réunion,
- la nécessaire réglementation et gestion de toute chasse sur l'île au plus près du territoire,
- le besoin de mettre à jour la liste des espèces animales protégées de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret déterminant le Préfet comme autorité administrative compétente pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- d'exprimer les remarques suivantes :
 - à La Réunion, la chasse ne concerne aucune espèce d'oiseaux de passage et de gibier d'eau visé par cet arrêté,
 - le décret pourrait ne pas concerner La Réunion car les espèces de gibier d'eau sont protégées ou le cas échéant, le territoire représente un lieu de repos pour les oiseaux de passage à des périodes non prévisibles,
 - l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales vertébrés protégés à La Réunion mérite d'être révisé dans les meilleurs délais ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0323-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0324****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115390
PROGRAMMATION DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEL OBSERVATOIRE VOLCANOLOGIQUE DU PITON
DE LA FOURNAISE (OVPF) - MISE EN PLACE DU FINANCEMENT



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0324
Rapport /PATDBP / N°115390

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMMATION DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEL OBSERVATOIRE
VOLCANOLOGIQUE DU PITON DE LA FOURNAISE (OVPF) - MISE EN PLACE DU
FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0621 en date du 06 octobre 2023 par laquelle la Région Réunion décide de porter la maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction du bâtiment de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF),

Vu le rapport N° PATDBP / 115390 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juin 2024,

Considérant,

- le courrier du 14 mars 2023 de l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP) sollicitant de la Région qu'elle porte la maîtrise d'ouvrage de modernisation et de la reconstruction du bâtiment de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF),
- la décision de principe de porter la Maîtrise d'Ouvrage pour la construction du nouvel Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF),
- le coût global prévisionnel de l'opération fixé à 15 000 000 €TTC ; et la nécessité de mettre en place un financement de 100 000 €TTC pour l'engagement des études préalables nécessaires au projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le coût financier prévisionnel, tel que détaillé en annexe 1, de l'opération de construction du nouvel Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF) pour un montant de **15 000 000 €TTC** ;

- d'affecter une Autorisation de Programme de **100 000 €TTC** votée au chapitre 906 du Budget Primitif 2024 sur le programme P209-0013 en vue du lancement des études de programmation, topographies, géotechniques et environnementales nécessaires au projet de construction du nouvel Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 906 du budget de la Région Réunion ;
- de prendre en compte que des négociations sont en cours avec l'État sur la maîtrise foncière du site et sur la rétrocession de l'ouvrage à l'issue des travaux ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 1**CONSTRUCTION DE L'OVPF PLAINE DES CAFRES
BILAN FINANCIER au 28/04/2024**

TITRE	DESIGNATION	TAUX	BILAN	
			MONTANT HT	MONTANT TTC
1	ETUDES PREALABLES			
1.1	Diagnostics techniques	ft	20 000,00	21 700,00
1.2	Topo	ft	30 000,00	32 550,00
	Sous-total 1	0,4%	50 000,00	54 250,00
2	FRAIS DIVERS			
2.1	Frais de dossiers	ft	20 000,00	21 700,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)	0,20%	19 827,80	21 513,16
2.3	Assurance dommage ouvrage	1,50%	148 708,50	161 348,72
2.4	Indemnisation concours sur esquisse	1,248%	123 725,47	134 242,13
	Sous-total 2	2,3%	312 261,77	338 804,01
3	TRAVAUX			
3.1	Estimation travaux faisabilité (yc désamiantage)	5000 €/m ²	6 925 000,00	7 513 625,00
3.2	Complément espaces extérieurs	700 €/m ²	1 138 900,00	1 235 706,50
3.3	Volet environnemental et durable	ft	1 000 000,00	1 085 000,00
3.4	Travaux de VRD hors parcelle	ft	850 000,00	922 250,00
	Sous-total 3	71,6%	9 913 900,00	10 756 581,50
4	HONORAIRES			
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE)	13,00%	1 288 807,00	1 398 355,60
4.2	Contrôle technique (CT)	1,5 %	148 708,50	161 348,72
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	1,0 %	99 139,00	107 565,82
	Sous-total 4	11,1%	1 536 654,50	1 667 270,14
5	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE			
5.1	Mission mandat	4,00%	396 556,00	430 263,26
	Sous-total 5	2,9%	396 556,00	430 263,26
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX ET ALEAS			
6.1	provisions pour aléas	6,00%	687 033,27	745 431,10
6.2	Provision révisions prix sur poste travaux	5,00%	495 695,00	537 829,08
6.3	Provision révision de prix sur poste honoraires	4,00%	61 466,18	66 690,81
6.3	Provision révision de prix sur poste 5 AMO	4,00%	15 862,24	17 210,53
	Sous-total 6	9,1%	1 260 056,69	1 367 161,52
7	PRESTATIONS CONNEXES			
7.1	Prestations de services spécifiques (provision)		70 000,00	75 950,00
7.2	Premiers équipements – mobilier (provision)		300 000,00	325 500,00
	Sous-total 7	2,7%	370 000,00	401 450,00
TOTAL GENERAL			13 839 428,96	15 015 780,43

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION (actualisé)	14 093 530,43
AUTORISATIONS DE PROGRAMME DEJA VOTEES	0,00
AP INITIALE A METTRE EN PLACE	100 000,00
TOTAL FINANCEMENT AP	100 000,00

**DELIBERATION N°DCP2024_0325****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGARS / N°115507
MODIFICATION DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION - ÉVALUATION DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0325
Rapport /DGARS / N°115507

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION -
ÉVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0071 en date du 02 mars 2021 portant demande d'adhésion à l'AFIGESE,

Vu le rapport N° DGARS / 111507 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juin 2024,

Considérant,

- l'utilité d'adhérer à un réseau professionnel tel que l'association AFIGESE afin de bénéficier des informations et documentations mises à dispositions gratuitement aux adhérents ainsi que de pouvoir participer aux nombreux groupes de travail thématiques, (qualité comptable et certification, contrôle de gestion, fiscalité, transferts de compétences et mécanismes de financement, pilotage et outils d'aide à la décision, évaluation des politiques publiques...),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet présenté et d'autoriser la modification de l'adhésion de la Région Réunion à l'association Finances-Gestion-Evaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) ;
- de valider l'engagement financier de la collectivité à hauteur de **1 320€** au titre de la cotisation annuelle à l'association, cotisation reconductible annuellement conformément aux décisions et résolutions arrêtées lors des réunions statutaires de l'association et sous réserve de crédits de paiement inscrits au budget. Pour 2024, cette somme est inscrite sur le programme A201-0001 – chapitre 930 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0326****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°114339

PRISE EN CHARGE DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE MISSION DE LA FRANCE/
RÉUNION MISE A DISPOSITION DE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN (COI)



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0326
Rapport /DGSDDC / N°114339

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRISE EN CHARGE DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE MISSION DE LA FRANCE/RÉUNION MISE A DISPOSITION DE LA COMMISSION DE L'Océan Indien (COI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les États de la commission de l'océan Indien, signé à Victoria le 14 avril 1989,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSDDC / 114339 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juin 2024,

Considérant,

- le rôle et la place de la Région au sein de la Commission de l'Océan Indien, aux côtés de l'État et du Département,
- le soutien apporté par la Région au fonctionnement de la COI à travers la mise à disposition d'une chargée de mission et de quatre VSI,
- le souhait exprimé par la chargée de mission de bénéficier d'une enveloppe de crédits lui permettant d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **16 400 €** à la Commission de l'Océan Indien (COI) pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de la chargée de mission de la France/Réunion mise à disposition de la COI par la Région Réunion ;

- d'engager la somme de **16 400 €** sur la ligne budgétaire A144-0608 « Actions de coopération » chapitre 930 du budget 2024 de la Région et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93.048 pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de la chargée de mission ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **16 400 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0327****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°115530

SIGNATURE D'UN ACCORD DE PARTENARIAT AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE (OIF) ET LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE 43 DE LA LOI D'ORIENTATION POUR L'OUTRE-MER



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0327
Rapport /DGSDDC / N°115530

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SIGNATURE D'UN ACCORD DE PARTENARIAT AVEC L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF) ET LE DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION - DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI
D'ORIENTATION POUR L'OUTRE-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSDDC / 115530 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 13 juin 2024,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de faire de l'appui à la francophonie un axe majeur de sa politique de coopération régionale et de codéveloppement,
- les enjeux liés à la francophonie et à la création d'un espace économique francophone dans le sud-ouest de l'océan Indien, qui peuvent concerner la préservation de la paix et à la stabilité dans cet espace,
- l'accord du Président du Département et du Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour l'océan Indien pour la conclusion d'un accord tripartite,
- la possibilité pour la Présidente de Région de négocier et conclure des accords au nom du Gouvernement français, en vertu des dispositions de la loi d'orientation pour l'outre-mer de décembre 2000,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente de Région à solliciter auprès de l'État la délivrance des pouvoirs de la République pour négocier l'accord tripartite entre l'Organisation Internationale de la Francophonie, la Région Réunion et le Département de La Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0328****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°115506
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LYCÉES PUBLICS DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF BUDGET PARTICIPATIF LYCÉEN



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0328
Rapport /DHSDCS / N°115506

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LYCÉES PUBLICS DE LA RÉUNION DANS
LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF BUDGET PARTICIPATIF
LYCÉEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Commission Permanente, par délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération DCP 2023_0678 en date du 10 novembre 2023 approuvant le règlement d'intervention relatif au Budget Participatif Lycéen,

Vu les rapports DHSDCS n°114527 et 115506 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023 et 2024,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 14 juin 2024,

Considérant,

- que la Région Réunion favorise la vie démocratique chez les jeunes,
- que la Région Réunion œuvre pour la participation effective des jeunes réunionnais dans le processus de coconstruction,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les projets retenus pour un montant de **28 044 €** et d'attribuer des subventions aux établissements scolaires au titre de projets du dispositif « Budget Participatif Lycéen » selon la répartition ci-dessous :

Établissements	Montant attribué
Lycée Professionnel de Roches Maitres - St-Louis	5 000,00 €
Lycée Bel Air - Ste-Suzanne	5 000,00 €
Lycée Paule Pignolet de Fresnes - Trois Bassins	3 644,00 €
Lycée Mahatma Gandhi - St-André	5 000,00 €
Lycée Jean Joly- Saint-Louis	5 000,00 €
Lycée Bois d'Olive - Saint-Pierre	4 400,00 €

- d'engager **28 044 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0018 du chapitre 932 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **28 044 €**, sur l'article fonctionnel 932-22 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0329****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115314
MODIFICATION DES SEUILS DE BASCULEMENTS EN MODE DIT "2+1" DE LA RN1 ROUTE DU LITTORAL
ENTRE LES PR 9+500 ET 12+900



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0329
Rapport /RDDEER / N°115314

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES SEUILS DE BASCULEMENTS EN MODE DIT "2+1" DE LA RN1 ROUTE DU LITTORAL ENTRE LES PR 9+500 ET 12+900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDEER / 115314 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports de la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) en date du 03 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 avril 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national de La Réunion, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de son réseau,
- la gestion particulière de la RN1 Route du Littoral, entre ses PR9+500 (barreau de liaison NRL-RL) et 13+000 (La Possession) qui consiste, en cas de pluies dépassant un seuil pluviométrique cumulé sur 24h défini par les expertises successives du CEREMA, à basculer les voies côté montagne vers les voies côté mer, selon le mode d'exploitation dit « 2+1 », permettant d'offrir 2 voies de circulation dans le sens le plus circulé, avec la gestion d'une chaîne de blocs séparateurs mobiles en bétons protégeant les 2 sens de circulation opposés des chocs frontaux,
- les règles actuelles de basculement, définies suite à l'étude du CEREMA (ex CETE Méditerranée) de mai 2009, et entérinées par l'arrêté n° 2009-161 du 09 décembre 2009, instituant un basculement de 24h en cas de dépassement du seuil de 30mm de pluies cumulées sur 24h et de 48h pour 50mm de pluies,
- les travaux de sécurisations contre les chutes de pierres qui se sont poursuivis depuis 2009 tout particulièrement sur la section de 3,5 km encore en service,
- les expertises du CEREMA n°C15MX0130 rendue en octobre 2016, et n°C18MX0226 rendue en janvier 2019,
- la nouvelle expertise du CEREMA n° DB / I24-272 rendue le 3 avril 2024, concernant « l'actualisation de l'étude statistique sur les chutes de pierres recensées sur la route du littoral suite au raccordement de la NRL au PR9+500, l'évaluation de l'aléa résiduel après sécurisation et l'analyse et l'optimisation des règles de basculements » sur la période 2009-2023 et consolidée avec les données depuis 1998, soit 1/4 de siècle de données,

- la possibilité offerte, selon cette dernière expertise, de modifier la règle de gestion et des basculements de la route du littoral, en se basant sur 4 seuils pluviométriques sur 24h, 1 seuil pluviométrique sur 7j ou 168h définissant une période pluvieuse et 3 durées différentes de basculement,
- que du fait de l'efficacité des travaux de sécurisation, l'aléa moyen subi par l'usager avec la nouvelle règle de basculement sera 9 fois plus faible que l'aléa historique,
- que cette nouvelle règle de basculement de la Route du Littoral permettrait de diminuer significativement le nombre de jours basculés (moins 6 jours en moyenne sur la période 2010-2023, soit en théorie et en moyenne 9,1 jours de basculement par an contre 15,1 jours par an actuellement estimés pour les 3,5 km restants ou 18,7 jours par an subis depuis 2009),
- l'importance de cette décision et sa répercussion immédiate s'agissant des contraintes socio-économiques qui résultent des embouteillages importants en période de basculement,
- la nécessité cependant de conserver le mode de gestion actuel de la Route du Littoral, avec ces basculements et cette gestion en mode « 2+1 voies », mais avec la possibilité d'application de cette nouvelle règle, plus sécuritaire et permettant de diminuer significativement le nombre de jours de basculements, conformément à la dernière expertise réalisée par le CEREMA,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la règle des basculements de la Route du Littoral, suite à l'expertise réalisée par le CEREMA rendue en mars 2024 ;
- de valider ainsi que les basculements interviendront selon les seuils et pour les durées définis par cette expertise, à savoir un basculement de 18h pour des pluies supérieures à 30mm/24h en période pluvieuse, un basculement de 12h pour des pluies supérieures à 40mm/24h en période sèche, un basculement de 24h pour des pluies supérieures à 60mm/24h en période pluvieuse, un basculement de 24h pour des pluies supérieures à 70mm/24h en période sèche, la période pluvieuse correspondant à des pluies supérieures à 120mm/168h ou 7 jours ;
- de valider les nouvelles règles de gestion de la section de route du littoral entre le PR9+500 (jonction NRL) et le PR13+000 (La Possession) ;
- d'autoriser la Présidente à signer le nouvel arrêté qui officialisera cette nouvelle règle, ainsi que tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Route du Littoral - Île de la Réunion

Evaluation de l'aléa résiduel,
analyse et optimisation des
règles de basculement après
sécurisation de la falaise

RAPPORT D'ETUDE

Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : www.cerema.fr

Route du Littoral - Île de la Réunion:

Evaluation de l'aléa résiduel, analyse et optimisation des règles de basculement après sécurisation de la falaise

Commanditaire : Eric Boîteux, Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route, Direction Régionale des Routes, Conseil Régional de La Réunion

Chef de projet

Dominique BATISTA – expert référent Géotechnique et mécanique des sols

Tél. : +33 06 24 83 11 89

Courrier : **dominique.batista@cerema.fr**

Direction territoriale Méditerranée / Département Infrastructures et Matériaux

Chargée d'affaire: Fanny Coulon, Cheffe de projet Risques, environnement et littoral, Direction territoriale Outre-Mer / Agence Océan Indien

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	03/04/2024	
V1	09/04/2024	

Références : DB / I24-272

N° d'affaire : 24-OM-0023

Nom	Service	Rôle	Date	Visa
Dominique Batista	DTerMed	Auteur principal	09/04/2024	
Patrice Maurin, Directeur du Département Risques Naturels	DTerMed	Relecteur		
Sébastien Wasner, chef du département DIM	DTerMed	Relecteur		

Résumé de l'étude :

Le raccordement de la NRL à la RN1 au PR 9+500 ainsi que les nombreux travaux de sécurisation réalisés depuis 2008 par la DEER sur les zones historiquement les plus actives offrent la possibilité d'une nouvelle optimisation des règles de gestion de l'aléa chute de blocs. L'objet de la présente étude est d'étudier l'aléa résiduel de chute de blocs sur la RN1 et de rechercher des stratégies de basculement optimisées dans ce contexte.

5 à 10 mots clés à retenir de l'étude

Ile de la Réunion	
Chutes de blocs	
Aléa	
Statistiques	
Travaux de sécurisation	

Statut de communication de l'étude :

Les études réalisées par le Cerema sur sa subvention pour charge de service public sont par défaut indexées et accessibles sur le portail documentaire du Cerema. Toutefois, certaines études à caractère spécifique peuvent être en accès restreint ou confidentiel. Il est demandé de préciser ci-dessous le statut de communication de l'étude.

- Accès libre : document accessible au public sur internet
- Accès restreint : document accessible uniquement aux agents du Cerema
- Accès confidentiel : document non accessible

Cette étude est capitalisée sur la plateforme documentaire [CeremaDoc](https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx), via le dépôt de document : <https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx>

Préambule

Cette étude est basée sur les données pluviométriques et de chutes de pierres transmises par les services de la Région Réunion. Notre analyse se consacre au phénomène de chutes de pierres et ne concerne donc pas le phénomène d'éboulements en grande masse. Signalons que les chutes de pierres ont été traitées indépendamment de leur masse tout au long de cette étude (cela exclut donc la notion de masse critique minimale de bloc dangereux jugée trop complexe et subjective).

1 Contexte de l'étude et historique de gestion de la route

Par sa situation en pied de falaise, la R.N.1 est depuis sa création en 1976 exposée à un risque important de chutes de pierres. Afin de limiter les risques pour les usagers en période pluvieuse, un basculement de la circulation sur la chaussée mer a été progressivement mis en place :

- Dès 1976, un rapport de la DDE propose les premiers critères objectifs de basculement :
« En première analyse, la constatation de précipitations sur le littoral à l'un des trois pluviomètres de 30 à 60mm en moins de 8 heures devrait conduire à basculer la circulation sur la chaussée mer ». Un premier seuil critique variant de 30 à 60 mm sur une période de cumul de 8 heures était ainsi proposé.
- Dès 1979, une note du chef de la subdivision de Saint-Denis évoque le seuil de 15mm sur une durée de cumul de 24h:
« Si la pluie devient importante (grosses averses répétées ou pluie forte continue de plus d'une heure) l'équipe de permanence doit relever les pluviographes et noter la pluie tombée au cours des dernières 24 heures. Si cette pluie dépasse 15mm, sur l'un des pluviographes, elle doit en informer sans délai le conducteur de permanence ou le conducteur chef du bureau exploitation ».
- En 1983 une note du chef d'arrondissement fixe la durée de basculement à 3 jours après chaque dépassement de seuil :
« La chaussée côté falaise devra être immédiatement fermée lorsque la hauteur de pluie relevée à l'un des pluviographes situé aux PK 3.2, 5.5 et 13.0 dépasse 15mm en 24h. La durée de la fermeture est en principe de 3 jours consécutifs »
- En 1997, Messieurs Alfonsi et Durville ont réalisé une étude statistique au cours de laquelle ils ont simulé les conséquences de l'adoption d'autres règles de basculement. Cette étude concluait qu'il était difficile de trouver une autre règle significativement plus performante en termes de temps de fermeture et pour un même niveau de risque. Les auteurs démontraient ainsi que la règle de gestion définie empiriquement et actuellement en vigueur constituait un bon choix parmi les règles de gestion explorées.
- En 2004, suite à une nouvelle étude statistique, une réduction des durées de basculement a été retenue pour des cumuls pluviométriques modérés : pour des cumuls sur 24h compris entre 15,5mm et 30mm, un basculement de 24h s'avère suffisant, pour des cumuls supérieurs à 30mm le basculement de 72h est maintenu.
- En 2009, suite aux importants travaux de sécurisation réalisés d'août 2006 à décembre 2008, une troisième étude a été menée. L'étude se basait sur une évaluation sommaire de l'efficacité des sécurisations sur la période décembre 2008 et avril 2009, c'est-à-dire sur un échantillon statistique de petite taille. Compte tenu de ce faible échantillonnage, l'étude avait volontairement été très sécuritaire puisqu'elle sous estimait les gains de sécurisation liés à la mise en œuvre de gabions en

dehors des zones de sécurisation par filets. Cette étude intégrant une simulation sur la période 1998-2006 de l'aléa post sécurisation avait permis de construire une nouvelle règle de gestion optimisée, actuellement en vigueur.

Entre 1997 et 2009, l'optimisation combinée des règles de basculement et des travaux de sécurisation a permis de passer de 16% de temps de basculé à moins de 6%.

En 2019, suite à d'importants travaux de sécurisation menés depuis 2008, la DEER nous a demandé d'étudier l'aléa résiduel post sécurisation sur la période allant de décembre 2008 à juin 2018. Cette étude nous a permis de construire une nouvelle règle de basculement (notée « Rps45e_36h ») définie par un basculement de 36h pour des cumuls pluviométriques journaliers supérieurs à 45mm. Cette règle permettait de réduire sur la période 2009-2018 de près de 38% la durée des basculements (par rapport à la règle Rps4b actuellement utilisée, ce qui correspond approximativement à 4% de temps basculé) tout en garantissant un aléa pour les usagers coté falaise inférieur à l'aléa historiquement accepté sur le site.

Désormais, le raccordement de la NRL à la RN1 au PR 9+500 ainsi que les nombreux travaux de sécurisation réalisés depuis 2008 par la DEER sur les zones historiquement les plus actives offrent la possibilité d'une nouvelle optimisation des règles de gestion de l'aléa chute de blocs. En effet, il apparaît possible d'évaluer encore plus finement l'aléa résiduel post sécurisation à l'aide du recensement des chutes de blocs sur la période élargie allant de décembre 2008 à décembre 2023 et de tirer profit des nombreux travaux de sécurisation réalisés depuis 2008. L'ensemble de ces éléments ainsi que les faibles occurrences de chutes de blocs constatées par la DEER suggèrent que les règles de basculement en vigueur sont très sécuritaires et que l'observation de l'aléa résiduel sur la période allant de décembre 2008 à décembre 2023 permettra d'améliorer une nouvelle fois la traficabilité de cet itinéraire tout en maîtrisant l'aléa chute de blocs pour l'utilisateur en dessous du seuil historiquement accepté sur cet itinéraire.

Dans ce contexte, la Direction Régionale des Routes de la Réunion a souhaité que le Cerema étudie les nouvelles possibilités d'optimisation des règles de basculement.

2 Données utilisées et rappel de l'aléa historique avant sécurisation

La DEER nous a fourni les données pluviométriques et de chutes de blocs couvrant la période 1er janvier 2009 – 31 décembre 2023 ainsi que les données historiques couvrant les périodes 1998-2006 et décembre 2007-avril 2009.

L'aléa initial (avant travaux de sécurisation) a été évalué sur la période test 1998-2002. La règle en vigueur à l'époque était la règle « R0 » définie par :

« un basculement de 72h de la route dès que le cumul pluviométrique sur 24h dépasse le seuil de 15mm »

Nous avons pu simuler numériquement l'application de cette règle sur la période 1998-2002. Cela conduit à 289 jours de basculement et 227 chutes coté falaise pendant les périodes d'exploitation de la route (c'est à dire hors basculement).

Sur la période 1998-2002, l'application de cette règle conduisait à :

- une intensité de 1,25 chutes/j coté falaise pendant les périodes de basculement
- 13,4 cycles de basculement par an et près de 16% de temps basculé
- une intensité de 0,148 chutes/j coté falaise en dehors des périodes de basculement.

Rappelons que le rapport d'octobre 2003 intitulé « Analyse statistique du phénomène chute de pierres et étude de la modification des règles de basculement » montre :

- qu'en dehors des périodes de basculement (avec la règle « R0 »), la falaise est le siège d'un phénomène aléatoire et régulier de production de chutes de pierres au rythme moyen de 0,148 chutes par jour.
- pendant ces périodes le nombre de chutes par jour suit une loi de Poisson, comparable à celle qui régit le phénomène aléatoire de radioactivité naturelle. Cela démontre l'existence d'une activité minimale de la falaise en dehors des périodes de sollicitations pluviométriques et permet de mettre en évidence une intensité minimale de chutes de pierres que l'on appellera le « bruit ».
- aucune règle de basculement ne peut permettre de passer sous ce niveau de bruit. Quelque soit la période d'exploitation de la route, un aléa minimal de chute de pierre subsiste (on démontre ainsi mathématiquement que le « risque zéro » n'existe pas). Cet aléa de 0,148 chutes par jour, affectant la chaussée coté falaise pendant les périodes d'exploitation de la route, constitue l'aléa historiquement accepté coté falaise.

Ainsi, pour la règle de basculement « R0 », l'intensité de chutes de pierres en dehors des périodes de basculement (notée par la suite I_{HB}) correspond au « bruit » de la falaise. Ce bruit ($I_{HB}=0,148$ chutes/j sur l'ensemble de l'itinéraire) constitue l'aléa de référence accepté pour l'usager sur la période 1998-2002. Nous prendrons pour hypothèse de travail (hypothèse historiquement validée par la maîtrise d'ouvrage) que ce bruit de 0,148 chutes/jour constitue un seuil d'aléa acceptable pour l'usager. Cette hypothèse fonde depuis 2004 notre démarche d'élaboration des règles de basculement, et a permis de construire les différentes règles précédemment proposées et adoptées (règles « R7 » ainsi que la règle « Rps4b » actuellement en vigueur).

Signalons que pour la règle historique « R0 », l'intensité de chutes côté mer est de :

- 0,29 chutes/j pendant les périodes de basculement
- 0,05 chutes/j en dehors des périodes de basculement

Cela signifie que le bruit côté mer est en moyenne trois fois plus faible que le bruit coté falaise. D'autre part cela signifie que pendant les périodes de basculement, il est historiquement toléré coté mer une intensité de chute de 0,29 chutes par jour correspondant globalement à deux fois le niveau de bruit coté falaise.

Suite à notre précédente étude, une nouvelle règle de basculement dénommée « R7 » a été adoptée en 2004. Elle est définie par :

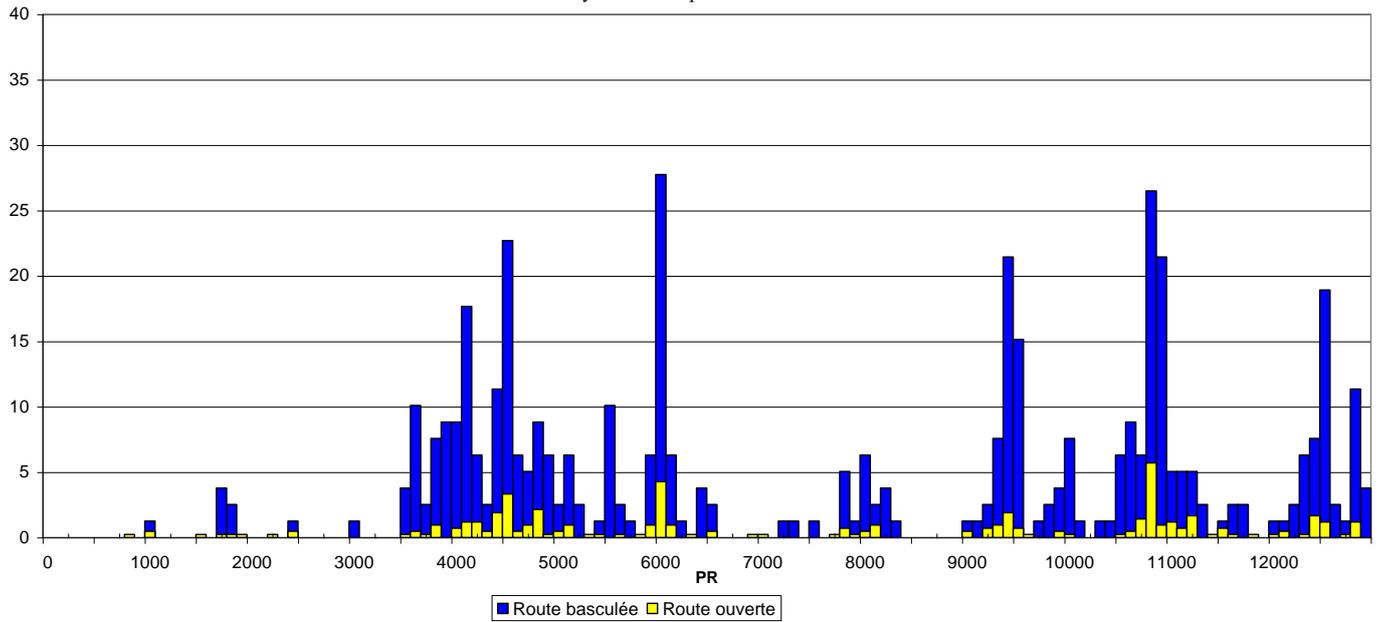
- un basculement traditionnel de 72h de la route pour un cumul pluviométrique sur 24h qui dépasse le seuil de 30mm.
- un basculement réduit à 24h lorsque le cumul pluviométrique sur 24h est compris entre 15 et 30 mm.

Cette règle optimisée en absence de travaux de sécurisation complémentaires permettait de réduire de près de 30% les périodes de basculement tout en conservant une intensité de chutes de pierres (en dehors des périodes de basculement) à un niveau équivalent au bruit toléré. Sur la période 1998-2002, l'application de cette règle conduit à :

- une intensité de 1,66 chutes/j coté falaise pendant les périodes de basculement
- une intensité de 0,151 chutes/j coté falaise en dehors des périodes de basculement
- 15,6 cycles de basculement par an et près de 11% de temps basculé

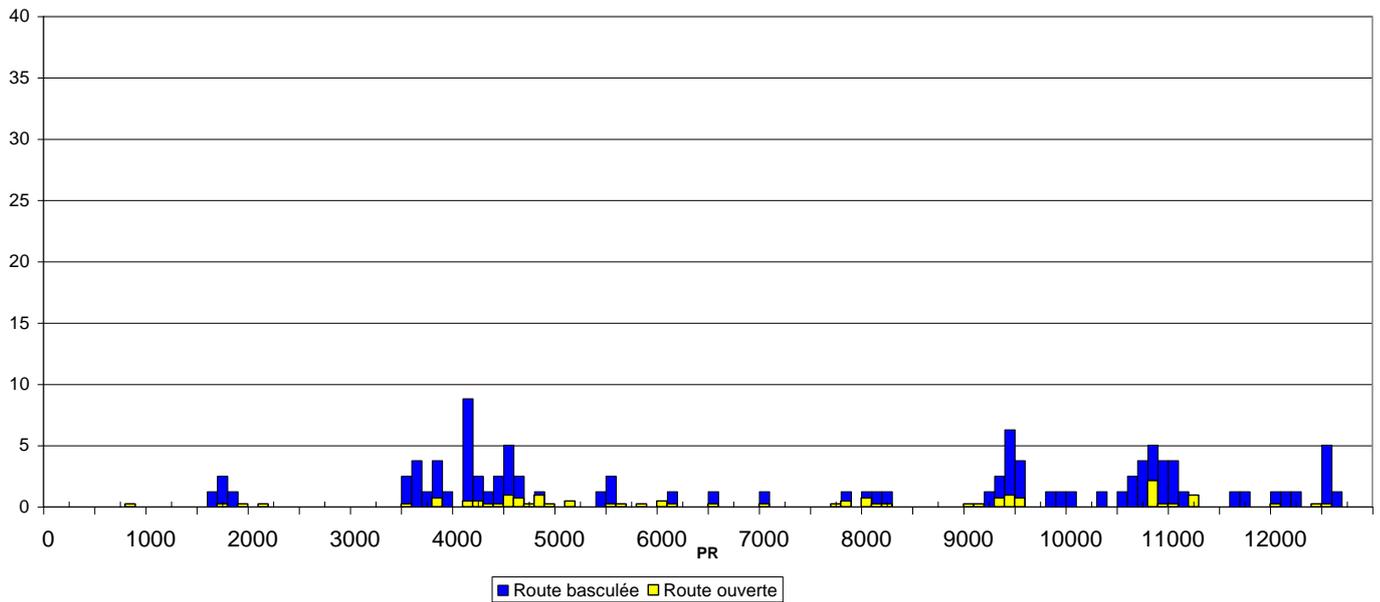
Le graphe suivant donne la répartition spatiale des chutes de pierres côté falaise sur la période 1998-2002. Les intensités annuelles de chutes sont fournies en chutes /an en distinguant les périodes de basculement et les périodes d'exploitation normale de la route (« route ouverte »).

Distribution des intensités annuelles de chutes coté falaise par tranche de 100m :
moyenne sur la période 1998-2002



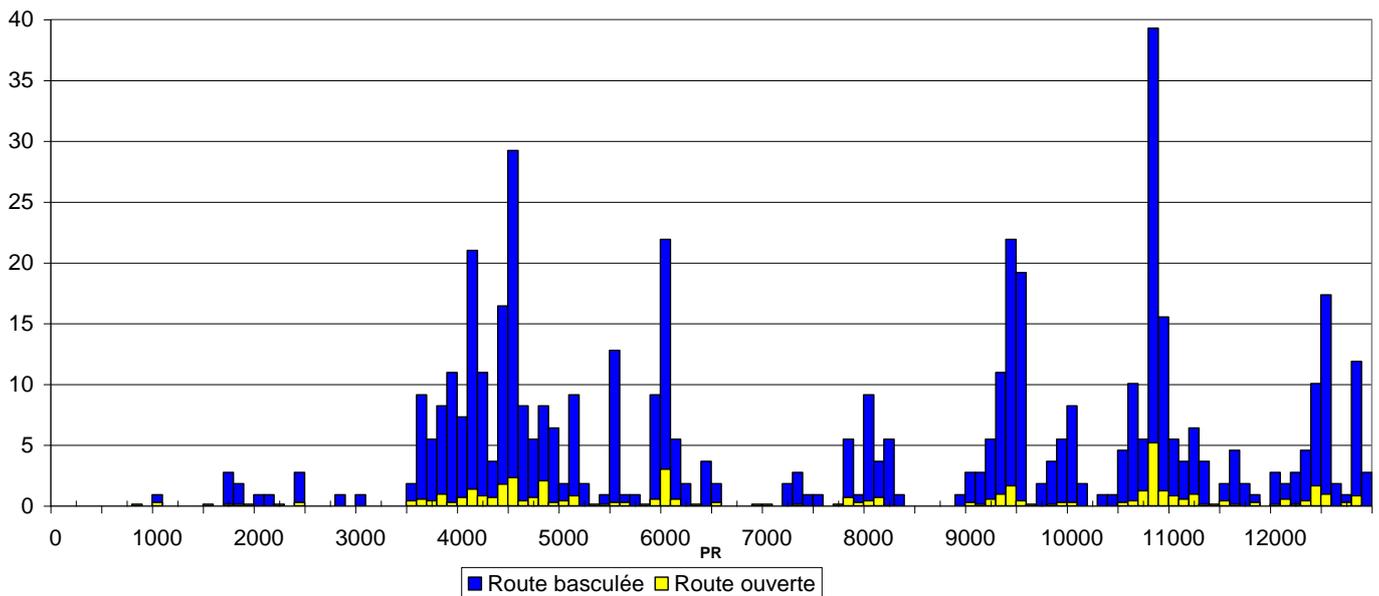
Le graphe suivant donne la répartition spatiale des chutes de pierres côté mer sur la période 1998-2002.

Distribution des intensités annuelles de chutes coté mer par tranche de 100m :
moyenne sur la période 1998-2002

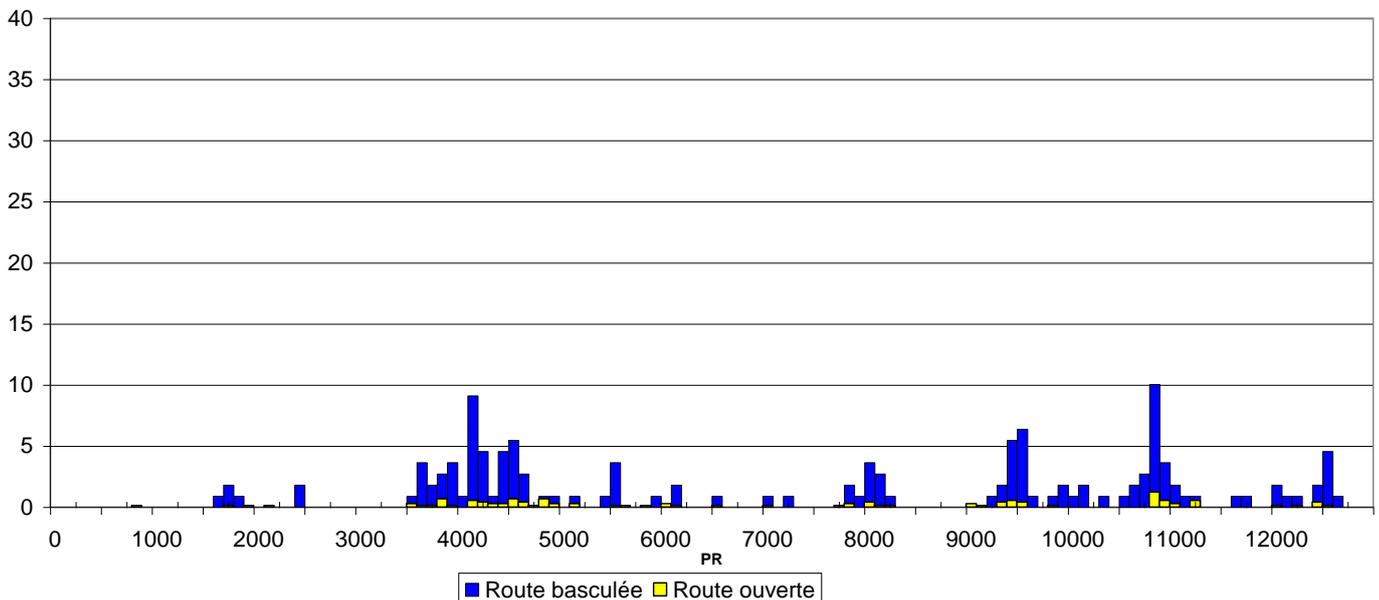


A titre de comparaison, nous donnons également la répartition spatiale de chutes côté falaise sur la période 1998-2006 :

**Distribution des intensités annuelles de chutes coté falaise par tranche de 100m :
 moyenne sur la période 1998-2006**



**Distribution des intensités annuelles de chutes coté mer par tranche de 100m :
 moyenne sur la période 1998-2006**



La répartition des chutes côté mer est également donnée. On constate que la répartition spatiale de l'aléa est globalement stable.

3 Projection 2009 de l'aléa résiduel après sécurisation

Une première phase de travaux de mise en sécurité par « filets » a été réalisée entre août 2006 et le 6 décembre 2007. Ces travaux ont été complétés par la mise en place ou la réhausse de gabions ; ces derniers travaux se sont échelonnés entre le 11 mars 2008 et le 4 décembre 2008. Les tronçons de route ainsi sécurisés entre 2006 et fin 2010 par filets ou par gabions sont les suivants :

- Du PR 3+500 au PR 5+200
- Du PR 5+500 au PR 5+700
- Du PR 7+750 au PR 8+200
- Du PR 8+950 au PR 10+100

- Du PR 10+500 au PR 11+300
- Du PR 11+600 au PR 11+700
- Du PR 11+900 au PR 11+950
- Du PR 12+100 au PR 12+200
- Du PR 12+300 au PR 12+900

Il faut noter que la falaise comportait déjà deux zones précédemment mises en sécurité :

- Du PR 5+900 au PR 6+175
- Du PR 2+000 au PR 3+500

Les zones ainsi traitées couvraient 6925m sur les 12100m de route concernée par l'aléa chute de blocs (les tronçons [0, 800] et [12+900 ; 13+000] ne faisant pas l'objet de chutes de blocs).

Les travaux de sécurisation réalisés portent ainsi sur plus de 80% de l'aléa concentré sur 43% du linéaire. L'étude 2009 a permis d'évaluer sur une population restreinte d'évènements (décembre 207, avril 2009) une efficacité moyenne des travaux de sécurisation par filet +gabion 92.8% coté falaise et de 72% coté mer.

Projection de l'aléa résiduel avec la règle Rps4b :

Dans le rapport 2009, une nouvelle règle de basculement a été proposée, il s'agissait de la règle Rps4b définie par :

- une durée de basculement de 48h pour des cumuls pluviométriques journaliers supérieurs à 50mm.
- une durée de basculement de 24h pour des cumuls pluviométriques journaliers compris entre 30 et 50mm.

Sur la période 1998-2006, l'application de cette règle (intégrant une simulation de la sécurisation de 92% coté falaise et 72% coté mer) conduisait à :

- des intensités côté falaise de 0,52 chutes/j pendant les périodes de basculement
- des intensités côté falaise de 0,038 chutes/j en dehors des périodes de basculement soit une réduction de près de 73% de l'aléa historique perçu par l'utilisateur
- basculer la route près de 6% du temps contre 13% pour la règle R7 (et près de 16% pour la règle R0)

4 Analyse de l'aléa résiduel réel après sécurisation et recherche de règles de basculement optimisées pour le tronçon de route situé au-delà du PR 9+500

La période élargie janvier 2009-décembre 2023 bénéficie des travaux de sécurisation réalisés sur la période 2006-2008 mais également de l'ensemble des travaux d'envergure entrepris par la Région depuis 2009 sur les zones résiduelles les plus actives.

Désormais, la quasi-totalité de la Route du Littoral dispose d'ouvrages de protections contre les chutes de pierre, soit par filets, soit par gabions, soit les deux à la fois. Sur les 12100m de route concernée par l'aléa

chute de blocs, si l'on retire Ravine à Jacques (210m) et Grande Chaloupe (500m), il y a 11390m de route réellement concernée par l'aléa chute de blocs. Sur ces 11390m, seuls 140m ne disposent d'aucun ouvrage de protection ce qui correspond à 1,23% du linéaire.

Ainsi, sur la période janvier 2009-décembre 2023, l'aléa résiduel affectant la RN1 au-delà du secteur de raccordement de la NRL (au PR 9+500) est très vraisemblablement inférieur à l'aléa résiduel estimé en 2009 et ayant servi à construire la règle RPS4b actuellement utilisée.

Sur cette nouvelle période d'observation, l'application de la règle RPs4b (caractérisée par deux seuils de 50mm et de 30mm) conduit à :

- des intensités de chutes de blocs côté falaise de 0,24 chutes/j pendant les périodes de basculement
- des intensités côté falaise de 0,0157 chutes/j en dehors des périodes de basculement.
- basculer la route près de 5,9% du temps avec en moyenne 10,8 basculements à l'année.

L'observation des événements post-sécurisation fait donc apparaître un aléa résiduel (0,0157 chutes/j en dehors des périodes de basculement évalué sur l'ensemble de l'itinéraire) plus de deux fois inférieur à l'aléa résiduel évalué dans l'étude 2009 (intensités côté falaise de 0,038 chutes/j) avec les hypothèses sécuritaires prises à l'époque. Nous avons alors considéré, avec une certaine prudence, une efficacité des travaux de sécurisation de 92% coté falaise et 72% côté mer. Cette marge de sécurité permet désormais d'envisager une adaptation et une optimisation des règles de basculement.

Suite au raccordement de la NRL au PR 9500, il convient désormais de restreindre l'analyse de l'aléa chutes de blocs au seul tronçon de route situé au-delà du PR 9500. Pour cela, nous négligerons les données pluviométriques issues du pluviomètre de la pointe du Gouffre (situé en dehors de la zone d'influence de ce tronçon) et calculerons les cumuls pluviométriques uniquement sur la base des pluviomètres de la Possession et de la Grande Chaloupe.

L'application de la règle Rps4b conduit ainsi sur le tronçon de route situé au-delà du PR 9500 à :

- des intensités de chutes de blocs côté falaise de 0,12 chutes/j pendant les périodes de basculement
- des intensités côté falaise de 0,0065 chutes/j en dehors des périodes de basculement à comparer avec l'aléa historique de 0,057 chutes/j obtenu avec la règle R0 sur la période 1998-2002.
- basculer la route près de 4,9% du temps avec en moyenne 9,1 basculements à l'année.

Ainsi, avec la règle Rps4b, l'aléa moyen auquel sont exposés les usagers coté falaise est près de 9 fois plus faible que l'aléa moyen historiquement accepté sur la période 1998-2002 ce qui atteste d'une importante marge de sécurité. Par ailleurs, l'abandon du pluviomètre pointe du Gouffre conduit à une réduction du temps cumulé de basculement qui passe ainsi de 5,9% à 4,9% ce qui correspond à une réduction de 17% des périodes de basculement.

Compte tenu des nombreux travaux de sécurisation mis en œuvre et de l'importante marge de sécurité précédemment mise en évidence, nous nous proposons de rechercher et tester de nouvelles règles de basculement adaptées à l'actuel niveau de sécurisation de la falaise.

Considérons dans un premier temps la règle de basculement Rps45e 36h déjà proposée lors de notre étude en 2019 pour la gestion de l'ensemble de l'itinéraire. Cette règle est définie par un basculement de 36h pour des cumuls pluviométriques journaliers supérieurs à 45mm.

Sur la période d'observation élargie (2009- 2023), l'application de la règle Rps45e_36h (sur le linéaire de route situé au-delà du PR9+500) conduit à :

- des intensités côté falaise de 0,16 chutes/j pendant les périodes de basculement
- des intensités côté falaise de 0,0075 chutes/j en dehors des périodes de basculement (soit 7,5 fois moins que l'aléa historique accepté).
- basculer la route 3% du temps avec en moyenne 5,3 basculements à l'année au lieu de 10,8 basculements par an avec la règle actuelle.

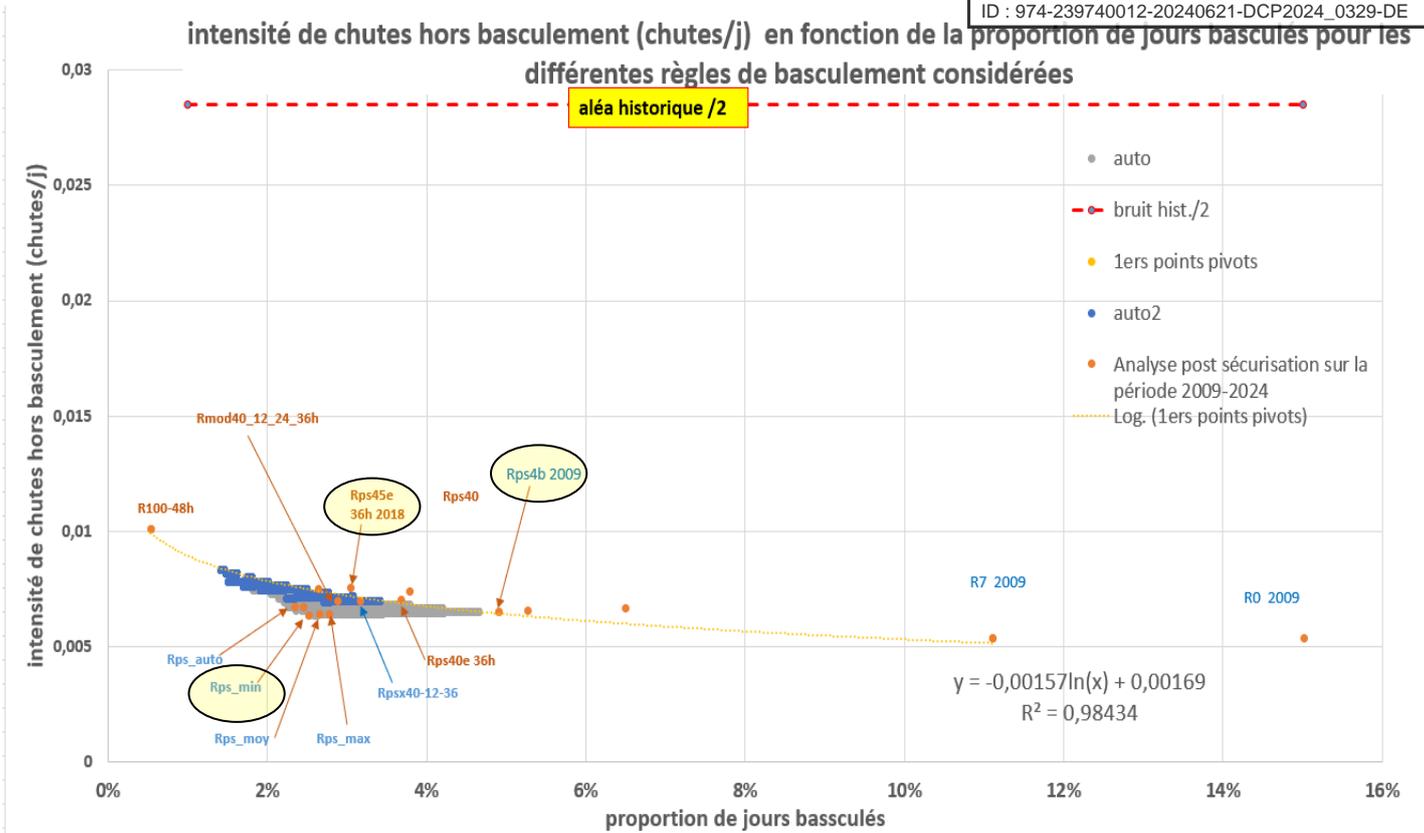
On constate que la règle est très discriminante, puisqu'elle permet d'obtenir un aléa en période non basculée 21 fois moindre que celui existant en période basculée. La règle Rps45e_36h constitue une première règle intéressante tenant compte du retour d'expérience relatif à l'efficacité réelle des dispositifs de protection. Elle permet :

- de réduire de près de 48% le temps cumulé de basculement par rapport à la règle actuelle (RPs4b)
- de réduire de près de 51% le nombre de basculements
- d'obtenir des intensités de chutes de blocs coté falaise en dehors des périodes de basculement plus de 7 fois inférieures à l'aléa historiquement accepté sur le site.

Fort de ce résultat, nous avons recherché de nouvelles règles de basculement en considérant :

- Des seuils pluviométriques variant de 30mm à 50mm
- Des durées de basculement variant de 12h à 48h
- Des périodes « pluvieuses » définies par des pluies variant de 60 à 120 mm cumulées sur 7 à 14 jours.

Nous avons ainsi analysé près de 110 000 règles de basculement appliquées par simulation numérique sur la période 2009-2023 et avons ainsi pu sélectionner près de 2800 règles performantes. Dans le détail, nous avons calculé pour chaque règle de basculement considérée la proportion de jours basculés ainsi que l'intensité de chutes hors basculement (qui représente l'aléa perçu par les usagers coté falaise). Nous représentons ci-après les résultats obtenus pour les règles les plus performantes :



Nous constatons que le niveau de sécurisation permet désormais, quasiment indépendamment de la règle considérée, de maintenir une intensité de chutes de blocs moyenne hors basculement inférieure à 0,01 chutes par jour soit plus de 5 fois inférieure au niveau d'aléa historique (correspondant à une intensité de chutes hors basculement coté falaise de 0,057 chutes/j). Nous pouvons vérifier que la règle Rps45e-36h permet de réduire la proportion de jours basculés par rapport à la règle Rps4b moyennant une légère augmentation de l'aléa perçu par l'utilisateur (0,0075 chutes /j au lieu de 0,0065 chutes/j).

Enfin, une nouvelle règle de basculement prometteuse apparait. Il s'agit de la règle Rpsmin définie par un basculement de :

- 24h en « période pluvieuse » pour un cumul pluviométrique > 60mm en 24h.
- 18h en « période pluvieuse » pour un cumul pluviométrique > 30mm en 24h.
- 24h en « période sèche » pour un cumul pluviométrique > 70mm en 24h.
- 12h en « période sèche » pour un cumul pluviométrique > 40mm en 24h.

La « période pluvieuse » est ici définie par un cumul pluviométrique sur 7 jours supérieur à 120mm, la « période sèche » étant définie par un cumul pluviométrique hebdomadaire inférieur à 120mm.

Sur la période d'observation (2009- 2023), l'application de la règle Rpsmin (sur le linéaire de route situé au-delà du PR9+500) conduit à :

-des intensités côté falaise de 0,23 chutes/j pendant les périodes de basculement

-des intensités côté falaise de 0,0064 chutes/j en dehors des périodes de basculement (soit près de 9 fois moins que l'aléa historique accepté).

-basculer la route 2,5% du temps avec en moyenne 7,5 basculements à l'année.

Cette nouvelle règle est également très discriminante, puisqu'elle permet d'obtenir un aléa en période non basculée 35 fois moindre que celui existant en période basculée. La règle Rpsmin permet :

-de réduire de près de 57% le temps cumulé de basculement par rapport à la règle actuelle (RPs4b)

-de réduire de près de 31% le nombre de basculements

-d'obtenir des intensités de chutes de blocs coté falaise en dehors des périodes de basculement près de 9 fois inférieures à l'aléa historiquement accepté sur le site. Cette intensité apparaît même légèrement inférieure à celle obtenue avec la règle actuelle (Rps4b).

Ainsi sur la période 2009-2023, il est possible de réduire de 57% le temps de basculement sans augmenter l'aléa perçu par les usagers coté falaise. Cela constitue un résultat très intéressant.

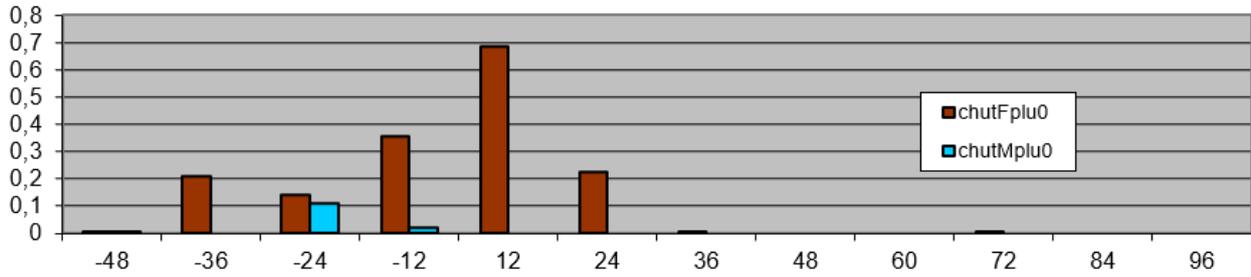
Afin de valider cette règle atypique utilisant des durées de basculement relativement courtes, nous nous proposons d'étudier les intensités de chutes de pierres obtenues en fin de basculement. Pour ce faire, nous avons calculé les intensités de chutes de pierres en fin de basculement sur la période 2009-2023 ainsi que sur la période 1998-2006 (période ne bénéficiant pas encore des confortements de falaise). Bien évidemment ces deux distributions d'intensités ne sont pas stricto sensu comparables compte tenu des nombreux travaux de confortement réalisés après 2006. Pour homogénéiser ces distributions, nous avons déterminé les intensités hors basculement sur chacune de ces deux périodes d'observation. Sur la période 1998-2006 l'intensité hors basculement est de 0.076 chutes par jour alors qu'elle est 12 fois moindre sur la période post sécurisation 2009-2023. Cela revient à considérer un taux de sécurisation global de $(1 - 1/12) = 92\%$ sur le tronçon PR9+500 -PR13 qui correspond assez bien à nos précédentes estimations. Nous avons ainsi considéré une distribution d'intensités de chutes de blocs pondérée égale à

$N_CB_98-2006 / 12 + 2 \cdot N_CB_2009-2023 / (N_{basc_98-2006} + 2 \cdot N_{basc_2009-2023})$, où :

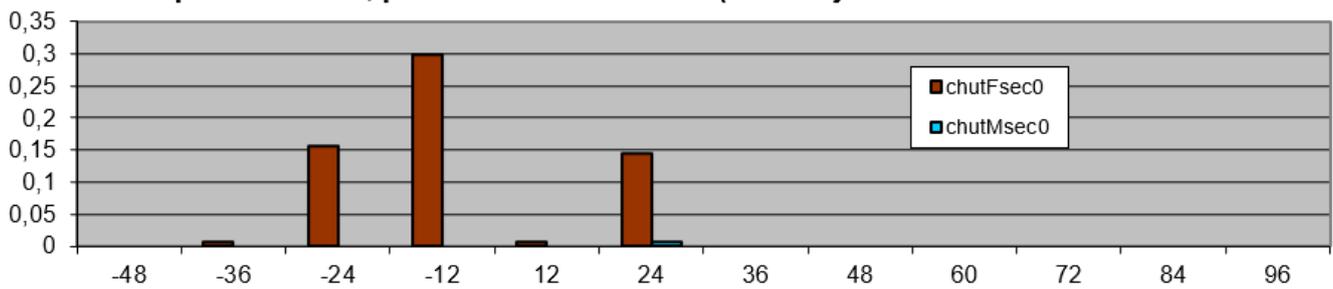
- N_{basc} désigne le nombre de basculement
- et N_{CB} désigne le nombre de chutes de blocs.

Cette méthode permet d'accroître l'échantillon statistique de chutes de blocs disponibles en fin de basculement et permet ainsi de mieux évaluer la décroissance de l'aléa en fin de basculement. Les distributions d'intensités de chutes de blocs ainsi considérées sont représentées dans le graphe suivant. En marron, sont représentés les intensités sur la voie côté falaise et en bleu sur la voie côté mer. L'instant t=0 correspondant à la dernière pluie ayant prolongé le basculement :

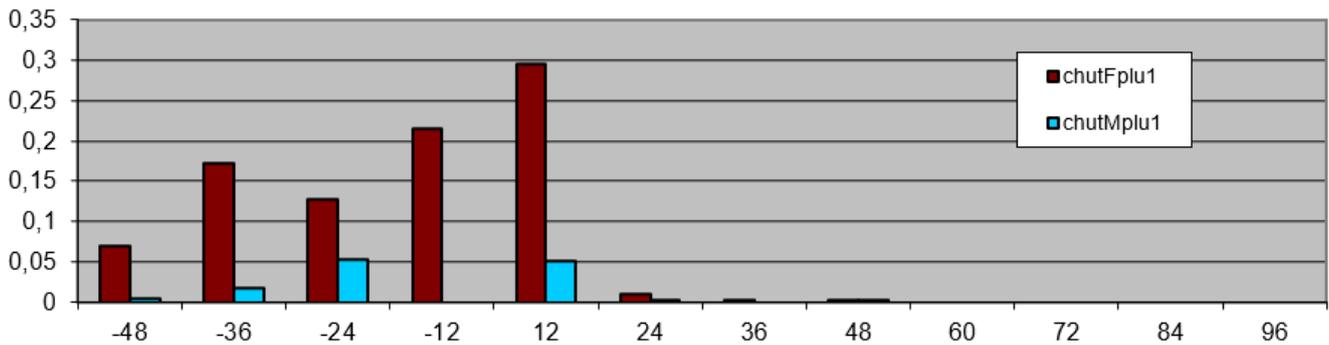
**Intensités de chutes de pierres, en fin de basculement,
période pluvieuse et cumul >60mm (chutes/ j)**



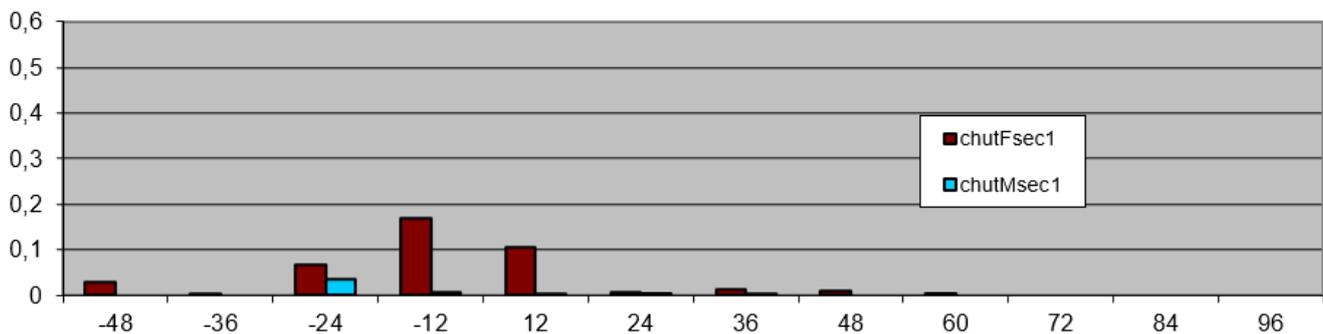
**Intensités de chutes de pierres en fin de basculement,
période sèche, pour des cumul >70mm (chutes/ j)**



**Intensités de chutes de pierres, en fin de basculement,
période pluvieuse pour des 30<cumul <60mm (chutes/ j)**



**Intensités de chutes de pierres en fin de basculement,
période sèche pour des 40<cumul <70mm (chutes/j)**

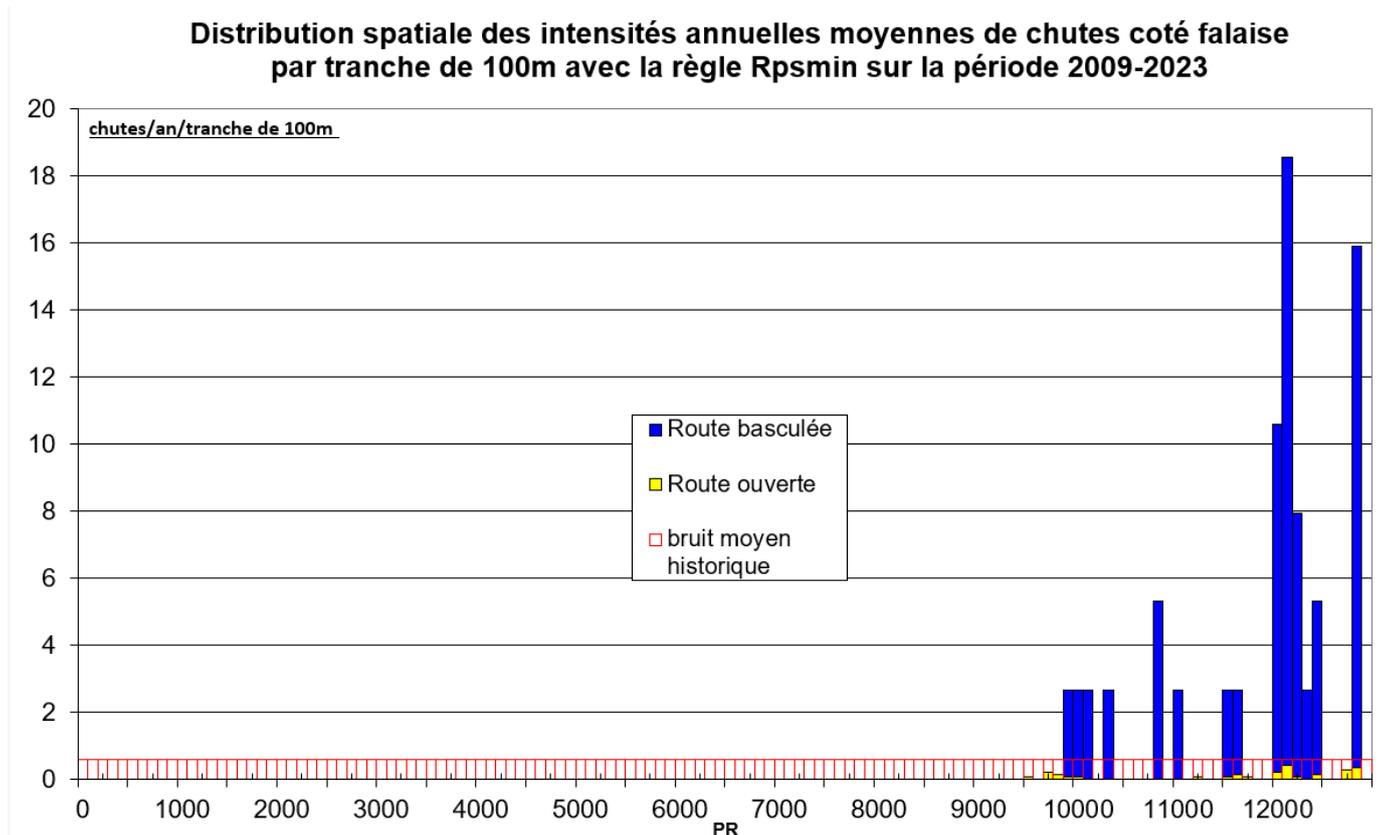


Ces graphes donnent de précieuses informations sur les variations de l'aléa dans le temps en fin de basculement. Nous constatons ainsi:

- pour des pluviométries supérieures à 60mm en période pluvieuse et 70mm en période sèche, que l'aléa décroît fortement et est très faible au-delà de 24h
- pour des pluviométries moindres mais supérieures à 30mm en période pluvieuse et 40mm en période sèche, la décroissance est plus rapide. On obtient ainsi un aléa inférieur à l'aléa historique de 0,057 chutes par jour au-delà de 12h.

Nous constatons donc pour des pluviométries modérées qu'une durée de basculement de 12h à 18h est suffisante et que pour des pluviométries importantes une durée de basculement de 24h est nécessaire afin d'atteindre un niveau d'aléa inférieur à l'aléa historique. Cela vient conforter les seuils pluviométriques intervenant dans la définition de cette règle de basculement et contribue à la validation de la règle Rpsmin.

Ces résultats obtenus sur le tronçon 9+500 à 13+000 sont prometteurs. Il convient toutefois de vérifier que la gestion de l'aléa reste bien maîtrisée sur chaque tronçon du parcours et pas seulement en moyenne. Analysons donc la distribution spatiale des chutes de blocs résiduelles avec la règle Rpsmin pour la période 2009-2023. Le graphe suivant donne la répartition spatiale des chutes de pierres côté falaise sur cette période. Les intensités annuelles de chutes sont fournies en chutes /an/tranche de 100m en distinguant les périodes de basculement et les périodes d'exploitation normale de la route (notées « route ouverte ») avec la nouvelle règle proposée (Rpsmin). Nous donnons également le niveau d'aléa historique représenté par des créneaux rouges (0,057chutes/j x 365/35 tranches de 100m= 0,59 chutes/an/100m).



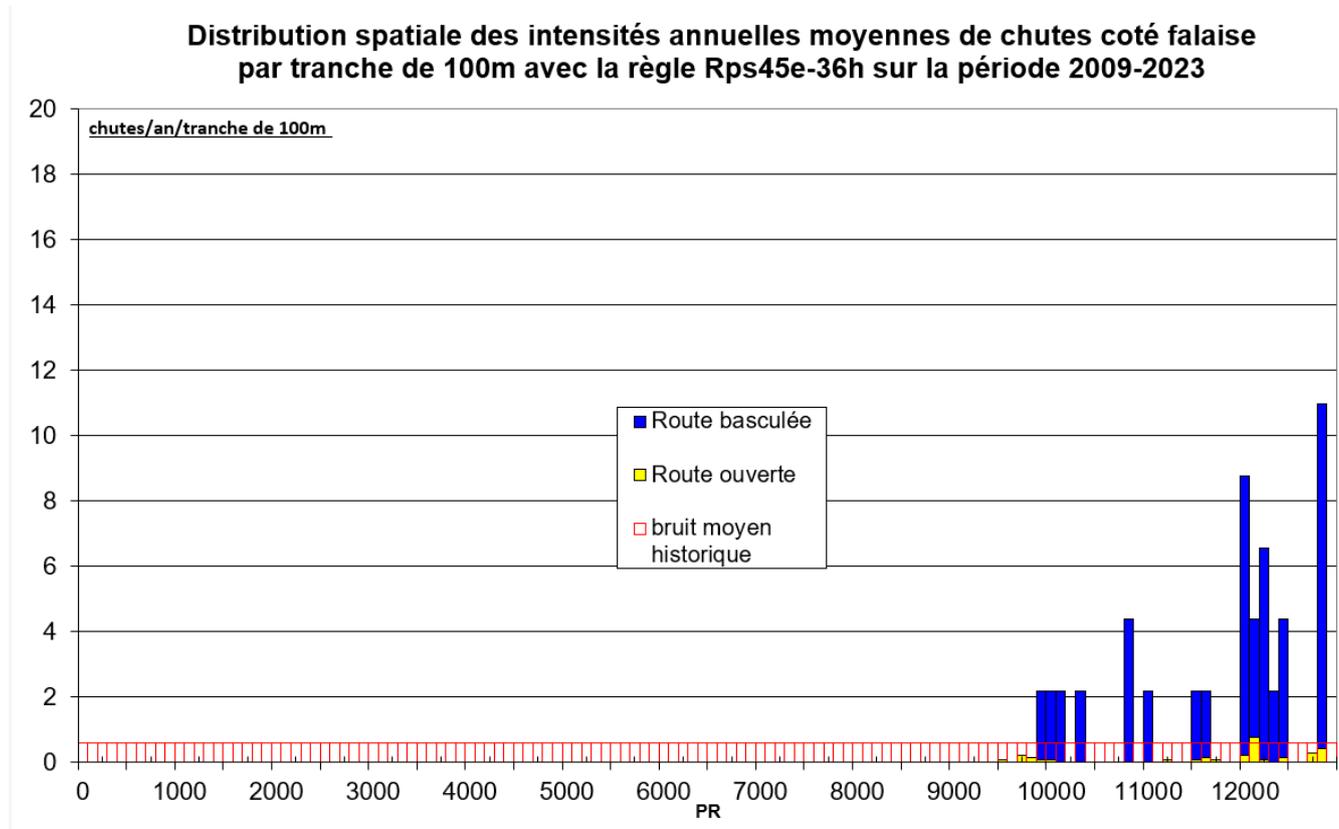
Nous constatons que l'application de la règle Rpsmin permet d'obtenir une intensité de chutes de blocs pendant les périodes d'exploitation de la route (distribution jaune) partout inférieure au niveau d'aléa



historiquement accepté (ce niveau d'aléa correspond au "bruit" moyen de la falaise représenté dans le graphe par une ligne rouge). Par conséquent, la règle Rpsmin permet d'obtenir des aléas (intensités de chutes coté falaise hors basculement) toujours inférieurs (dans le temps et dans l'espace) à l'aléa historiquement accepté.

La règle Rps45e-36h aboutit au même résultat, sauf sur le tronçon [12+100 ; 12+200], où un aléa moyen de 0,75chutes/an/100m est déterminé sur la période 2009-2023. D'après les informations transmises par le DEER, ce secteur a depuis été sécurisé ce qui permet de relativiser cette anomalie.

Nous donnons ci-après la répartition spatiale des chutes de pierres côté falaise avec la règle Rps45-36h :



5 Synthèse de l'étude

- L'analyse des évènements chutes de blocs sur la période 2009-2023 permet de disposer d'un retour d'expérience inédit et précieux relatif à l'efficacité des dispositifs de protection mis en œuvre et permet d'affiner les règles de basculement initialement mises au point avec des hypothèses de sécurisation très prudentes.
- Si l'on intègre l'effet des derniers travaux de sécurisation visibles sur la période 2009-2023, la première règle de basculement proposée (« Rps45e-36h ») permet d'obtenir un aléa pour les usagers coté falaise en moyenne 7 fois inférieur à l'aléa historiquement accepté sur le site tout en réduisant de près de 48% le temps de basculement par rapport à la règle actuelle. Cette règle conduit à un niveau d'aléa légèrement plus fort que la règle actuelle sur la période 2009-2023.
- La deuxième règle de basculement proposée (« Rpsmin ») permet d'obtenir un aléa pour les usagers coté falaise en moyenne près de 9 fois inférieur à l'aléa historiquement accepté sur le site tout en réduisant de près de 57% le temps de basculement par rapport à la règle actuelle. Cette règle, basée sur des durées de basculement plus courtes, a l'avantage de conduire à un niveau d'aléa légèrement plus faible que la règle actuelle sur la période 2009-2023.
- Au-delà de cette vision moyennée sur le linéaire de la route, l'analyse menée montre que ces deux règles permettent d'obtenir une intensité de chutes de blocs pendant les périodes d'exploitation de la route partout inférieure au niveau d'aléa historiquement accepté coté falaise (moyennant la prise en compte des derniers travaux de sécurisation sur le secteur 12+100-12+200).
- Des intensités de chutes de blocs supérieures à l'aléa historique (0,057 chutes/ jour) sont constatées pendant les premières 12h à 24h de basculement pour des cumuls pluviométriques importants. Le maintien du basculement s'impose de ce fait.
- En cas de chute de bloc (hors mitrilles) observée sur chaussée dans les dernières douze heures de basculement, nous recommandons, à titre conservatoire, de rallonger le basculement de 12h à partir de la dernière chute de pierre.
- D'autres choix de règles sont envisageables et peuvent être étudiés selon que l'on souhaite privilégier le gain de traficabilité ou la minimisation de l'aléa pour l'utilisateur
- Nous recommandons un suivi de l'efficacité des règles qui seront adoptées. Ce suivi permettra également d'améliorer la connaissance de l'aléa et de vérifier le maintien dans le temps de l'efficacité des dispositifs de protection.

Direction
de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le

Service aménagement et
construction durables

Compte-rendu de la sous-commission pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SIST) du 3 juin 2024

Rédacteur : Stéphane PICARD
stephane.picard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 62 40 29 53

Participants :

Eric FAURE, Chef EMZPCOI
Sérina RIVIERE, EMZPCOI
Mélanie MOLIN, DEAL/SACOD
Stéphane PICARD, DEAL/SACOD
Eric BOITEUX, Région Réunion
Jérémy HOAREAU, Région Réunion
Christian TESSIER, Département de la Réunion
Patrick SABBASSOUREDY, Ville de Saint-Denis

Pierre DUPUY, Ville de Saint-Denis
Maxime FROMENTIN, Ville de La Possession
Dominique BATISTA, CEREMA (visio)
Paul BOUCHERON, SDIS
Alexandre DEVELAY, Gendarmerie Nationale
Pedro DO MONTE, SAMU
Céline JAUFFRET, Météo-France
Claire RAULT, BRGM

Absents excusés :

Céline FRANCE, CCI Réunion

Ordre du jour : Examen et validation des nouveaux seuils de basculement de la Route du Littoral proposés par la Région

Dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), la sous-commission pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SIST) s'est réunie sous la présidence de M. Eric FAURE, chef d'État-Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien, le 3 juin 2024 afin d'examiner les nouveaux seuils et modalités de basculement de la Route du Littoral, proposés par la Région sur la base des études conduites par le CEREMA.

La réunion est organisée selon le déroulé suivant :

- Tour de table des participants et vérification du quorum
- Rappel du contexte de la demande par la DEAL
- Présentation par la Région de l'étude relative à l'optimisation des règles de basculement réalisée par le CEREMA
- Échanges
- Proposition d'avis de la DEAL aux membres

- Avis de la sous-commission

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0329-DE



Vérification du quorum :

Le quorum est vérifié en début de réunion ; il est atteint.

Rappel du contexte de la demande par la DEAL :

La DEAL reprecise le cadre et le contexte de l'organisation de cette sous-commission. Le rôle de la sous-commission SIST est notamment d'émettre un avis sur les ouvrages du réseau routier qui présentent un risque particulier pour la sécurité des personnes. Le 9 octobre 2009, les seuils de basculements actuels ont été présentés en sous-commission SIST. Compte tenu des enjeux sur cette route classée à grande circulation, la Région a souhaité suivre la même procédure qu'en 2009, à savoir la saisine de la CCDSA, bien que cette particularité locale ne soit pas prévue explicitement par les textes nationaux et par l'arrêté portant renouvellement de la sous-commission SIST. En cas d'avis favorable de la sous-commission, les seuils de basculement de la Route du Littoral pourront être modifiés par arrêté de la Présidente du Conseil Régional.

Présentation du dossier par la Région :

Lors de la présentation du dossier par M. Eric BOITEUX, la Région rappelle le contexte et l'historique de la Route du Littoral, depuis sa mise en service en 1976. Les évolutions successives des seuils de basculements, les travaux de sécurisation mis en œuvre et la livraison de la première section de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) ont permis d'optimiser le nombre de basculement tout en réduisant l'exposition des usagers au risque de chutes de pierres.

La règle en vigueur d'exploitation en mode basculé est régie par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 :

- 24h de basculement lorsque le cumul pluviométrique sur 24h dépasse 30 mm
- 48h de basculement lorsque le cumul pluviométrique sur 24h dépasse 50 mm

Le 1^{er} mars 2023, la première section de la NRL a été mise en service. A ce jour, 3.5 kilomètres de la Route du Littoral restent donc exposés au risque de chute de pierres et à la houle.

L'étude du CEREMA d'avril 2024 a permis de redéfinir le risque statistique uniquement sur cette section de la Route du Littoral et de confirmer par ailleurs l'efficacité des travaux de sécurisation menés par la Région.

L'étude du CEREMA analyse par simulation numérique plus de 110 000 règles de basculement différentes. In fine, la règle choisie et proposée par la Région permettrait de réduire de près de 50 % le nombre de jours basculés observé en moyenne depuis 2009, tout en étant légèrement plus sécuritaire que la règle de basculement en vigueur.

Lors de sa séance du 23 avril 2024, la Commission Transports, Déplacements et Travaux de la Région Réunion a émis un avis favorable sur cette proposition de modification des seuils et modalités de basculement de la Route du Littoral.

Échanges :

Patrick SAMBASSOUREDY, Ville de Saint-Denis

Considérant la fréquence des éboulements de grande ampleur de la falaise (2006 et 2016 pour les plus récents), est-on à l'abri d'un nouvel évènement de grande ampleur malgré les travaux de sécurisation qui ont été menés ? La fosse piège à cailloux est-elle en capacité de retenir un éboulement de grande ampleur ?

Eric BOITEUX, Région Réunion

Statistiquement, la section de la Route du Littoral actuellement en service n'est pas à l'abri d'un nouvel éboulement de grande ampleur. La seule solution permettant l'atteinte d'un risque zéro est la réalisation complète de la NRL. La Région et le BRGM continuent de mener des inspections systématiques de la falaise avant et après chaque saison cyclonique et chaque évènement (chute de pierres, fortes pluies supérieures à 120 mm).

S'agissant de la fosse piège à cailloux, elle est entretenue et vidée régulièrement mais n'est pas en capacité de retenir un éboulement de grande masse équivalent à ceux de 2006 et 2016.

Maxime FROMENTIN, Ville de La Possession

La ville de La Possession se réjouit de la réduction de moitié du nombre de basculements mise en œuvre de cette nouvelle règle, qui permettra d'améliorer la circulation sur le réseau routier de la commune.

Christian TESSIER, Département de la Réunion

Lorsque la circulation devient difficile sur la Route du Littoral, beaucoup d'utilisateurs se reportent sur la route de la Montagne. La nouvelle règle de basculement proposée par la région permettra de réduire de 50 % le nombre de basculements et donc de réduire de moitié l'occurrence de ce phénomène. Lors des fermetures de la Route du Littoral, le principal enjeu pour le Département est de s'assurer, en un délai très court et en lien avec le BRGM, que la route départementale de la Montagne est réellement sécurisée. Des premiers échanges ont été initiés avec la Région et le BRGM sur la manière de prendre en compte l'ensemble de ces paramètres dans la gestion de la circulation sur la Route du Littoral toujours en service et sur la route départementale de la Montagne.

Eric FAURE, Chef EMZPCOI

En période d'alerte cyclonique, le plan ORSEC Cyclone permet d'organiser, de mettre en œuvre et de coordonner les actions concourant à la protection générale de la population. Le Préfet de la Réunion souhaite qu'un chantier soit mené sur l'établissement d'un plan équivalent dédié aux périodes de fortes pluies, qui permettrait d'améliorer la capacité d'action de l'ensemble des acteurs. L'enjeu de la sécurisation de la circulation sur les routes en période de fortes pluies fera notamment partie des sujets de réflexion.

Eric BOITEUX, Région Réunion

La Région propose, lors de la prochaine éventuelle fermeture de la Route du Littoral, de se coordonner avec la Direction des Routes Départementales et le BRGM afin de prendre la meilleure décision possible concernant la sécurité des automobilistes, éventuellement en maintenant la circulation sur la route du Littoral si le BRGM estime que le risque est plus important en déviant la circulation sur une RD41 non contrôlée/purgée.

Mélanie MOLIN, DEAL

Le CEREMA a-t-il identifié dans son étude statistique une corrélation entre l'augmentation de l'urbanisation en haut de falaise et les chutes de pierre ?

Dominique BATISTA, CEREMA

Le phénomène de chutes de bloc est lié à l'endommagement progressif de la falaise. L'urbanisation ne contribue vraisemblablement pas, du moins à ce jour, au processus d'endommagement de la falaise.

Céline JAUFFRET, Météo-France

Observe-t-on une tendance ces dernières années dans l'évolution du nombre d'éboulements, probablement du fait de l'érosion progressive de la falaise ?

Dominique BATISTA, CEREMA

On constate une diminution du nombre de blocs atteignant la route, notamment grâce aux travaux de sécurisation qui ont été menés par la Région. Cependant, nous ne sommes pas en capacité de mesurer précisément l'évolution de l'activité de la falaise, puisque sont recensés uniquement les blocs qui atteignent la route.

Proposition d'avis de la DEAL aux membres :

La DEAL émet un avis favorable à la demande de la Région de modifier les seuils et modalités de basculement de la Route du Littoral.

Avis de la sous-commission :

A l'unanimité, la sous-commission émet un avis favorable à la proposition de modification des seuils et modalités de basculement de la Route du Littoral, à savoir :

- Basculement de 18h pour des pluies supérieures à 30 mm cumulées sur 24h en période pluvieuse (pluies cumulées > 120 mm sur 7 jours)
- Basculement de 12h pour des pluies supérieures à 40 mm cumulées sur 24h en période sèche (pluies cumulées < ou = 120 mm sur 7 jours)
- Basculement de 24h pour des pluies supérieures à 60 mm cumulées sur 24h en période pluvieuse

- Basculement de 24h pour des pluies supérieures à 70 mm cumulées sur 24h en période sèche

La séance est levée à 17h15.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0329-DE



Le Chef d'État-Major de Zone et de
Protection Civile de l'Océan Indien



DELIBERATION N°DCP2024_0330

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 21 juin 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115609
MISSION DES ELUS



Séance du 21 juin 2024
Délibération N°DCP2024_0330
Rapport /DGSSAC / N°115609

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 115609 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'annuler la mission de Madame Huguette BELLO (délibération DCP2024_0295 du 07 juin 2024) à PARIS ;
- de modifier la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE (délibération DCP2024_0295 du 07 juin 2024) comme suit : 19 au 23 juin 2024 soit 5 jours de mission - PARIS (objet : Assemblée Générale de France Volontaire à Paris et rendez-vous institutionnels) ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**